

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

L'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du Conseil municipal visé au second alinéa de l'article L 2121-24 et les arrêtés du Maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public de la Mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes, à Paris, Marseille et Lyon dans les mairies d'arrondissement. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »

4^{ème} TRIMESTRE 2021

N° 04/2021

Mis à disposition du public à compter du 2 février 2022

DÉCISIONS DU MAIRE

08/10/2021 - Décision N° 2021_ST_DEC18 : Suite à la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre du 21/09/21, attribution d'une subvention de 1 000 € à l'entreprise individuelle représentée par M. et Mme Guillaume POUSSIN pour soutenir leur projet de création d'une restauration ambulante « Le Bangkok d'Angély » 011

08/10/2021 – Décision N° 2021_ST_DEC19 : Suite à la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre du 21/09/21, attribution d'une subvention de 3 000 € à la SARL Pizza d'Ange représentée par Mme Cynthia LE GENTIL, pour soutenir son projet de reprise du restaurant « Pizza d'Ange » 18 rue des Bancs 013

15/10/2021 – Décision N° 2021_SC_DEC20 : Musée des Cordeliers - Fixation de l'ensemble des tarifs de la régie de recette pour les activités de médiation et le développement de la boutique 015

02/11/2021 – Décision N° 2021_ST_DEC21 : Bail commercial d'une durée de 9 ans, conclu avec Mme Delphine CHARTIER, boutique Jeux de pages, pour l'occupation du local commercial situé 20 rue Gambetta à Saint-Jean-d'Angély, moyennant un loyer mensuel fixé à 540 € HT, soit à 648 € TTC 019

Compte tenu des dépenses financières de 5 500 € TTC engagées par Mme Delphine CHARTIER afin d'améliorer la qualité énergétique du bien loué ainsi que sa sécurité, une partie des travaux réalisés, environ 50 %, viendra en déduction du loyer pendant 5 mois. Aussi, le premier paiement aura lieu le 2 avril 2022 pour le mois d'avril 2022, le deuxième paiement aura lieu le 2 mai 2022 pour le mois de mai 2022, et ainsi de suite jusqu'à la fin du présent bail.

10/12/2021 – Décision N° 2021_ST_DEC22 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification de l'aire de camping-cars est la suivante :

- du 1 ^{er} janvier au 31 mars	9,90 €	par tranche de 24 heures
- du 1 ^{er} avril au 30 septembre	12,10 €	par tranche de 24 heures
- du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	9,90 €	par tranche de 24 heures
- du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	5,00 €	forfait de 5 heures de stationnement et accès aux services

Afin de répondre aux besoins d'exploitation, de promotion et d'animation, il pourra être appliqué de manière ponctuelle, une remise jusqu'à 20 % sur cette tarification 021

14/12/2021 - Décision N° 2021_ST_DEC23 : Dans le cadre du dispositif financier Bourse Esprit d'Entreprendre et vu le procès-verbal de la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre réunie le 14 décembre 2021, attribution d'une subvention de 3 000 € à Mme Alice VIALLEFONT pour soutenir son projet de reprise du salon de coiffure « La suite » 023

14/12/2021 - Décision N° 2021_ST_DEC24 : Dans le cadre du dispositif financier Bourse Esprit d'Entreprendre et vu le procès-verbal de la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre réunie le 14 décembre 2021, attribution d'une subvention de 3 000 € à M. et Mme Thomas ROUTHIEAU pour soutenir leur projet de reprise du restaurant « Le Petit Bouchon » 025

14/12/2021 - Décision N° 2021_ST_DEC25 : Dans le cadre du dispositif financier Bourse Esprit d'Entreprendre et vu le procès-verbal de la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre réunie le 14 décembre 2021, attribution d'une subvention de 2 500 € à M. Ludovic THIBAUD, Société par Action simplifiée unipersonnelle, pour soutenir son projet de création d'une boutique de vente de produits bio « Des racines et des algues » 027

14/12/2021 - Décision N° 2021_ST_DEC26 : Dans le cadre du dispositif financier Bourse Esprit d'Entreprendre et vu le procès-verbal de la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre réunie le 14

décembre 2021, attribution d'une subvention de 3 000 € à M. Vincent DEMOLLE pour soutenir son projet de reprise de la boucherie sise 51 rue Gambetta 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY 029

21/12/2021 - Décision N° 2021_SC_DEC27 : Musée des Cordeliers - Acceptation des dons suivants : 031

- pour intégration aux collections du musée :
 - un lit utilisé par le Commandant Bettembourg lors de l'Expédition Citroën Centre-Afrique (1924-1925), donné par Eric Deschamps ;
 - un ensemble d'étiquettes, de courriers et d'enveloppes de maisons de cognac angeviniennes et saintongeaises, ainsi qu'un panneau publicitaire de la maison Sicard & Fils, donnés par André Brisson.
- pour enrichissement du fonds documentaire du musée :
 - un registre des exports de la maison de cognac « Brugerolle » de Matha, donné par Philippe Rivet ;
 - deux billets de 1944, des papiers à lettres à en-tête et un sachet d'emballage des anciens magasins angeviniens « Tout pour l'enfant » et « F. Bouchereau », remis par Jean Bouchereau.

21/12/2021 - Décision N° 2021_SC_DEC28: Dans le cadre du développement de sa boutique, le musée des Cordeliers acquiert 15 coffrets « Les Croisières Citroën – La Croisière Blanche 1934 » d'Ariane Audouin-Dubreuil et 10 ouvrages « Les paysages du cognac » sous la direction de Gilles Bernard et Michel Guillard. Sur les 15 coffrets, 1 est mis de côté pour présentation. Sur les 10 ouvrages, 4 sont mis de côté : 1 pour présentation et 3 pour dons et cadeaux. 14 coffrets et 6 ouvrages sont proposés à la vente, dont le prix est fixé comme suit :

- coffret « Les Croisières Citroën – La Croisière Blanche 1934 » : 29 € l'unité,
- ouvrage « Les paysages du cognac » : 45 € l'unité.

Fixation des éléments tarifaires de l'ensemble de la régie de recette de l'établissement 033

DÉLIBÉRATIONS

Séance du Conseil municipal du 9 décembre 2021

N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire) 037

A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2020-2026

Culture, patrimoine et cœur de ville :

N° 2 - Revitalisation du centre-ville - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Convention avec l'ANAH et Vals de Saintonge Communauté – Bilan des 3 premières années et reconduction des crédits sur 3 ans (M. Chappet) 043

N° 3 - Plateforme de vente en ligne - Convention avec la Banque des Territoires (M. Chappet) 047

N° 4 - Financement du parcours Terra Aventura - Délibération rectificative (M. Chappet) 051

N° 5 - SCIC Belle Factory - Convention d'objectifs pluriannuelle 2022/2024 avec la Ville - (M. Chappet).. 053

N° 6 - A4 - Convention d'objectifs pluriannuelle 2022/2024 avec la Ville - (M. Chappet) 057

N° 7 - Convention à l'usage de réservation de lieux pour le tournage d'une série audiovisuelle – Avenant N° 3 - (M. Chappet)..... 061

Urbanisme et développement durable :

- N° 8 - Création d'un complexe funéraire Faubourg Saint-Eutrope par la SAS FUNECAP OUEST (M. Moutarde)..... 065
- N° 9 - Un serpent dans mon jardin - Convention de partenariat avec Nature Environnement 17 - (M. Blanchet)..... 067
- N° 10 - Entretien des circuits de promenade et de randonnée pédestre - Convention avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Charente-Maritime (CDRP17) (M. Moutarde)..... 071

Séniors et solidarité : /

Réussite sportive et sport-santé : /

Enfance, jeunesse, scolaire : /

Affaires générales : /

Finances : /

B. DOSSIERS THÉMATIQUES

Culture, patrimoine et cœur de ville :

- N° 11 - Prix du 1^{er} roman décerné par la Ville de Saint-Jean-d'Angély (M. Chappet) 073
- N° 12 - Musée des Cordeliers – Programme d'acquisition – Demande de subventions (M. Chappet)..... 075

Urbanisme et développement durable :

- N° 13 - Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées - Compte rendu annuel (M. Moutarde) 077
- N° 14 - Modification des statuts du SDEER de la Charente-Maritime - Ajout d'une compétence accessoire relative à la maîtrise de la demande en énergie (M. Moutarde)..... 081

Séniors et solidarité : /

Réussite sportive et sport-santé :

- N° 15 - Pôle sportif du Graveau - Acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à SNCF RESEAU (M. Barrière)..... 083
- N° 16 - Salle de spectacle de la Fondation Robert – Annexes à la convention Ville / Association départementale PEP.17 (M. Barrière) 085

Enfance, jeunesse, scolaire : /

Affaires générales :

- N° 17 - Acceptation du legs de Madame Danielle CUNY (Mme la Maire)..... 087
- N° 18 - Cimetière municipal - Révision des tarifs (Mme DEBARGE) 091
- N° 19 - Modification du tableau des effectifs (Personnel permanent et non permanent) (Mme Debarge) 095
- N° 20 - Recours aux prestations d'entreprises de travail temporaire (Mme Debarge)..... 103

N° 21 - Mise à jour des dispositions réglementaires du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) (Mme Debarge)	107
N° 22 - Mise en oeuvre des obligations réglementaires de la durée du temps de travail à 1 607 heures annuelles du personnel communal de la Ville de Saint-Jean-d'Angély (Mme Debarge).....	127

Finances :

N° 23 - Projet de maison relais - Accord de principe sur garantie d'emprunt (M. Guiho)	135
N° 24 - Décision modificative (M. Guiho)	139

ARRÊTÉS DU MAIRE

> Arrêtés temporaires :

01/10/2021	2021_PM_9175 T	Branchement d'eau potable - Place des Martyrs - Règlementation de la circulation et du stationnement	143
04/10/2021	2021_PM_9176 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Association BlockHouse Musique	145
04/10/2021	2021_PM_9177 T	Réfection en enrobé - Pelouaille - Règlementation de la circulation et du stationnement	147
04/10/2021	2021_pM_9178 T	Terrassement et pose de bordures - rue Porte de Niort – Règlementation de la circulation et du stationnement	149
04/10/2021	2021_PM_9180 T	Extension du réseau ENEDIS - Place des martyrs - Règlementation du stationnement	151
05/10/2021	2021_ST_20-AR	Arrêté de fermeture du magasin King Jouet	153
06/10/2021	2021_PM_9182 T	Déménagement - rue Maîtresse d'école - Règlementation de la circulation	155
08/10/2021	2021_PM_9181 T	Ateliers maquillage - Flashmob - Défilé - Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation de la circulation et du stationnement	157
08/10/2021	2021_PM_9183 T	Changement de couverture - Règlementation de la circulation	159
11/10/2021	2021_ST_21-AR	Arrêté de poursuite de l'HEPAD Les Collines d'Angély	161
12/10/2021	2021_PM_9184 T	Pose d'un réseau pluvial - Rue Laurent tourneur - Rue Béguin – Règlementation de la circulation	163
12/10/2021	2021_PM_9185 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Tarot Club Angérien	165
12/10/2021	2021_PM_9186 T	Raccordement à la fibre optique - Rue Pascal Bourcy – Règlementation du stationnement	167
12/10/2021	2021_PM_9187 T	Remplacement de poteaux télécom - avenue Pasteur - rue Laennec – Règlementation de la circulation et du stationnement	169
12/10/2021	2021_PM_9188 T	Effacement des réseaux - Rue Béguin - Rue Laurent Tourneur – Impasse des Allées - Règlementation de la circulation et du stationnement	171
12/10/2021	2021_PM_9190 T	Branchement des eaux pluviales - Rue Gambetta - Règlementation du stationnement	173
12/10/2021	2021_PM_9210 T	Travaux au camion nacelle sur le réseau aérien - Faubourg de Niort – Règlementation de la circulation et du stationnement	175
13/10/2021	2021_PM_9189 T	Sortie touristique - Parking du Musée - Règlementation du stationnement	177

13/10/2021	2021_PM_9191 T	Branchement AEP - Rue du Fief du Guet - Règlementation de la circulation et du stationnement	179
14/10/2021	2021_PM_9192 T	Investigations géotechniques - Rue Grosse Horloge - Rue des Bancs – Règlementation de la circulation et du stationnement	181
18/10/2021	2021_PM_9196 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – LIONS club International	183
18/10/2021	2021_PM_9197 T	Ateliers maquillage - Flashmob - Défilé - Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation de la circulation et du stationnement	185
19/10/2021	2021_ST_22-AR	Arrêté de poursuite d'activité du Camping Val de Boutonne	187
19/10/2021	2021_ST_23-AR	Arrêté de poursuite d'activité de la Salle Aliénor d'Aquitaine	189
19/10/2021	2021_PM_9193 T	Passage et installation d'une grue - Rue Camuzet - Règlementation du stationnement	191
19/10/2021	2021_PM_9194 T	Création d'un branchement d'eaux pluviales - Faubourg d'Aunis – Règlementation de la circulation	193
19/10/2021	2021_PM_9195 T	Remplacement de poteaux télécom - Route de Saintes – Règlementation de la circulation et du stationnement	195
19/10/2021	2021_PM_9198 T	Pose de plaques de protection de sols - Route communale à l'angle de la D 127 - Règlementation de la circulation	197
19/10/2021	2021_PM_9199 T	Déménagement - Rue Rose - Règlementation de la circulation	199
20/10/2021	2021_PM_9201 T	Aménagement d'un accès accessibilité - Avenue Jean Moulin – Règlementation de la circulation et du stationnement	201
20/10/2021	2021_PM_9202 T	Travaux avec nacelle - Rue Lachevalle - Règlementation du stationnement	203
22/10/2021	2021_PM_9203 T	Remplacement de poteaux télécom - Rue comporté - Rue Maurice Ravel - Boulevard Patrice de Cumont - Règlementation de la circulation et du stationnement	205
25/10/2021	2021_PM_9204 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Rotary Club	207
25/10/2021	2021_PM_9205 T	Thés dansants - Place des Martyrs - Règlementation de la circulation et du stationnement	209
25/10/2021	2021_PM_9206 T	Déménagement - Faubourg d'Aunis - Règlementation du stationnement	211
25/10/2021	2021_PM_9207 T	Déménagement - Rue Michel Texier - Règlementation du stationnement	213
25/10/2021	2021_PM_9208 T	Ateliers maquillage - Flashmob - Défilé – Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation de la circulation et du stationnement	215
28/10/2021	2021_PM_9209 T	Remplacement de poteaux télécom - Rue des Fossés - Rue de la Biscuiterie - Règlementation de la circulation et du stationnement	217
28/10/2021	2021_PM_9211 T	Construction d'une halle sportive avec vestiaires sur le plateau sportif du coi - Rue G. Désiré - rue du Manoir - Règlementation de la circulation et du stationnement	219
28/10/2021	2021_PM_9213 T	Réfection des voiries et des trottoirs - Cité du Point du Jour – Règlementation de la circulation et du stationnement	221
02/11/2021	2021_PM_9214 T	Travaux de démolition - Place de l'Hôtel de Ville - Règlementation du stationnement	224
02/11/2021	2021_PM_9215 T	Emménagement - Place de l'Hôtel de Ville - Règlementation du stationnement	225
02/11/2021	2021_PM_9216 T	Branchements eau et assainissement - Rue du Quatre septembre – Règlementation de la circulation	227
04/11/2021	2021_PM_9218 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – SCA	229
04/11/2021	2021_PM_9219 T	Emménagement - Rue des Bouchers - Règlementation de la circulation	231

04/11/2021	2021_PM_9220 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – NCA	233
05/11/2021	2021_PM_9217 T	Branchement d'eau - Chemin des Portes - Règlementation de la circulation et du stationnement	235
08/11/2021	2021_PM_9221 T	Réparation d'une fuite sur un branchement AEP - Faubourg Taillebourg - Règlementation de la circulation et du stationnement ...	237
08/11/2021	2021_PM_9222 T	Réparation d'une fuite sur un branchement AEP - chaussée de l'Eperon - Règlementation de la circulation et du stationnement	239
08/11/2021	2021_PM_9223 T	Démontage d'une souche de cheminée - Stationnement d'une nacelle - Rue des Jacobins - Règlementation de la circulation et du stationnement	241
08/11/2021	2021_PM_9224 T	Pose d'une benne - Règlementation du stationnement - Rue du Minage	243
08/11/2021	2021_PM_9225 T	Arrêté municipal portant permis de stationnement (échafaudage) et règlementation de la circulation	245
09/11/2021	2021_ST_24-AR	Arrêté de poursuite d'activité de Distri-center	247
09/11/2021	2021_ST_25-AR	Arrêté de poursuite d'activité de la salle de spectacle EDEN	249
09/11/2021	2021_PM_9226 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Tarot Club Angérien	251
09/11/2021	2021_PM_9227 T	Réfection en enrobé - rue du Coi - Règlementation de la circulation et du stationnement	253
09/11/2021	2021_PM_9228 T	Réfection en enrobé - Rue Gambetta - Règlementation de la circulation et du stationnement	255
09/11/2021	2021_PM_9229 T	Réfection en enrobé - Rue Laennec - Règlementation de la circulation et du stationnement	257
09/11/2021	2021_PM_9230 T	Soirée Beaujolais Nouveau - concert - Place André Lemoyne – Règlementation de la circulation	259
09/11/2021	2021_PM_9231 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Les Restos du Cœur	261
15/11/2021	2021_PM_9232 T	Création d'un branchement d'eaux pluviales - Faubourg d'Aunis – Règlementation de la circulation	263
15/11/2021	2021_PM_9233 T	Travaux de réparation sur réseaux souterrains - Avenue du Général de Gaulle - Avenue Aristide Briand - Règlementation de la circulation et du stationnement	265
15/11/2021	2021_PM_9234 T	Installation d'une benne - Rue Gambetta - Règlementation du stationnement	267
15/11/2021	2021_PM_9235 T	Installation d'un échafaudage - Rue Lachevalle - Règlementation du stationnement	269
15/11/2021	2021_PM_9236 T	Terrassement en traversée de route - Rue de la Fourche – Règlementation de la circulation et du stationnement	271
16/11/2021	2021_PM_9237 T	Déménagement/Emménagement - Rue du Château - Règlementation de la circulation et du stationnement	273
16/11/2021	2021_PM_9238 T	Modernisation de l'éclairage public - Avenue Aristide Briand – Règlementation de la circulation et du stationnement	275
17/11/2021	2021_PM_9239 T	Arrêté portant mesures de sécurité - Faubourg Taillebourg	277
18/11/2021	2021_PM_9240 T	Arrêté portant règlementation de l'occupation des espaces publics par les personnes et de la consommation d'alcool sur la voie publique	279
18/11/2021	2021_PM_9241 T	Travaux de démolition - Place de l'Hôtel de Ville - Règlementation du stationnement	281
18/11/2021	2021_PM_9242 T	Pose d'un échafaudage - Rue de l'Aireau - Règlementation de la circulation	283
18/11/2021	2021_PM_9243 T	Branchements gaz - Place de la Liberté - Règlementation de la circulation et du stationnement	285

23/11/2021	2021_SCSS_04	Arrêté du Maire concernant le 32 rue Jélu à Saint-Jean-d'Angély	287
23/11/2021	2021_PM_9244 T	Déménagement - Rue Maïchin - Règlementation de la circulation	289
24/11/2021	2021_PM_9245 T	Déménagement - Rue de Verdun - Règlementation de la circulation ..	291
24/11/2021	2021_PM_9246 T	Contrôle du réseau assainissement - Rue Rose - Rue Grosse Horloge – Rue de l'Hôtel de Ville - règlementation de la circulation et du stationnement	293
29/11/2021	2021_PM_9247 T	Emménagement - Faubourg d'Aunis - règlementation du stationnement	295
29/11/2021	2021_PM_9248 T	Branchement AEP - Rue rose - règlementation de la circulation	297
29/11/2021	2021_PM_9250 T	Raccordement de la fibre optique - Rue des Bancs - Règlementation de la circulation	299
29/11/2021	2021_PM_9251 T	Réfection des voiries et des trottoirs - Cité du Point du Jour – Règlementation de la circulation et du stationnement	301
29/11/2021	2021_PM_9252 T	Dépose des protections de chantier - chemin des Protestants – Règlementation du stationnement	303
29/11/2021	2021_PM_9253 T	Réfection des enrobés - Place des Martyrs - Règlementation de la circulation et du stationnement	305
29/11/2021	2021_PM_9254 T	Réfection de toiture - Faubourg Taillebourg - Règlementation de la circulation	307
29/11/2021	2021_PM_9255 T	Arrêté municipal portant délivrance d'un permis de détention provisoire d'un chien mentionné à l'article L,211-2 du Code Rural	309
30/11/2021	2021_PM_9256 T	Déménagement - Rue Pascal Bourcy - Règlementation du stationnement	313
30/11/2021	2021_PM_9257 T	Travaux de gouttière - Rue tour Ronde - Règlementation du stationnement	315
30/11/2021	2021_PM_9259 T	Foire mensuelle déplacée - Place du Champ de foire - Règlementation de la circulation et du stationnement	317
30/11/2021	2021_PM_9260 T	Avancée exceptionnelle des marchés du 25 décembre et 1er janvier aux vendredi 24 et 31 décembre 2021	319
05/12/2021	2021_SCSS_05	Arrêté de mise en sécurité du 32 rue Jélu – Procédure urgente	321
02/12/2021	2021_PM_9261 T	Marché de Noël - Place de l'Hôtel de Ville - Place du Champ de Foire – Règlementation de la circulation et du stationnement	333
02/12/2021	2021_PM_9262 T	Travaux de démolition - Place de l'Hôtel de Ville - Règlementation du stationnement	335
02/12/2021	2021_PM_9263 T	Création d'un branchement gaz - Rue des Frères Matrat – Règlementation de la circulation et du stationnement	337
03/12/2021	2021_ST_26_AR	Arrêté autorisant l'ouverture du complexe cinématographique CINEVALS	339
03/12/2021	2021_PM_9264 T	Dérogation au régime de repos hebdomadaire commerces d'esthétique	341
06/12/2021	2021_PM_9269 T	Contrôle du réseau d'assainissement - rue Rose - rue Grosse Horloge – rue de l'Hôtel de Ville - Règlementation de la circulation et du stationnement	343
06/12/2021	2021_PM_9270 T	Dérogation au régime de repos hebdomadaire commerces Alimentaires	345
06/12/2021	2021_PM_9271 T	Dérogation au régime de repos hebdomadaire commerces Discount .	347
06/12/2021	2021_ST_27-AR	Arrêté de poursuite d'activité de GIFI Center	349
06/12/2021	2021_PM_9265 T	Création d'un branchement gaz - rue Lacoue - Règlementation de la circulation et du stationnement	351
07/12/2021	2021_PM_9272 T	Raccordement électrique - Place du Marché - Règlementation du stationnement	353

07/12/2021	2021_PM_9273 T	Remplacement de croix lumineuse - Place du Marché – Règlementation du stationnement	355
08/12/2021	2021_PM_9274 T	Modification de l'arrêté n° 9261_T : Marché de Noël - Place de l'Hôtel de Ville - Place du Champ de Foire - Règlementation de la circulation et du stationnement	357
08/12/2021	2021_PM_9275 T	Raccordement de la fibre optique - rue du Minage - Règlementation du stationnement	359
09/12/2021	2021_ST_28-AR	Arrêté de poursuite d'activité du centre commercial Leclerc	361
09/12/2021	2021_PM_9278 T	Déménagement - rue des Maréchaux - Règlementation de la circulation et du stationnement	363
09/12/2021	2021_PM_9279 T	Emménagement - Faubourg d'Aunis - Règlementation du stationnement	365
10/12/2021	2021_PM_9277 T	Règlementation du stationnement - Faubourg Taillebourg	367
10/12/2021	2021_PM_9281 T	Travaux de démolition - Place de l'Hôtel de Ville - Règlementation du stationnement	369
10/12/2021	2021_PM_9282 T	Travaux de rénovation - Rue Grosse Horloge - Règlementation de la circulation et du stationnement	371
13/12/2021	2021_SG_02	Arrêté portant délégation de signature à M. CHAPPET pour la signature d'un acte notarié	373
14/12/2021	2021_AG_03	Arrêté de reprise de sépultures en terrain commun au cimetière	375
14/12/2021	2021_PM_9284 T	Travaux - Rue de Verdun - Règlementation de la circulation	377
14/12/2021	2021_PM_9285 T	Spectacle Pyrotechnique - Place François Mitterrand – Règlementation de la circulation	379
14/12/2021	2021_PM_9286 T	Branchement d'eau potable et assainissement - Rue du Quatre Septembre - Règlementation de la circulation et du stationnement ...	381
15/12/2021	2021_SCSS_06	Arrêté du Maire concernant le 45 rue de Verdun à St Jean d'Angély ..	383
15/12/2021	2021_PM_9283 T	Travaux - Rue du 11 Novembre - Règlementation de la circulation	385
16/12/2021	2021_PM_9287 T	Création d'un branchement de gaz - Faubourg Saint Eutrope – Règlementation de la circulation et du stationnement	387
16/12/2021	2021_PM_9289 T	Travaux - Rue du Minage - Règlementation du stationnement	389
17/12/2021	2021_PM_9288 T	Création d'un branchement de gaz - Rue des Frères Matrat – Règlementation de la circulation et du stationnement	391
17/12/2021	2021_PM_9290 T	Emménagement - Boulevard Joseph Lair - Règlementation du stationnement	393
17/12/2021	2021_PM_9291 T	Pose d'un réseau pluvial - Rue Laurent Tourneur - Règlementation de la circulation	395
17/12/2021	2021_PM_9299 T	Ravalement de façade - École Gambetta - Règlementation de la circulation	397
20/12/2021	2021_PM_9292 T	Tirage et installation de la fibre optique - Commune de Saint Jean d'Angely - Règlementation de la circulation et du stationnement	399
21/12/2021	2021_PM_9296 T	Contrôle du réseau d'assainissement - faubourg Saint Eutrope – impasse Tour Caniot - Règlementation de la circulation et du stationnement	401
21/12/2021	2021_PM_9297 T	Ravalement de façade - École Joseph Lair - Règlementation de la circulation et du stationnement	403
21/12/2021	2021_PM_9298 T	Tous travaux communaux - Règlementation de la circulation et du stationnement	405
29/12/2021	2021_PM_9303 T	Le Théâtre de Guignol - Place du Champ de Foire - Règlementation du stationnement	407
31/12/2021	2021_PM_9304 T	Entretien des réseaux d'éclairage public - Règlementation de la circulation et du stationnement	409
31/12/2021	2021_PM_9305 T	Branchement AEP - rue Rose - Règlementation de la circulation	411

> Arrêtés permanents :

29/11/2021	2021_PM_9249 P	Règlementation de la circulation et du stationnement lors des spectacles organisés à l'EDEN - Rue de l'Ancienne Poste - Boulevard Joseph Lair 413
30/11/2021	2021_PM_9258 P	Création d'une zone 20km/heure - Place de l'Hôtel de Ville - Rue Tour Ronde - Rue du Palais 415
06/12/2021	2021_PM_9266 P	Création d'une place GIG-GIC - Place du Marché 417
06/12/2021	2021_PM_9267 P	Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune 419
06/12/2021	2021_PM_9268 P	Circulation interdite aux transports en commun - rue Lachevalle 421
20/12/2021	2021_PM_9293 P	Création d'un emplacement de stationnement réservé - Sous-préfecture de Saint Jean d'Angély 423
21/12/2021	2021_PM_9295 P	Création de places de stationnement - rue Maîtresse d'École 425
22/12/2021	2021_PM_9300 P	Règlementation de la circulation des poids lourds rue Alsace Lorraine 427

Saint-Jean-d'Angély, le 8 octobre 2021

DÉCISION DU MAIRE N° 2021_ST_DEC18-DE

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui réorganise les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté portant sur la détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « politique locale du commerce » adoptée lors de la séance du 10 décembre 2018,

Vu la question écrite au Sénat n°03725 publiée au JO Sénat du 15/03/2018 – page 1144,

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 – page 2702,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 validant la création du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 autorisant Mme la Maire à attribuer les subventions par voie de décision à l'appui du procès-verbal de la commission d'attribution,

Vu la délibération de la ville de Saint-Jean-d'Angély portant sur le vote du budget 2020, adoptée lors de la séance du 30 avril 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégations du Conseil Municipal à Mme la Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de redynamiser le centre-ville commercial,

Considérant que ce dispositif financier a pour objectif de faciliter la création/reprise d'activités en cœur de ville,

Considérant que cette action communale est juridiquement recevable compte tenu de la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce,

Vu le procès-verbal de la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre du 21 septembre 2021.

D É C I D E

Article 1 : Une subvention d'un montant de 1 000 € est attribuée pour soutenir le projet de création d'une restauration ambulante « Le BANGKOK D'ANGELY » porté par L'Entreprise Individuelle, représentée par Mme Phacharee POUSSIN et M. Guillaume POUSSIN.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,
Conseillère Régionale,
Françoise MESNARD



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211008-
2021_ST_DEC18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 12 octobre 2021
Affiché le 12 octobre 2021

Saint-Jean-d'Angély, le 8 octobre 2021

**DÉCISION DU MAIRE
N° 2021_ST_DEC19-DE**

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui réorganise les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté portant sur la détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « politique locale du commerce » adoptée lors de la séance du 10 décembre 2018,

Vu la question écrite au Sénat n°03725 publiée au JO Sénat du 15/03/2018 – page 1144,

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 – page 2702,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 validant la création du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 autorisant Mme la Maire à attribuer les subventions par voie de décision à l'appui du procès-verbal de la commission d'attribution,

Vu la délibération de la ville de Saint-Jean-d'Angély portant sur le vote du budget 2020, adoptée lors de la séance du 30 avril 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégations du Conseil Municipal à Mme la Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de redynamiser le centre-ville commercial,

Considérant que ce dispositif financier a pour objectif de faciliter la création/reprise d'activités en cœur de ville,

Considérant que cette action communale est juridiquement recevable compte tenu de la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce,

Vu le procès-verbal de la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre du 21 septembre 2021.

D É C I D E

014

Article 1 : Une subvention d'un montant de 3 000 € est attribuée pour soutenir le projet de reprise d'un restaurant « Pizza d'Ange » porté par la SARL Pizza d'ANGE, représentée par Mme Cynthia LE GENTIL.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,
Conseillère Régionale,

Françoise MESNARD



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211008-
2021_ST_DEC19-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 12 octobre 2021
Affiché le 12 octobre 2021

Saint-Jean-d'Angély, le 15 octobre 2021

DÉCISION DU MAIRE
N° 2021_SC_DEC20

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre portant règlement général de la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu les articles R1617-1 à 1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 2 du Code général des Collectivités territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 portant modification des tarifs de la régie de recettes du musée,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

D É C I D E

Article 1

Dans le cadre de son programme d'activités de médiation, le musée des Cordeliers étend sa régie aux services éducatifs de la Micro-Folie, dont le prix des visites-ateliers de groupe destinés aux institutions spécialisées, aux établissements scolaires et aux centres de loisirs hors Saint-Jean-d'Angély est fixé comme suit :

- visite-atelier de groupe à la Micro-Folie : 30 € l'unité.

Article 2

Dans le cadre du développement de sa boutique, le musée des Cordeliers acquiert 100 tote-bags personnalisés avec des visuels d'œuvres (3 différents). Sur ces 100 sacs, 10 seront mis de côté : 3 pour présentation et 7 pour dons et cadeaux. 90 tote-bags seront proposés à la vente, dont il est décidé de fixer le prix comme suit :

- tote-bag : 12 € l'unité

- tote-bag en duo avec un carnet de dessin personnalisé : 18 € le lot.

TÉLÉTRANSMIS AU
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20211015-
 2021_SC_DEC20 -DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 22 OCT. 2021
 Affiché le 22 OCT. 2021

Article 3

Au regard du tarif de l'ensemble des affiches vendues dans sa boutique, le musée des Cordeliers fait évoluer le prix des affiches Première Traversée du Sahara comme suit :

- Affiche Traversée du Sahara : 4 € l'unité.

Article 4

Les éléments tarifaires de l'ensemble de la régie de recette de l'établissement sont ainsi fixés comme suit :

Visite guidée individuelle (sur réservation pour la visite des réserves) :

- 5 € par personne jusqu'à 10 personnes (jusqu'à 5 personnes pour la visite des réserves),
- 2,50 € par personne pour les étudiants, les demandeurs d'emploi, les allocataires de minimas sociaux, les personnels de musée et membres de l'ICOM (Conseil International des Musées), les enseignants sur présentation du Pass éducation, les membres de la Maison des artistes sur présentation de leur carte, les adhérents de l'ADAM et de la Société d'Archéologie de Saint-Jean-d'Angély,
- Gratuité pour les moins de 6 ans.

Visite guidée de groupe et activité de médiation hors-les-murs (sur réservation) :

- 4 € par personne dès 11 personnes,
- 30 € pour les institutions spécialisées, les établissements scolaires et les centres de loisirs hors Saint-Jean-d'Angély,
- Gratuité pour les établissements scolaires de Saint-Jean-d'Angély, les établissements scolaires participant au programme Graines d'artistes et PEAC, le Centre de loisirs de Beauief.

Activité de médiation in situ (sur réservation) :

- 5 € par personne,
- 20 € pour une carte fidélité de 5 activités.

Activité de médiation de la Micro-Folie :

- Gratuité pour toutes les activités excepté les visites guidées de groupe en faveur des institutions spécialisées, des établissements scolaires et des centres de loisirs hors Saint-Jean-d'Angély,
- 30 € pour les visites guidées de groupe en faveur des institutions spécialisées, des établissements scolaires et des centres de loisirs hors Saint-Jean-d'Angély.

Boutique :

- Cartes postales expéditions Citroën et histoire de la ville, petit format et grand format : 1 €,
- Cartes postales Doz prix public : 2,50 €,
- Cartes postales Doz prix professionnels : 1,50 €,
- Livre Noël Santon, Les Batailles de Saintonge : 19 €,
- Livre Noël Santon, Des heures qu'on n'oublie pas : 17 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, Louis Audouin-Dubreuil 1914-1918 lignes de fronts : 19,50 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, 1914-1918 Louis Audouin-Dubreuil, correspondant de guerre malgré lui : 39 €,

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20211015-
2021_SC_DEC20 -DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 22 OCT. 2021

Affiché le 22 OCT. 2021

- Livre John Bateman et Armelle Delaplace, Balade à Saint-Jean-d'Angély, prix public : 18 €,
- Livre John Bateman et Armelle Delaplace, Balade à Saint-Jean-d'Angély, prix professionnels : 14 €,
- Livre Patrick Avrillas, Louis XIII, un roi de guerre à la conquête du pouvoir : 30 €,
- Livre Gilles Bernard, Le Cognac, une fabuleuse aventure : 9,90 €,
- Livret exposition temporaire Voir l'Essentiel : 1 €,
- Carte cartographie à plusieurs de Saint-Jean-d'Angély, prix public : 5 €,
- Carte cartographie à plusieurs de Saint-Jean-d'Angély, prix professionnels : 4,25 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, La Croisière Jaune, 100 ans de Citroën : 35 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, La Croisière des sables : 35,50 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, La Croisière Noire : 39 €,
- Livre Jean-Pierre Bonnin, La vie aventureuse de Charlotte de la Trémoille : 22 €,
- Bougie grand modèle : 22 €,
- Bougie petit modèle : 16 €,
- Porte-clé autochenille : 7 €,
- Affiche exposition temporaire : 1,50 €,
- Affiche Doz format 40x60 prix public : 30 €,
- Affiche Doz format 40x60 prix professionnels : 20 €,
- Affiche Doz format A3 prix public : 15 €,
- Affiche Doz format A3 prix professionnels : 10 €,
- Affiche Première Traversée du Sahara : 4 €,
- Magnet exposition temporaire ou permanente : 4 €,
- Magnet Doz prix public : 4,50 €,
- Magnet Doz prix professionnels : 3 €,
- Carnet d'écriture et de dessin : 8 €,
- Livret-jeux exposition temporaire : 1 €,
- Lithographie Alexandre Jacovleff : 6 €,
- Tote-bag : 12 €,
- Tote-bag en duo avec le carnet d'écriture et de dessin : 18 €.

Article 5

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

**P/La Maire empêchée,
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,**



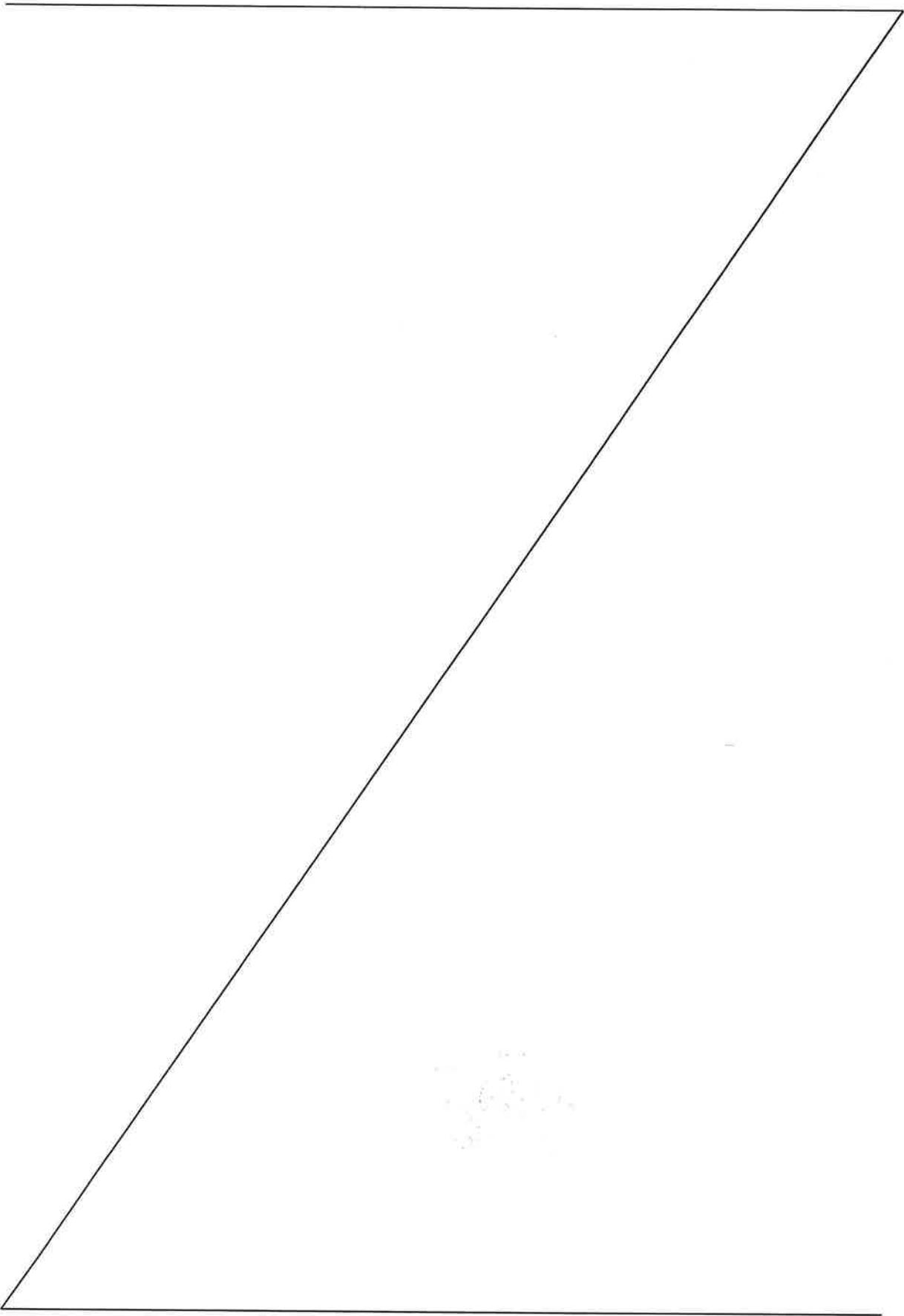
Cyril CHAPPET

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20211015-
2021_SC_DEC20 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **22 OCT. 2021**

Affiché le**22 OCT. 2021**.....

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Saint-Jean-d'Angély, le 2 novembre 2021

DÉCISION DU MAIRE N° 2021_ST_DEC21DE

La Maire de la Ville de Saint Jean d'Angély,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982,

Vu l'article L 2122.22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Jean d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 2019_ST_DEC25 du 20 novembre 2019, portant conclusion d'un bail précaire pour une période de 23 mois, à Mme Delphine CHARTIER pour la création d'une librairie au 20 rue Gambetta à compter du 2 décembre 2019,

Vu la demande de Mme Delphine CHARTIER en date du 9 juin 2021, par laquelle elle sollicite l'exonération de loyer en compensation de travaux,

D É C I D E

Article 1 :

De conclure avec Mme Delphine CHARTIER demeurant 7 Avenue du Général Leclerc 17400 Saint-Jean-d'Angély, un bail commercial pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commenceront à courir du 2 novembre 2021 au 30 octobre 2030, pour l'occupation d'une boutique située 20 rue Gambetta, d'environ 111 m².

Article 2 :

Le loyer est fixé à 540,00 euros hors taxes soit 648,00 euros TTC.

Article 3 :

Compte tenu des dépenses financières correspondant à 5 500,00 euros TTC, engagées par Mme Delphine CHARTIER afin d'améliorer la qualité énergétique du bien ainsi que sa sécurité, une partie de ces travaux, environ 50%, viendront en déduction du loyer pendant 5 mois. Aussi le premier paiement aura lieu le 2 avril 2022 pour le mois d'avril 2022, le deuxième paiement aura lieu le 2 mai 2022 pour le mois de mai 2022, et ainsi de suite jusqu'à la fin du présent bail.

Article 4 :

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,
Conseillère Régionale,

Françoise MESNARD



TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20211102-
2021_ST_DEC21 -DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 9 novembre 2021

Affiché le 9 novembre 2021

Saint-Jean-d'Angély, le 10 décembre 2021

DÉCISION DU MAIRE N° 2021_ST_DEC22-DE

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122.22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean-d'Angély du 13 décembre 2018 portant sur la convention d'occupation des sols et d'usage avec Camping-car Park,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean-d'Angély du 13 décembre 2018 portant sur la fixation du tarif aux usagers,

Vu la décision n° 2019_ST_DEC 24 du 20 novembre 2019 portant sur la modification tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant la nécessité de modifier les tarifs afin de tenir compte de l'augmentation des fluides,

D É C I D E

Article 1 : modification tarifaire

A compter du 1er janvier 2022, la tarification de l'aire de camping-cars est la suivante :

Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	9,90 €	Par tranche de 24 heures
Du 1 ^{er} avril au 30 septembre	12,10 €	Par tranche de 24 heures
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	9,90 €	Par tranche de 24 heures
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	5,00 €	Forfait 5 heures de Stationnement et accès aux Services

Article 2 :

Afin de répondre aux besoins d'exploitation, de promotion et d'animation, il pourra être appliqué de manière ponctuelle une remise jusqu'à 20% sur cette tarification.

Article 3 :

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,
Conseillère Régionale,
Françoise MESNARD



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20211210-
2021_ST_DEC22-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 10 décembre 2021

Affiché le 10 décembre 2021

Saint-Jean-d'Angély, le 14 décembre 2021

DÉCISION DU MAIRE N° 2021_ST_DEC23-DE

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui réorganise les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté portant sur la détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « politique locale du commerce » adoptée lors de la séance du 10 décembre 2018,

Vu la question écrite au Sénat n°03725 publiée au JO Sénat du 15/03/2018 – page 1144,

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 – page 2702,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 validant la création du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 autorisant Mme la Maire à attribuer les subventions par voie de décision à l'appui du procès-verbal de la commission d'attribution,

Vu la délibération de la ville de Saint-Jean-d'Angély portant sur le vote du budget 2020, adoptée lors de la séance du 30 avril 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégations du Conseil Municipal à Mme la Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de redynamiser le centre-ville commercial,

Considérant que ce dispositif financier a pour objectif de faciliter la création/reprise d'activités en cœur de ville,

Considérant que cette action communale est juridiquement recevable compte tenu de la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce,

Vu le procès-verbal de la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre du 14 décembre 2021.

DÉCIDE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 3 000 € est attribuée pour soutenir le projet de reprise d'un salon de Coiffure « La Suite » porté par la Société à Responsabilité Limité, représentée par Mme Alice VIALLEFONT.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,
Conseillère Régionale,

Françoise MESNARD



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20211214-
2021_ST_DEC23-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 16 décembre 2021

Affiché le 16 décembre 2021

Saint-Jean-d'Angély, le 14 décembre 2021

**DÉCISION DU MAIRE
N° 2021_ST_DEC24-DE**

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui réorganise les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté portant sur la détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « politique locale du commerce » adoptée lors de la séance du 10 décembre 2018,

Vu la question écrite au Sénat n°03725 publiée au JO Sénat du 15/03/2018 – page 1144,

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 – page 2702,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 validant la création du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 autorisant Mme la Maire à attribuer les subventions par voie de décision à l'appui du procès-verbal de la commission d'attribution,

Vu la délibération de la ville de Saint-Jean-d'Angély portant sur le vote du budget 2020, adoptée lors de la séance du 30 avril 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégations du Conseil Municipal à Mme la Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de redynamiser le centre-ville commercial,

Considérant que ce dispositif financier a pour objectif de faciliter la création/reprise d'activités en cœur de ville,

Considérant que cette action communale est juridiquement recevable compte tenu de la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce,

Vu le procès-verbal de la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre du 14 décembre 2021.

DÉCIDE

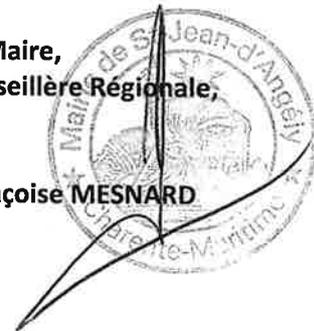
Article 1 : Une subvention d'un montant de 3 000 € est attribuée pour soutenir le projet de reprise d'un restaurant « Le Petit Bouchon » porté par la Société à Responsabilité Limitée, représentée par Mme et M. Thomas ROUTHIEAU.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,
Conseillère Régionale,

Françoise MESNARD



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211214-
2021_ST_DEC24-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 15 décembre 2021
Affiché le 15 décembre 2021

Saint-Jean-d'Angély, le 14 décembre 2021

**DÉCISION DU MAIRE
N° 2021_ST_DEC25-DE**

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui réorganise les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté portant sur la détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « politique locale du commerce » adoptée lors de la séance du 10 décembre 2018,

Vu la question écrite au Sénat n°03725 publiée au JO Sénat du 15/03/2018 – page 1144,

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 – page 2702,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 validant la création du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 autorisant Mme la Maire à attribuer les subventions par voie de décision à l'appui du procès-verbal de la commission d'attribution,

Vu la délibération de la ville de Saint-Jean-d'Angély portant sur le vote du budget 2020, adoptée lors de la séance du 30 avril 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégations du Conseil Municipal à Mme la Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de redynamiser le centre-ville commercial,

Considérant que ce dispositif financier a pour objectif de faciliter la création/reprise d'activités en cœur de ville,

Considérant que cette action communale est juridiquement recevable compte tenu de la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce,

Vu le procès-verbal de la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre du 14 décembre 2021.

DÉCIDE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 2 500 € est attribuée pour soutenir le projet de création d'une boutique de vente de produits bio « Des Racines et des Algues » porté par la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, représentée par M. Ludovic THIBAUD.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,
Conseillère Régionale,

Françoise MESNARD



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211214-
2021_ST_DEC25-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 15 décembre 2021
Affiché le 16 décembre 2021

Saint-Jean-d'Angély, le 14 décembre 2021

**DÉCISION DU MAIRE
N° 2021_ST_DEC26-DE**

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui réorganise les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté portant sur la détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « politique locale du commerce » adoptée lors de la séance du 10 décembre 2018,

Vu la question écrite au Sénat n°03725 publiée au JO Sénat du 15/03/2018 – page 1144,

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 – page 2702,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 validant la création du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 autorisant Mme la Maire à attribuer les subventions par voie de décision à l'appui du procès-verbal de la commission d'attribution,

Vu la délibération de la ville de Saint-Jean-d'Angély portant sur le vote du budget 2020, adoptée lors de la séance du 30 avril 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégations du Conseil Municipal à Mme la Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de redynamiser le centre-ville commercial,

Considérant que ce dispositif financier a pour objectif de faciliter la création/reprise d'activités en cœur de ville,

Considérant que cette action communale est juridiquement recevable compte tenu de la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce,

Vu le procès-verbal de la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre du 14 décembre 2021.

DÉCIDE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 3 000 € est attribuée pour soutenir le projet de reprise d'une boucherie, 51 rue Gambetta, porté par L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, représentée par M. Vincent DEMOLLE.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,
Conseillère Régionale,
Françoise MESNARD



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211214-
2021_ST_DEC26-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 15 décembre 2021
Affiché le 16 décembre 2021

Ville de
Saint Jean
d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 décembre 2021

**DÉCISION DU MAIRE
N° 2021_SC_DEC27**

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,
Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat, alinéa 9,
Vu l'article L 2242-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant l'acceptation des dons et legs faits à la commune,
Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

D É C I D E

Article 1

D'accepter les dons ci-dessous pour intégration aux collections du musée :

- Un lit utilisé par le Commandant Bettembourg lors de l'Expédition Citroën Centre-Afrique (1924-1925), donné par Eric Deschamps,
- Un ensemble d'étiquettes, de courriers et d'enveloppes de maisons de cognac angériennes et saintongeaises, ainsi qu'un panneau publicitaire de la maison Sicard & Fils, donnés par André Brisson.

D'accepter les dons ci-dessous pour enrichissement du fonds documentaire du musée :

- Un registre des exports de la maison de cognac « Brugerolle » de Matha, donné par Philippe Rivet,
- Deux billets de 1944, des papiers à lettres à en-tête et un sachet d'emballage des anciens magasins angériens « Tout pour l'enfant » et « F. Bouchereau », remis par Jean Bouchereau.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

**La Maire,
Conseillère régionale,**

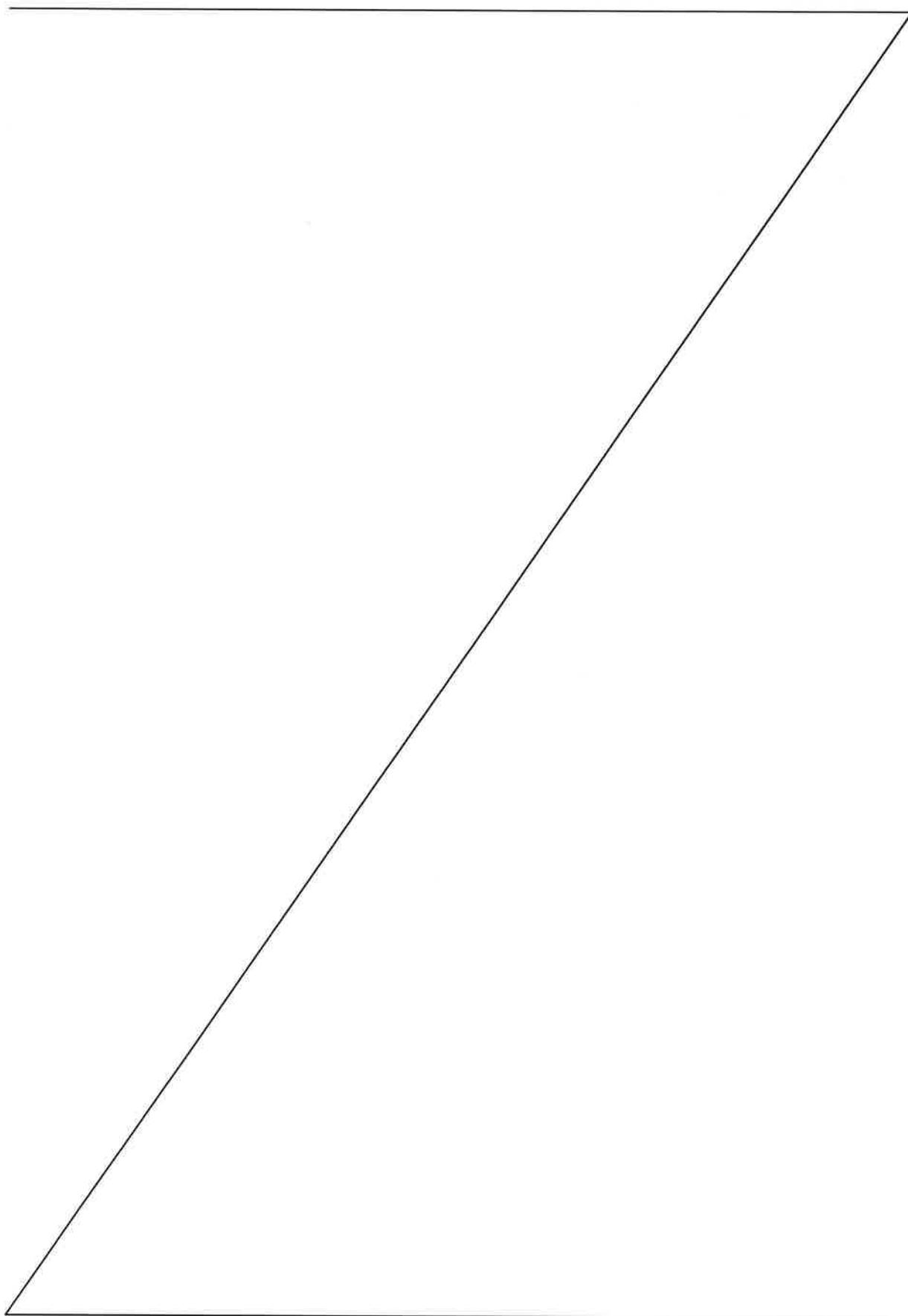
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211221-
2021_SC_DEC27-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 7 janvier 2022

Affiché le 7 janvier 2022



ville de
Saint Jean
d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 décembre 2021

DÉCISION DU MAIRE
N° 2021_SC_DEC28

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre portant règlement général de la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu les articles R1617-1 à 1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 2 du Code général des Collectivités territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 portant modification des tarifs de la régie de recettes du musée,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

D É C I D E

Article 1

Dans le cadre du développement de sa boutique, le musée des Cordeliers acquiert 15 coffrets « Les Croisières Citroën – La Croisière Blanche 1934 » d'Ariane Audouin-Dubreuil et 10 ouvrages « Les paysages du cognac » sous la direction de Gilles Bernard et Michel Guillard. Sur les 15 coffrets, 1 est mis de côté pour présentation. Sur les 10 ouvrages, 4 sont mis de côté : 1 pour présentation et 3 pour dons et cadeaux. 14 coffrets et 6 ouvrages sont proposés à la vente, dont le prix est fixé comme suit :

- coffret « Les Croisières Citroën – La Croisière Blanche 1934 » : 29 € l'unité,
- ouvrage « Les paysages du cognac » : 45 € l'unité.

Article 2

Les éléments tarifaires de l'ensemble de la régie de recette de l'établissement sont ainsi fixés comme suit :

Visite guidée individuelle (sur réservation pour la visite des réserves) :

- 5 € par personne jusqu'à 10 personnes (jusqu'à 5 personnes pour la visite des réserves),
- 2,50 € par personne pour les étudiants, les demandeurs d'emplois, les allocataires de minimas sociaux, les personnels de musée et membres de l'ICOM (Conseil International des Musées), les enseignants sur présentation du Pass éducation, les membres de la Maison des artistes sur présentation de leur carte, les adhérents de l'ADAM et de la Société d'Archéologie de Saint-Jean-d'Angély,
- Gratuité pour les moins de 6 ans.

Visite guidée de groupe et activité de médiation hors-les-murs (sur réservation) :

- 4 € par personne dès 11 personnes,
- 30 € pour les institutions spécialisées, les établissements scolaires et les centres de loisirs hors Saint-Jean-d'Angély,
- Gratuité pour les établissements scolaires de Saint-Jean-d'Angély, les établissements scolaires participant au programme Graines d'artistes et PEAC, le Centre de loisirs de Beaufief.

Activité de médiation in situ (sur réservation) :

- 5 € par personne,
- 20 € pour une carte fidélité de 5 activités.

Activité de médiation de la Micro-Folie :

- Gratuité pour toutes les activités excepté les visites guidées de groupe en faveur des institutions spécialisées, des établissements scolaires et des centres de loisirs hors Saint-Jean-d'Angély,
- 30 € pour les visites guidées de groupe en faveur des institutions spécialisées, des établissements scolaires et des centres de loisirs hors Saint-Jean-d'Angély.

Boutique :

- Cartes postales expéditions Citroën et histoire de la ville, petit format et grand format : 1 €,
- Cartes postales Doz prix public : 2,50 €,
- Cartes postales Doz prix professionnels : 1,50 €,
- Livre Noël Santon, Les Batailles de Saintonge : 19 €,
- Livre Noël Santon, Des heures qu'on n'oublie pas : 17 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, Louis Audouin-Dubreuil 1914-1918 lignes de fronts : 19,50 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, 1914-1918 Louis Audouin-Dubreuil, correspondant de guerre malgré lui : 39 €,
- Livre John Bateman et Armelle Delaplace, Balade à Saint-Jean-d'Angély, prix public : 18 €,
- Livre John Bateman et Armelle Delaplace, Balade à Saint-Jean-d'Angély, prix professionnels : 14 €,
- Livre Patrick Avrillas, Louis XIII, un roi de guerre à la conquête du pouvoir : 30 €,
- Livre Gilles Bernard, Le Cognac, une fabuleuse aventure : 9,90 €,
- Livre Gilles Bernard et Michel Guillard, Les paysages du cognac : 45 €,
- Livret exposition temporaire Voir l'Essentiel : 1 €,
- Carte cartographie à plusieurs de Saint-Jean-d'Angély, prix public : 5 €,
- Carte cartographie à plusieurs de Saint-Jean-d'Angély, prix professionnels : 4,25 €,

AR Prefecture

017-211703475-20211221-2021_SC_DEC28-DE
Reçu le 07/01/2022
Publié le 07/01/2022

035

- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, La Croisière Jaune, 100 ans de Citroën : 35 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, La Croisière des sables : 35,50 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, La Croisière Noire : 39 €,
- Coffret Ariane Audouin-Dubreuil, Les Croisières Citroën : 29 €,
- Livre Jean-Pierre Bonnin, La vie aventureuse de Charlotte de la Trémoille : 22 €,
- Bougie grand modèle : 22 €,
- Bougie petit modèle : 16 €,
- Porte-clé autochenille : 7 €,
- Affiche exposition temporaire : 1,50 €,
- Affiche Doz format 40x60 prix public : 30 €,
- Affiche Doz format 40x60 prix professionnels : 20 €,
- Affiche Doz format A3 prix public : 15 €,
- Affiche Doz format A3 prix professionnels : 10 €,
- Affiche Première Traversée du Sahara : 4 €,
- Magnet exposition temporaire ou permanente : 4 €,
- Magnet Doz prix public : 4,50 €,
- Magnet Doz prix professionnels : 3 €,
- Carnet d'écriture et de dessin : 8 €,
- Livret-jeux exposition temporaire : 1 €,
- Lithographie Alexandre Jacovleff : 6 €,
- Tote-bag : 12 €,
- Tote-bag en duo avec le carnet d'écriture et de dessin : 18 €.

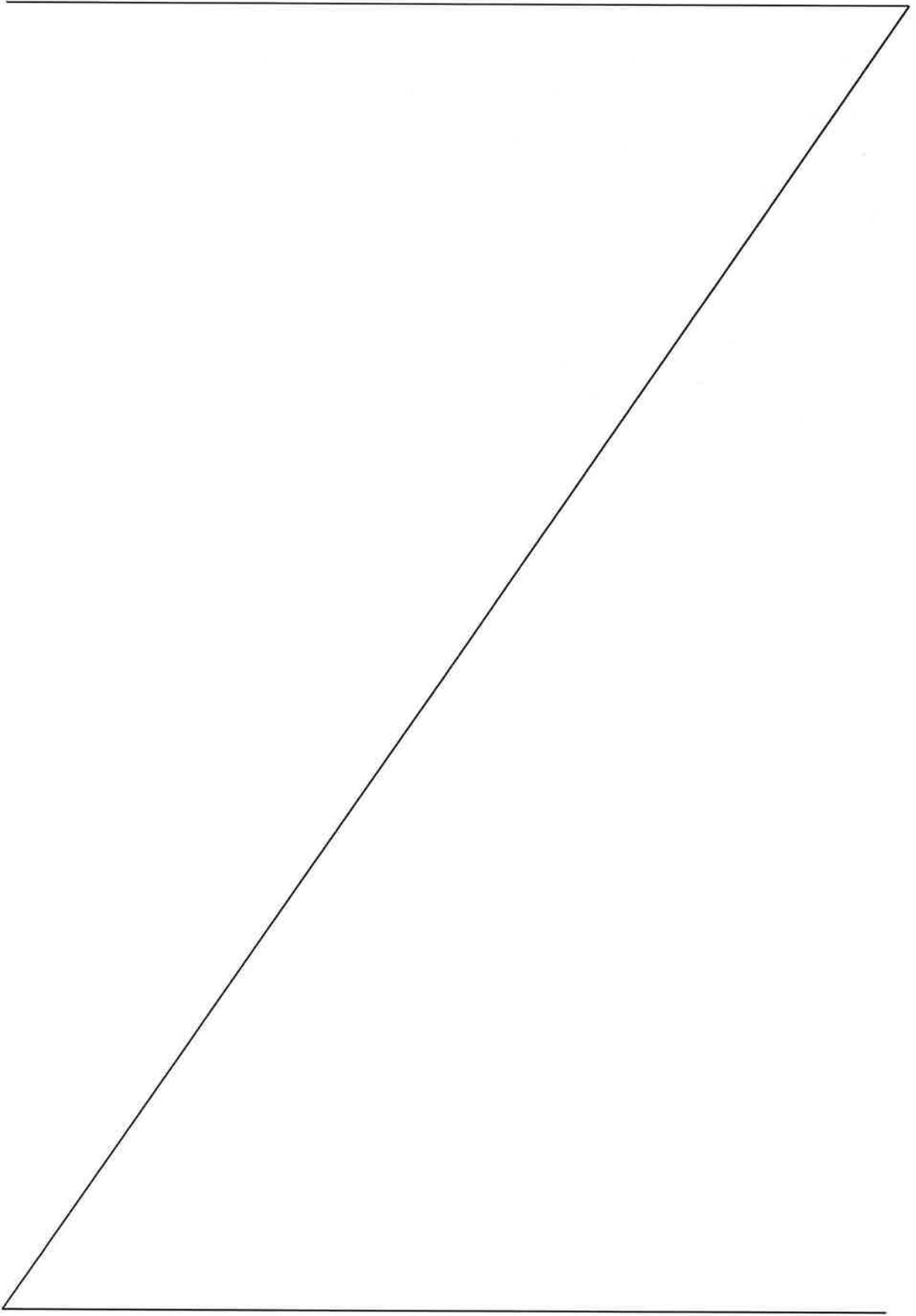
Article 3

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

**La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211221-
2021_SC_DEC28 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 7 janvier 2022
.....
Affiché le 7 janvier 2022



**Séance du
JEUDI 9 DECEMBRE 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville**

OBJET : D1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 3 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoint ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Natacha MICHEL à Matthieu GUIHO ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Mme la Maire ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

**N° 1 - Compte rendu des décisions prises
depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article
L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**

Rapporteur : Mme la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 23 septembre 2021.

Décision N° 18 du 8 octobre 2021 : Suite à la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre du 21/09/21, attribution d'une subvention de 1 000 € à l'entreprise individuelle représentée par M. et Mme Guillaume POUSSIN pour soutenir leur projet de création d'une restauration ambulante « Le Bangkok d'Angély ».

Décision N° 19 du 8 octobre 2021 : Suite à la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre du 21/09/21, attribution d'une subvention de 3 000 € à la SARL Pizza d'Ange représentée par Mme Cynthia LE GENTIL, pour soutenir son projet de reprise du restaurant « Pizza d'Ange » 18 rue des Bancs.

Décision N° 20 du 15 octobre 2021 : Musée des Cordeliers - Fixation de l'ensemble des tarifs de la régie de recette pour les activités de médiation et le développement de la boutique.

Décision N° 21 du 2 novembre 2021 : Bail commercial d'une durée de 9 ans, conclu avec Mme Delphine CHARTIER, boutique Jeux de pages, pour l'occupation du local commercial situé 20 rue Gambetta à Saint-Jean-d'Angély, moyennant un loyer mensuel fixé à 540 € HT, soit à 648 € TTC.

Compte tenu des dépenses financières de 5 500 € TTC engagées par Mme Delphine CHARTIER afin d'améliorer la qualité énergétique du bien loué ainsi que sa sécurité, une partie des travaux réalisés, environ 50 %, viendra en déduction du loyer pendant 5 mois. Aussi, le premier paiement aura lieu le 2 avril 2022 pour le mois d'avril 2022, le deuxième paiement aura lieu le 2 mai 2022 pour le mois de mai 2022, et ainsi de suite jusqu'à la fin du présent bail.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX :

Objet du marché : Extension et mise à niveau d'un dispositif de vidéo-protection urbaine (avenant)

Date du marché : 24/06/2021

Montant : 11 969,63 € HT

Attributaire : JP FAUCHE - 33600 Pessac

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 10 DEC. 2021
Affiché le 10 DEC. 2021

Objet du marché : Cité Point du Jour - Réseaux humidesDate du marché : 07/06/2021**Lot N° 1 - Assainissement EU**Montant : 209 540,86 € HTAttributaire : SARC – 17400 Saint-Julien-de-l'Escap**Lot N° 2 - Eau potable**

Sans objet, compétence CDC

Lot N° 3 - Poste de refoulementMontant : 31 993,40 € HTAttributaire : SAUR - 17640 Vaux sur Mer**Lot N° 4 - Eaux pluviales**Montant : 53 163,33 € HTAttributaire : SARC – 17400 Saint-Julien-de-l'Escap**Lot N° 5 - Voirie**Montant : 33 240,04 € HTAttributaire : SEC TP - 17770 Saint-Hilaire de Villefranche**Objet du marché : Aménagement de la rue du Palais**Date du marché : 03/09/2021Montant : 358 711,75 € HTAttributaire : SEC TP - 17770 Saint-Hilaire de Villefranche**Objet du marché : Construction du préau sportif et d'un vestiaire**Date du marché : 15/07/2021**Lot N° 1 - Préau sportif**Montant : 932 951,74 € HTAttributaire : SAS SM2C - 69440 Mornant**Lot N° 2 - Terrassement et VRD**Montant : 164 644,30 € HTAttributaire : SEC TP - 17770 Saint-Hilaire de Villefranche**Lot N° 3 - Sol sportif**Montant : 132 833,38 € HTAttributaire : SAS AGILIS - 84250 Le Thor**Lot N° 4 - Vestiaire**Montant : 187 930,00 € HTAttributaire : SAS Containeurs Constructions - 79370 Prailles**TÉLÉTRANSMIS AU****CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D1-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 10 DEC. 2021

Affiché le 10 DEC. 2021

Objet du marché : Equipement sportif salle polyvalente du CoiDate du marché : 21/06/2021Montant : 104 568,23 € HTAttributaire : GYMNOVA - 13375 Marseille**Objet du marché : Sols, plafonds et murs de la salle polyvalente du Coi**Date du marché : 17/06/2021Montant : 90 791,30 € HTAttributaire : DPBM – 78200 Perdreauville**Objet du marché : Abords du Multiplexe Cinévals**Date du marché : 23/07/2021Montant : 145 965,49 € HTAttributaire : SEC TP - 17770 Saint-Hilaire de Villefranche**Objet du marché : Restauration de la Salle Aliénor d'Aquitaine**Date du marché : 26/05/2021**Lot peinture**Montant : 10 575,50 € HTAttributaire : GADOUD BRAUD – 17442 Aytré**Lot électricité et chauffage**Montant : 50 557,04 € HTAttributaire : HERVÉ Thermique – 17302 Rochefort**Lot menuiserie**Montant : 9 608,03 € HTAttributaire : A4 Menuiserie – 17400 La Vergne**Lot porte automatique**Montant : 6 800,00 € HTAttributaire : AXED – 73240 Vivier du Lac**Objet du marché : Construction d'un vestiaire dans la salle polyvalente du Coi**Date du marché : 29/10/2021**Lot menuiserie, cloisons, carrelage**Montant : 64 990,99 € HTAttributaire : A4 Menuiserie – 17400 La Vergne**Lot électricité et chauffage**Montant : 89 587,59 € HTAttributaire : Hervé Thermique - 17302 Rochefort

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20211209-

2021_12_D1-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 10 DEC. 2021

Affiché le 10 DEC. 2021

Conseil municipal du 9 décembre 2021

Lot VRD rampe PMR**Montant** : 15 503,95 € HT**Attributaire** : SEC TP - 17770 Saint Hilaire de Villefranche**MARCHÉ PUBLIC DE SERVICE :****Objet du marché** : Achat de 3 véhicules neufs**Date du marché** : 07/04/2021**Montant** : 32 686,92 € HT**Attributaire** : SAGA PEUGEOT – 17400 Saint-Jean-d'Angély

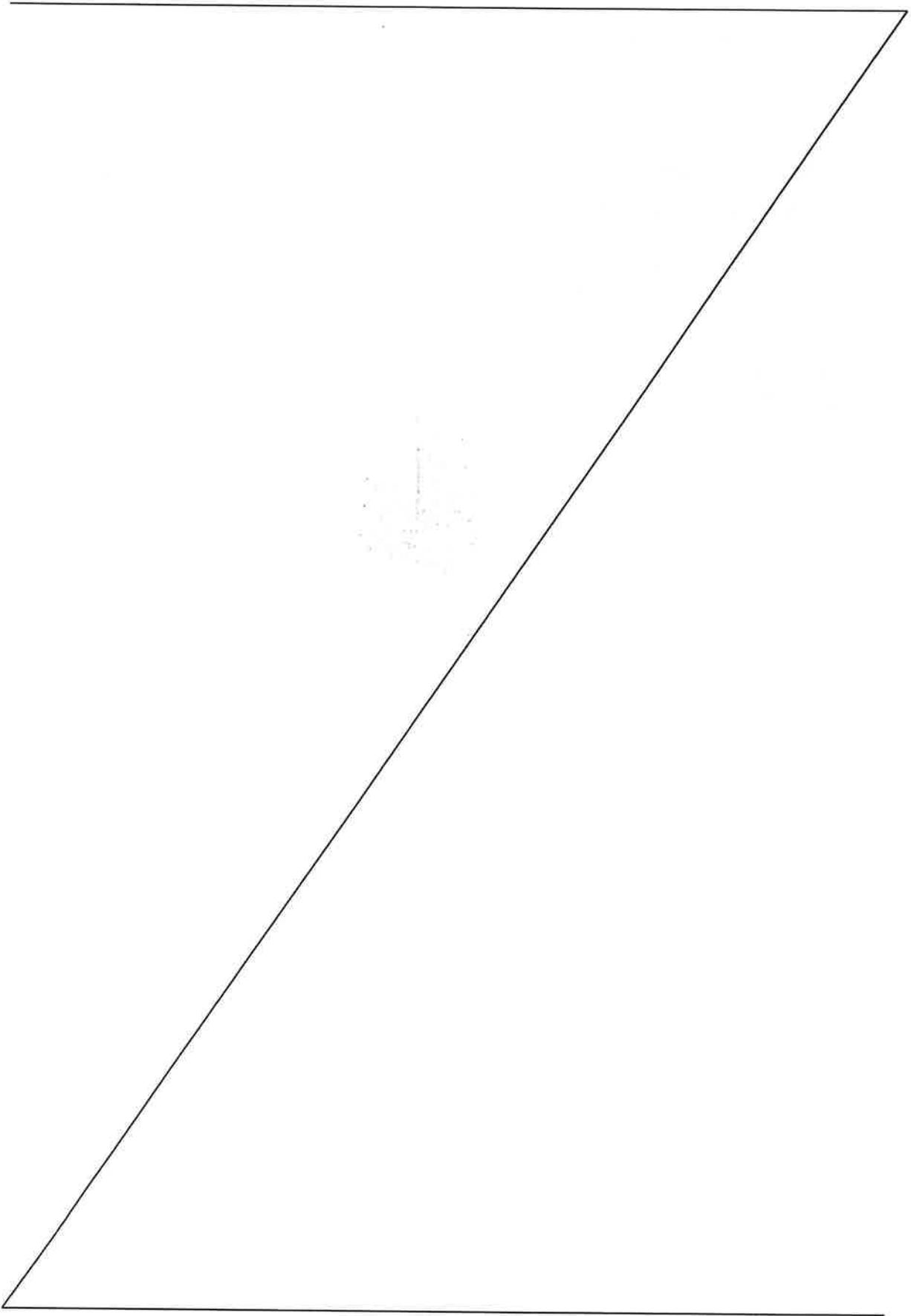
Le Conseil municipal a pris acte des décisions prises depuis le Conseil municipal du 23 septembre 2021.



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

TÉLÉTRANSMIS AU**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D1-DEAccusé de réception Sous-préfecture
le **10 DEC. 2021**Affiché le **10 DEC. 2021**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



**Séance du
 JEUDI 9 DECEMBRE 2021 à 19 h 00
 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville**

OBJET : D2 - Revitalisation du centre-ville - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Convention avec l'ANAH et Vals de Saintonge Communauté – Bilan des 3 premières années et reconduction des crédits sur 3 ans

Date de convocation : 3 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoint ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Natacha MICHEL à Matthieu GUIHO ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Mme la Maire ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

**N° 2 - Revitalisation du centre-ville -
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat -
Convention avec l'ANAH et Vals de Saintonge Communauté –
Bilan des 3 premières années et reconduction des crédits pour 3 ans**

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 4 octobre 2018, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à signer une convention Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour la période 2019 – 2024.

Cette convention multi-partenariale entre l'Etat, l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), Vals de Saintonge Communauté et la commune de Saint-Jean-d'Angély a permis à la Ville de mettre en œuvre un dispositif renforcé de soutien aux propriétaires du centre-ville.

Ce programme est composé :

- d'un premier volet qui concerne les 111 communes du territoire des Vals de Saintonge, avec une priorité donnée à la lutte contre la précarité énergétique, financé par l'intercommunalité,
- d'un second volet, propre au périmètre de revitalisation AMI centre-bourg de Saint-Jean-d'Angély. Ce dispositif vise à aider les propriétaires dans un objectif principal de lutte contre la vacance et l'habitat dégradé.

La durée de l'OPAH proposée par Vals de Saintonge Communauté est de 6 ans. Toutefois comme il est précisé dans la convention à l'article 1.3. « Durée de la convention et engagement des signataires » :

« La présente convention est signée pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2019. Les signataires s'engagent pour toute la durée.

La commune de Saint-Jean d'Angély engage les crédits pour trois ans à l'issue desquels elle reverra le montant pour les trois années restantes.

Vals de Saintonge Communauté engage ses crédits pour 6 ans.

Les objectifs présentés ci-après sont donc formulés pour l'ensemble de la période avec une reconduction par avenant des montants de crédits de la commune de Saint-Jean d'Angély. »

A l'issue des 3 premières années du dispositif, un premier bilan peut être établi pour la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 10 DEC. 2021
Affiché le 10 DEC. 2021

Conseil municipal du 9 décembre 2021

Public	Type intervention	Objectif annuel	Montant subvention Ville	2019	2020	2021
Propriétaire Occupant très modeste	Habitat indigne	1 dossier	3 500 €	/	/	/
Propriétaire Occupant modeste	Habitat indigne	1 dossier	3 500 €	/	1	/
Propriétaire Bailleur	Habitat indigne	2 dossiers	7 000 € / appartement rénové	1	1	3
Propriétaire Bailleur	Economie d'énergie	3 dossiers	3 000 € / appartement rénové	/	1	/

Le budget annuel est de 30 000 €.

Pour 2019, année du lancement du dispositif, 7 000 € ont été engagés sur 30 000 €.

Pour 2020, année des confinements liés à la crise sanitaire, 13 500 € ont été engagés sur 30 000 €.

Pour 2021, 21 000 € sont engagés sur 30 000 €. A ce jour, 2 autres dossiers sont en cours d'instruction auprès de l'ANAH, un propriétaire occupant modeste (3 500 €), et un propriétaire bailleur « économie d'énergie » (3 000 €).

Pour la Ville de Saint-Jean-d'Angély, l'OPAH est un outil essentiel pour inciter une dynamique auprès des propriétaires privés et ainsi favoriser la revitalisation du centre-ville.

Ce dispositif permet à la municipalité de :

- résorber la vacance ;
- endiguer l'habitat indigne ;
- lutter contre la précarité énergétique et faciliter les économies d'énergies.

Avec l'OPAH, ce sont 7 appartements de type T3 d'une superficie de 55 à 85 m² situés en cœur de ville qui ont été réhabilités.

Au regard du bilan présenté et du constat de la montée en puissance du dispositif, il est proposé au Conseil municipal de reconduire une enveloppe budgétaire dédiée de 90 000 € qui fera l'objet d'une inscription aux budgets primitifs de 2022, 2023 et 2024, par tranche annuelle de 30 000 €.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

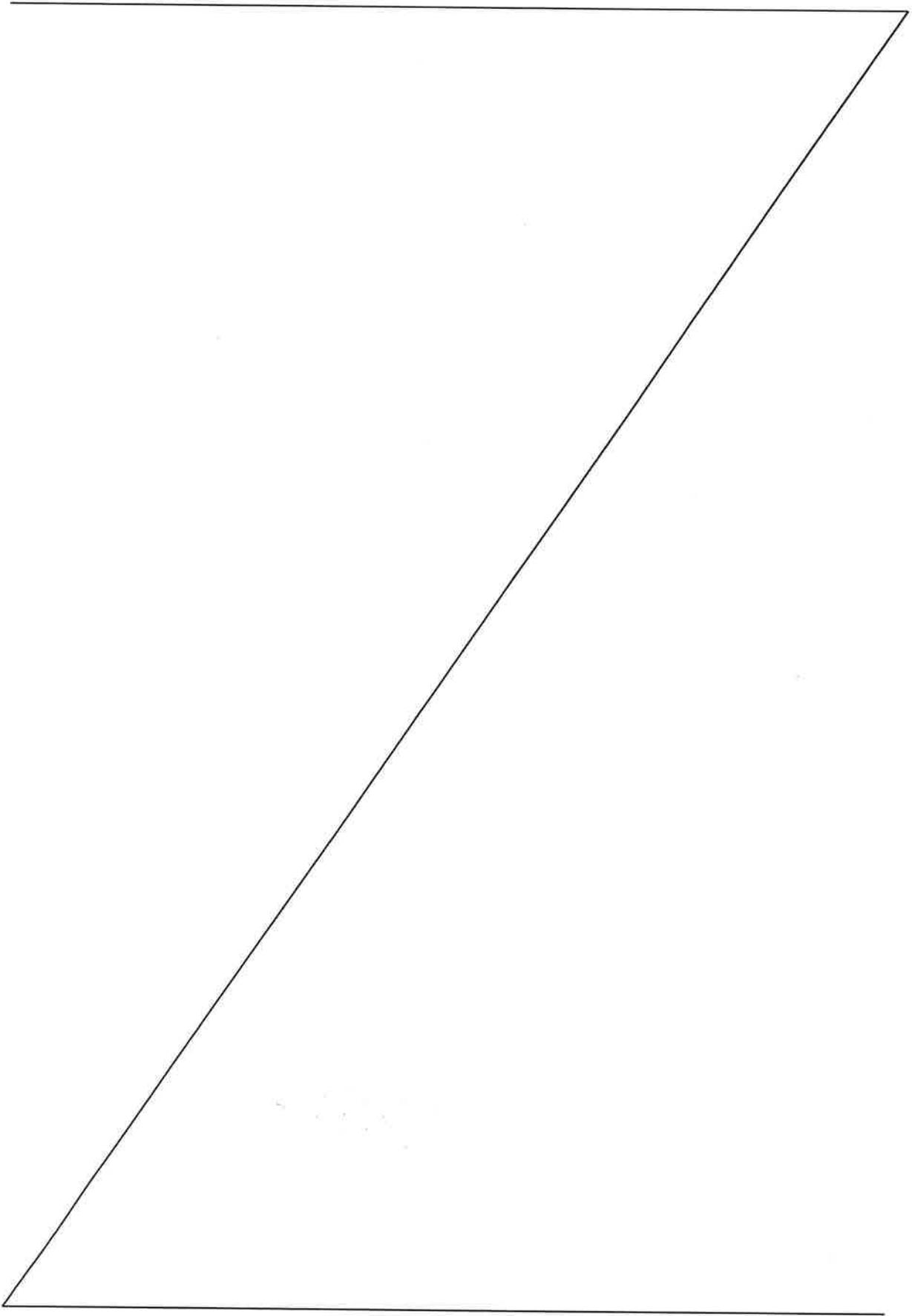
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D2-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 10 DEC. 2021

Affiché le 10 DEC. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



OBJET : D3 - Plateforme de vente en ligne - Convention avec la Banque des Territoires

Date de convocation : 3 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Natacha MICHEL à Matthieu GUIHO ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Mme la Maire ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

N° 3 - Plateforme de vente en ligne - Convention avec la Banque des Territoires -

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Lors du premier confinement, Vals de Saintonge Communauté et la Ville de Saint-Jean-d'Angély ont contribué à la création d'une plateforme de vente en ligne territoriale, l'Esprit local.fr.

Pour accompagner l'appropriation rapide et pérenne de cette plateforme par les acteurs économiques concernés, une démarche pro active a été initiée et relayée par les collectivités. Des moyens humains et des leviers financiers ont permis le lancement et le développement de la plateforme de vente en ligne de Vals de Saintonge Communauté.

Dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain », la Banque des Territoires propose une offre de cofinancement pour la mise en service d'une solution numérique dédiée au commerce et à l'attractivité du territoire.

Chaque territoire « Petites Villes de Demain » qui a mis en place ou contribué à la mise en œuvre d'une plateforme de vente en ligne, peut bénéficier d'une subvention forfaitaire de 20 000 euros TTC dans la limite de 80 % du montant TTC de la dépense.

Saint-Jean-d'Angély a déposé un dossier de demande de subvention auprès de la Banque des Territoires pour le compte de la Ville et de Vals de Saintonge Communauté, qui a été validé.

Les frais de formation, le temps d'animation par les techniciens des collectivités, les frais d'abonnement ainsi que la création de fiches e-boutiques sont des dépenses prises en charge par le dispositif.

Vals de Saintonge Communauté	Ville de Saint-Jean-d'Angély
Total dépenses : 12 512,00 €	Total dépenses : 5 948,00 €
Montant subvention : 10 009,00 €	Montant subvention : 4 758,00 €

Afin de permettre à la Ville de Saint-Jean-d'Angély et à Vals de Saintonge Communauté de percevoir les subventions, il convient de signer la convention n° LAGON C. 101655 ci-jointe proposée par la Banque des Territoires.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 10 DEC. 2021
Affiché le 10 DEC. 2021

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer la convention.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

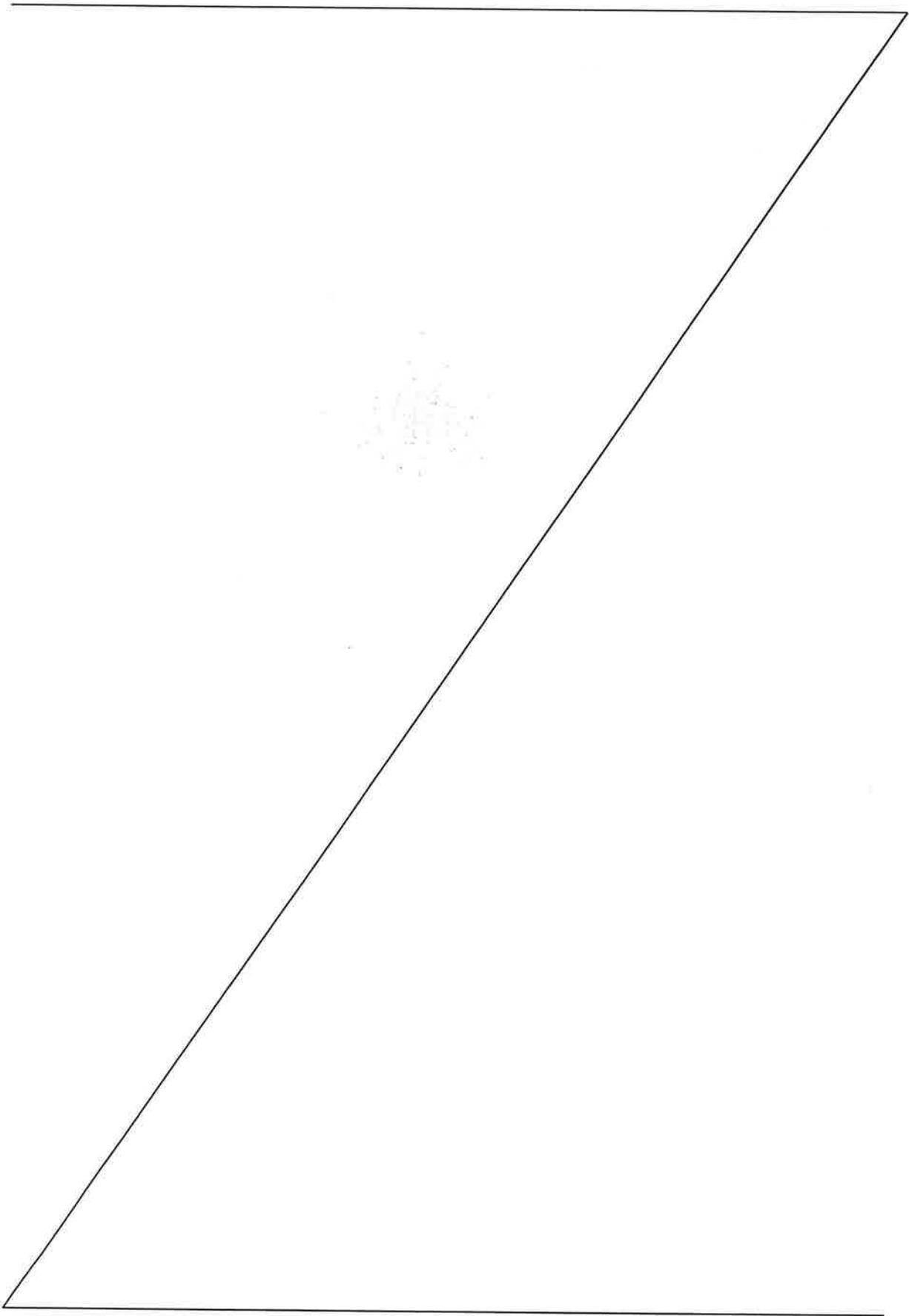
- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **10 DEC. 2021**
Affiché le **10 DEC. 2021**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Séance du
JEUDI 9 DECEMBRE 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D4 - Financement du parcours Terra Aventura - Délibération rectificative

Date de convocation : 3 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Natacha MICHEL à Matthieu GUIHO ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Mme la Maire ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

N° 4 - Financement du parcours Terra Aventura - Délibération rectificative

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 27 mai 2021, le Conseil municipal a approuvé la création d'un parcours Terra Aventura Saint-Jean-d'Angély. Celui-ci a accueilli 1 433 équipes, soit 5 772 joueurs, au long de la saison estivale (26 juin-31 août).

Au vu de la notification émanant de Charentes Tourisme Mission Vals de Saintonge reçue le 27 octobre 2021, la totalité des frais de création de la balade géocachée, de maintenance et de déplacement de la société Proximit pour l'année 2021, est finalement prise en charge par l'organisme (2 370 € TTC). Ce financement résulte d'un accord pris le 5 mai 2021 entre Vals de Saintonge Communauté et Charentes Tourisme Mission Vals de Saintonge.

À partir de 2022, le coût annuel de maintenance du parcours, qui s'élève à 240 € TTC, ainsi que le coût du réassort en matériel, seront quant à eux financés par la Ville de Saint-Jean-d'Angély. Les sommes correspondantes seront inscrites et reconduites chaque année sur le budget des affaires culturelles.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'édition d'une facture de rétrocession d'un montant de 2 370 € TTC à Charentes Tourisme Mission Vals de Saintonge pour la prise en charge financière de création du parcours Terra Aventura Saint-Jean-d'Angély ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **10 DEC. 2021**
Affiché le **10 DEC. 2021**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du
JEUDI 9 DECEMBRE 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D5 - SCIC Belle Factory - Convention d'objectifs pluriannuelle 2022/2024 avec la Ville

Date de convocation : 3 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoint ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Natacha MICHEL à Matthieu GUIHO ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Mme la Maire ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

N° 5 - SCIC Belle Factory - Convention d'objectifs pluriannuelle 2022/2024 avec la Ville

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Vu le règlement CE n° 69/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis,

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération mise à jour suite à la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 permettant la transformation d'associations en sociétés coopératives,

Vu le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,

Vu le décret n° 2015-1381 du 29 octobre 2015 précisant que le projet coopératif de toute SCIC doit être détaillé dans ses statuts, attestant du caractère d'utilité sociale de la production de biens ou de services,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mars 2019 autorisant Mme la Maire à signer une convention pluriannuelle 2019/2021 avec l'association YELLOW pour soutenir son projet visant à proposer une nouvelle offre culturelle dans le domaine des musiques actuelles, au sein de la salle de spectacle EDEN de Saint-Jean-d'Angély,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 juillet 2019 autorisant Mme la Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle 2019/2021 avec la SCIC Belle Factory,

Vu les statuts de la SCIC Belle Factory décrivant la finalité d'intérêt collectif de la SCIC Belle Factory fondé sur « *un projet économique viable, qui crée de l'activité et de l'emploi et sur un projet d'intérêt collectif, qui par une dynamique commune, permet d'élargir ensemble pour être plus fort dans une approche réaliste, réactive et adaptée à la mutation de ce secteur d'activité* »,

Vu les statuts de la SCIC Belle Factory ayant pour objet principal : « *l'organisation et la production d'évènements culturels, l'accompagnement de porteur de projet et toute ingénierie culturelle et/ou évènementielle* »,

Considérant le changement de statut juridique de l'association Yellow devenue à l'issue d'une Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2019 la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Belle Factory,

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 10 DEC. 2021
Affiché le 10 DEC. 2021

Considérant la politique culturelle de la collectivité concrétisée à travers la construction de la salle de spectacle EDEN comme équipement culturel de proximité,

Considérant que cette politique culturelle se traduit par la mise en place de partenariats formalisés avec les acteurs culturels assurant une programmation pluridisciplinaire qualitative et accessible à tous,

Considérant la politique culturelle conduite par la municipalité visant à proposer une offre culturelle diversifiée et adaptée en direction de tous les publics dans le domaine du spectacle vivant et plus particulièrement à destination d'une population rurale éloignée d'une offre culturelle,

Considérant l'exploitation de cette salle de spectacle en régie directe par la Ville depuis septembre 2018,

Considérant que la Ville de Saint-Jean-d'Angély loue en priorité l'équipement aux acteurs culturels titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles souhaitant mettre en œuvre une programmation variée de spectacles vivants à destination des Angériens et d'un public élargi,

La municipalité conduit une politique culturelle qui s'est concrétisée à travers un projet phare : la construction de la salle de spectacle EDEN, à Saint-Jean-d'Angély, équipement culturel unique sur le territoire des Vals de Saintonge. L'EDEN est un équipement favorisant l'accès à la culture pour tous et en particulier à destination d'une population rurale éloignée d'une offre culturelle. Depuis son ouverture et grâce aux partenariats mis en place par la Ville, l'EDEN comptabilise 27 500 entrées et offre une programmation culturelle diversifiée, accessible à tout type de public.

La création de cet équipement culturel a ouvert des perspectives à la SCIC Belle Factory, acteur culturel phare du département de la Charente-Maritime qui propose une offre culturelle diversifiée et produit :

- le festival Cognac Blues Passions ;
- le festival Stereoparc de musiques électroniques à Rochefort ;
- le festival Freemusic à Montendre.

Par délibération du 28 mars 2019, la Ville a formalisé pour la première fois une convention d'objectifs pluriannuelle visant à définir les modalités du partenariat entre la Ville et Belle Factory sur la période 2019/2020/2021 et a acté le principe d'un financement pérenne de la structure sur cette période.

Belle Factory a ainsi mis en œuvre son projet en programmant des artistes renommés à l'EDEN dans une ambiance intimiste.

Dans un contexte sanitaire qui a bouleversé le secteur culturel, Belle Factory a poursuivi la réalisation de son projet. Belle Factory a maintenu une programmation qualitative sur le territoire à travers les concerts organisés à la salle de spectacle EDEN. Compte tenu du contexte, la SCIC a également accueilli une résidence d'artistes à l'EDEN et a créé un Festival « Musique au Détour des Tours » sur la période estivale.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **10 DEC. 2021**
Affiché le **10 DEC. 2021**

L'accès à la culture pour tous et le maintien des liens sociaux à travers l'offre culturelle sont les enjeux de la politique culturelle conduite par la Ville et ses partenaires dans ce contexte de crise sanitaire.

A ce titre, la Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaite soutenir fortement Belle Factory dans la poursuite de sa programmation culturelle et ancrer son action sur le moyen terme. Le renouvellement de la convention d'objectifs pluriannuelle permet de formaliser les objectifs partagés entre la Ville et la SCIC Belle Factory et de conforter la structure dans la réalisation de son projet sur plusieurs années.

La Ville souhaite notamment pérenniser l'accueil d'une résidence d'artiste et le festival « Musique au Détour des Tours » qui ont été créés lors de la crise sanitaire pour adapter les actions culturelles aux contraintes liées à la fermeture de la salle de spectacle EDEN. Pour cela, elle souhaite augmenter de 5 000 € la subvention annuelle attribuée à Belle Factory, soit une subvention totale de 55 000 € par an, au lieu de 50 000 € par an sur 2019/2021.

Le projet de convention d'objectifs pluriannuelle correspondant est joint au présent rapport. Dans ce cadre et sous réserve notamment de respecter le principe de l'annualité budgétaire des collectivités, Belle Factory serait soutenue financièrement à hauteur de 55 000 € (subvention directe annuelle) sur la période de 2022 à 2024.

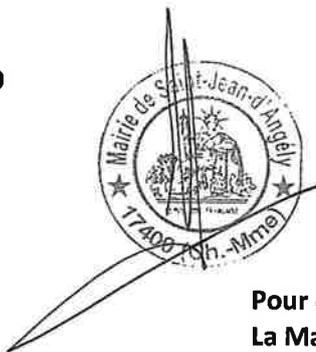
Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs pluriannuelle ci-jointe, sous réserve du vote du budget par le Conseil municipal et notamment des subventions accordées aux associations et aux personnes de droit privé, au titre des années 2022, 2023 et 2024 ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer cette convention avec Belle Factory pour la période de 2022 à 2024.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (27) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 3 (Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER en son nom et celui de Patrick BRISSET)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 10 DEC. 2021
Affiché le 10 DEC. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du
JEUDI 9 DECEMBRE 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D6 - A4 - Convention d'objectifs pluriannuelle 2022/2024 avec la Ville

Date de convocation : 3 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Natacha MICHEL à Matthieu GUIHO ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Mme la Maire ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

N° 6 - Association angérienne d'action artistique (A4) - Convention d'objectifs pluriannuelle 2022/2024 avec la Ville

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en son article 10,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, en son article 84,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L2121-29, L1611-4,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

Il est rappelé que les actions des associations concourent à la satisfaction de l'intérêt général en répondant à des besoins sociaux essentiels et en favorisant la création de solidarités entre les citoyens. Elles sont des acteurs importants de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale. Leurs actions répondent aux attentes des citoyens en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs et concourent à la promotion de la ville et au rayonnement du territoire. Les soutiens financiers, humains, logistiques et techniques apportés par la Ville aux associations visent à conforter le mouvement associatif local.

La municipalité conduit une politique culturelle qui s'est concrétisée à travers un projet phare : la construction de la salle de spectacle EDEN, à Saint-Jean-d'Angély, équipement culturel unique sur le territoire des Vals de Saintonge. Cet équipement vise à proposer une offre culturelle diversifiée et adaptée en direction de tous les publics dans le domaine du spectacle vivant. Depuis septembre 2018, la Ville exploite, en tant qu'entrepreneur de spectacle, cette salle sous la forme de la régie directe. Elle loue en priorité l'équipement aux acteurs culturels souhaitant mettre en œuvre une programmation variée de spectacles vivants à destination des Angériens et d'un public extra-communal confortant ainsi le rayonnement et l'attractivité de la ville. L'EDEN est un équipement favorisant l'accès à la culture pour tous et en particulier à destination d'une population rurale éloignée d'une offre culturelle. Depuis son ouverture et grâce aux partenariats mis en place par la Ville, l'EDEN comptabilise 27 500 entrées et offre une programmation culturelle diversifiée, accessible à tout type de public.

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D6-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 10 DEC. 2021

Affiché le

10 DEC. 2021

La création de cet équipement culturel a ouvert de nouvelles perspectives de développement à l'Association Angérienne d'Action Artistique dans le champ de la diffusion, de la médiation et de la création culturelles, association qui joue un rôle essentiel, depuis sa création en 1989, en matière de diffusion de spectacles vivants auprès d'un public éloigné des lieux de diffusion.

Par délibération du 28 mars 2019, la Ville a formalisé pour la première fois une convention d'objectifs pluriannuelle visant à définir les modalités du partenariat entre la Ville et l'A4 sur la période 2019/2020/2021 et acté le principe d'un financement pérenne de l'association sur cette période.

L'A4 a ainsi mis en œuvre son projet de développement articulé autour de 4 axes, issus de son projet historique, à savoir :

- 1- la diffusion de spectacles, tout public et jeune public,
- 2- la médiation culturelle tournée vers tous les publics,
- 3- son soutien à la création artistique par l'accueil d'artistes en résidence,
- 4- son mode de gouvernance partagé avec des acteurs locaux issus de la société civile et intégré dans les réseaux professionnels.

Dans un contexte sanitaire qui a bouleversé le secteur culturel, l'A4 a poursuivi la réalisation de son projet et maintient une programmation qualitative sur le territoire à travers la programmation au sein de la salle de spectacle EDEN et son Festival labélisé « Sites en scène » par le département de la Charente-Maritime.

L'accès à la culture pour tous et le maintien des liens sociaux à travers l'offre culturelle sont les enjeux de la politique culturelle conduite par la Ville et ses partenaires dans ce contexte de crise sanitaire.

A ce titre, la Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaite soutenir fortement l'A4 dans la poursuite de son projet associatif et ancrer son action sur le moyen terme. Le renouvellement de la convention d'objectifs pluriannuelle permet de formaliser les objectifs partagés entre la Ville et l'association et conforter l'association dans la réalisation de son projet sur plusieurs années.

Le projet de convention d'objectifs pluriannuelle correspondant est joint au présent rapport. Dans ce cadre et sous réserve notamment de respecter le principe de l'annualité budgétaire des collectivités, l'A4 serait soutenue financièrement à hauteur de 78 700 € (subvention directe annuelle) sur la période de 2022 à 2024.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **10 DEC. 2021**
Affiché le **10 DEC. 2021**

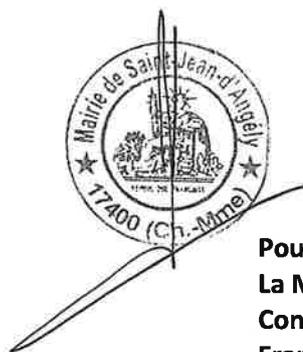
Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs pluriannuelle ci-jointe, sous réserve du vote du budget par le Conseil municipal et notamment des subventions accordées aux associations et aux personnes de droit privé, au titre des années 2022, 2023 et 2024 ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer cette convention avec l'A4 pour la période de 2022 à 2024.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D6-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le **10 DEC. 2021**

Affiché le **10 DEC. 2021**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du
JEUDI 9 DECEMBRE 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D7 - Convention à l'usage de réservation de lieux pour le tournage d'une série audiovisuelle – Avenant N° 3

Date de convocation : 3 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Natacha MICHEL à Matthieu GUIHO ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Mme la Maire ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

N° 7 - Convention à l'usage de réservation de lieux pour le tournage d'une série audiovisuelle - Avenant N° 3

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 28 janvier 2021, la Ville de Saint-Jean-d'Angély adoptait la convention avec la société de production audiovisuelle VOLTAIRE MIXTE PRODUCTION (VMP) dont le siège social est situé au n° 31 rue de Trévisse 75009 PARIS, relative à l'occupation de l'Abbaye Royale qui constitue le décor principal de la série audiovisuelle produite par VMP et qui nécessite d'être réservée au titre des besoins en termes de logistique, de préservation de décors et de stockage entre chaque saison.

La convention stipulait dans son article 2 – Durée d'occupation / Utilisation des Lieux que :

« Les Lieux seront mis à disposition de VMP pour une période couvrant la période de restitution à la Commune suite à la remise en état de la Saison 1 et le début de la préparation de la saison suivante.

Compte tenu du calendrier prévisionnel de production en cours et à titre tout à fait indicatif, la durée d'occupation des Lieux est actuellement fixée du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021. »

A la demande de VMP qui nous indiquait que la préparation de la saison 2 aurait lieu à l'automne 2021, la Ville de Saint-Jean-d'Angély acceptait par délibération du 27 mai 2021, de conclure l'avenant N° 1 autorisant l'occupation des Lieux jusqu'au 30 septembre 2021. L'avenant N° 2 adopté par délibération du 23 septembre 2021 autorisait la prolongation de l'occupation des Lieux jusqu'au 31 décembre 2021.

VMP nous indique aujourd'hui que, suite à l'annonce de l'arrêt de la série par le distributeur, elle est actuellement en recherche d'un partenariat avec une nouvelle plateforme de diffusion. Par conséquent, la préparation de la saison 2 se poursuivra au-delà du 31 décembre 2021 et il est nécessaire de modifier l'article 2 de la convention de la manière suivante :

« Compte tenu du calendrier prévisionnel de production en cours et à titre tout à fait indicatif, la durée d'occupation des Lieux est actuellement fixée du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2022. »

Les autres articles de la convention restent inchangés.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 10 DEC. 2021
Affiché le 10 DEC. 2021

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 3 à la convention à l'usage de réservation de lieux pour le tournage d'une série audiovisuelle ;
- d'autoriser Mme la Maire à le signer.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (27) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 3 (Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER en son nom et celui de Patrick BRISSET)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

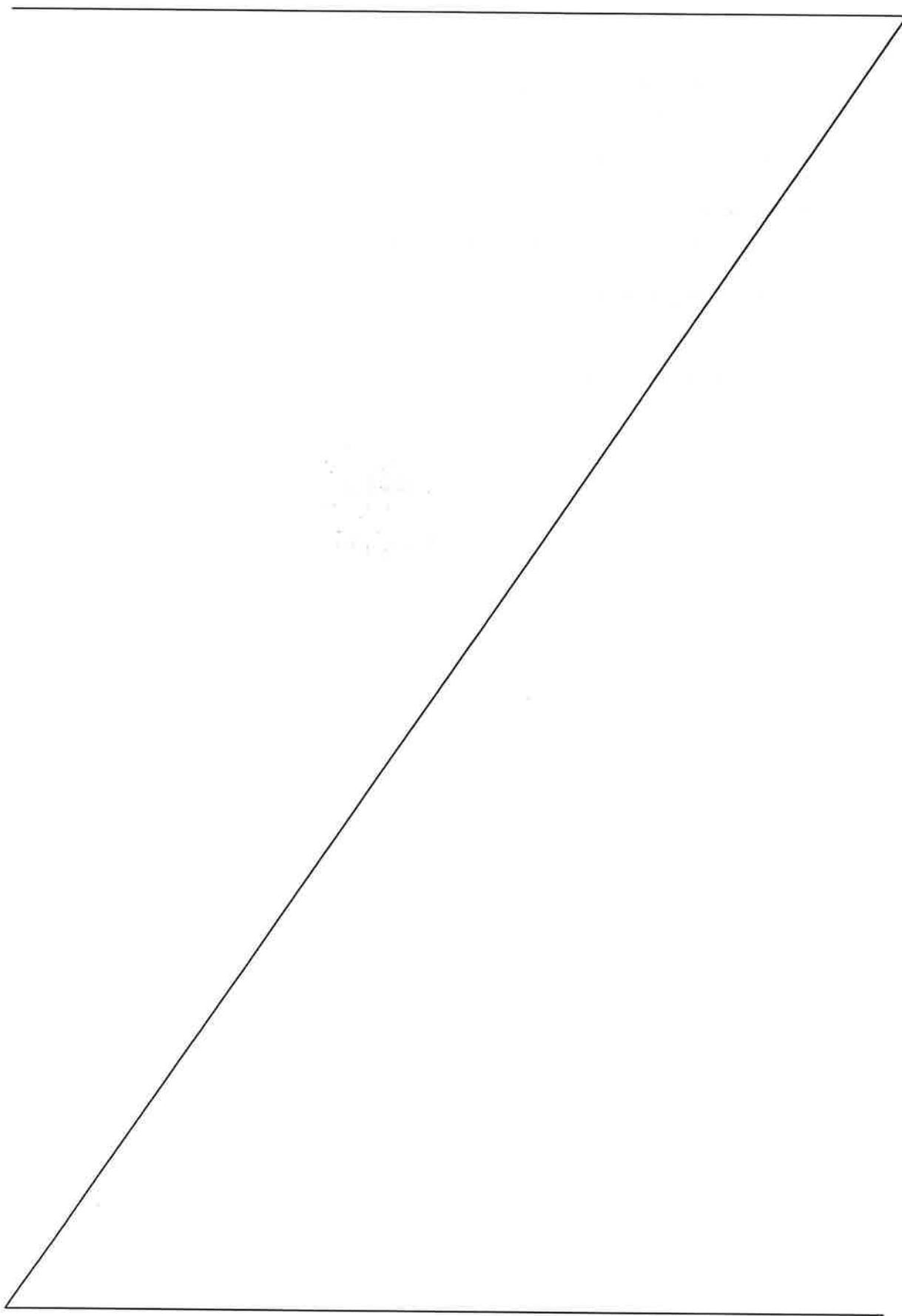
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D7-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **10 DEC. 2021**

Affiché le **10 DEC. 2021**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



**Séance du
JEUDI 9 DECEMBRE 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville**

OBJET : D8 - Création d'un complexe funéraire Faubourg Saint-Eutrope par la SAS FUNECAP OUEST

Date de convocation : 3 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoint ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Natacha MICHEL à Matthieu GUIHO ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Mme la Maire ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc Chauvreau

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

N° 8 - Création d'un complexe funéraire Faubourg Saint-Eutrope par la SAS FUNECAP OUEST

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Par délibération du 29 mars 2018, le Conseil municipal a attribué la concession du service public pour le financement, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un crématorium à la société FUNECAP OUEST.

Depuis le 20 octobre 2020, le crématorium du Val de Saintonge est en fonction et son utilité publique a largement été confirmée depuis son ouverture.

Afin de créer un environnement plus favorable au recueillement et au travail de deuil, la Société FUNECAP OUEST propose de créer, à proximité du crématorium un complexe funéraire.

Ainsi, des salons funéraires seront créés pour permettre aux familles et aux proches de se recueillir en toute intimité dans des espaces plus adaptés et confortables.

La création d'une chambre funéraire est soumise à la décision de M. le Préfet de Charente-Maritime après consultation du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély et de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST).

Il est proposé au Conseil municipal de valider la création d'un complexe funéraire porté par la société FUNECAP OUEST sur les parcelles cadastrées section AY n° 16 et n° 20 d'une superficie de 8 378 m² situées Faubourg Saint-Eutrope.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 10 DEC. 2021
Affiché le 10 DEC. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 9 DECEMBRE 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D9 - Un serpent dans mon jardin - Convention de partenariat avec Nature Environnement 17

Date de convocation : 3 décembre 2021

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoint ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Natacha MICHEL à Matthieu GUIHO ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Mme la Maire ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

N° 9 - Un serpent dans mon jardin - Convention de partenariat avec Nature Environnement 17

Rapporteur : M. Fabien BLANCHET

Dans le cadre du Plan Relance mis en place par le Gouvernement, l'Office Français de la Biodiversité a lancé en 2021, un appel à projets « MobBiodiv'Restauration ». Il a pour vocation à soutenir des projets d'actions concrètes en faveur de la restauration d'écosystèmes terrestres et continentaux, de leurs fonctionnalités et du maintien en bon état de conservation des espèces qu'ils abritent.

En parallèle, la Région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de son appel à projet Education Nature Environnement pour un Développement Soutenable (ENEDS) propose une éducation à la nature dont la finalité est de former des citoyens conscients et responsables à l'égard de l'environnement, libres de leurs choix et acteurs au sein de la société, et de consolider les liens entre les hommes et la nature.

L'association départementale Nature Environnement 17 dont la mission consiste, en autres, à informer et sensibiliser à la protection et à la conservation du patrimoine naturel, et de lutter contre les menaces qui pèsent sur l'environnement, a été lauréate de ces 2 appels à projets.

Les financements obtenus lui permettent de proposer à 6 communes du département de Charente-Maritime de sensibiliser et d'accompagner leurs citoyens sur la thématique des serpents.

En effet, les serpents sont tous protégés sur le territoire français mais la population est fortement en déclin. En région ex Poitou-Charentes, sur 8 espèces présentes, 4 sont menacées. Malheureusement, la méconnaissance de ces espèces par le grand public et les nombreux préjugés qui subsistent, associés à une méfiance culturelle bien ancrée, entraînent des réactions démesurées des personnes au détriment de l'animal qui est dans la plupart des cas tué.

Au vu du déclin de leur population, il est primordial pour leur préservation de sensibiliser le grand public.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély, soucieuse de préserver son patrimoine naturel et la biodiversité sur son territoire, s'est tout naturellement portée candidate pour ce projet et a été retenue par l'association Nature Environnement 17.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 10 DEC. 2021
Affiché le 10 DEC. 2021

Le projet repose sur 5 types d'actions :

- accompagnement de la collectivité, présentation des espèces sur la commune, visite de terrain, localisation de parcelles communales pour des actions en faveur des serpents et formation des agents municipaux sur la thématique serpents ;
- projet pédagogique scolaire avec des ateliers et animations en classe avec pour objectifs que les enfants proposent aux élus de la commune un programme d'actions pour sauvegarder les espèces. C'est l'école Joseph Lair, et la classe de Mme Gaëlle MARTEAU qui a candidaté pour ce projet ;
- communication avec des plaquettes destinées au grand public, création d'un kit « refuge pour les serpents » et exposition photos sur le sujet ;
- découvertes citoyennes proposées aux parents d'élèves du projet et fête de la nature autour des serpents ;
- mobilisation des bénévoles formés par Nature Environnement 17 pour développer des « refuges pour serpents » et un service « SOS serpents ».

La Ville de Saint-Jean-d'Angély s'engage à participer aux différentes réunions, à permettre l'accès aux espaces municipaux, à assurer la logistique pour les animations et la formation, à participer aux actions éducatives et à être un vecteur de communication du projet.

Les financements obtenus par l'association Nature Environnement 17 dans le cadre des appels à projets couvrent la totalité des frais financiers nécessaires. La Ville de Saint-Jean-d'Angély n'est pas sollicitée financièrement.

La convention ci-jointe précise la démarche envisagée et les engagements des parties.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer ladite convention avec l'association Nature Environnement 17.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

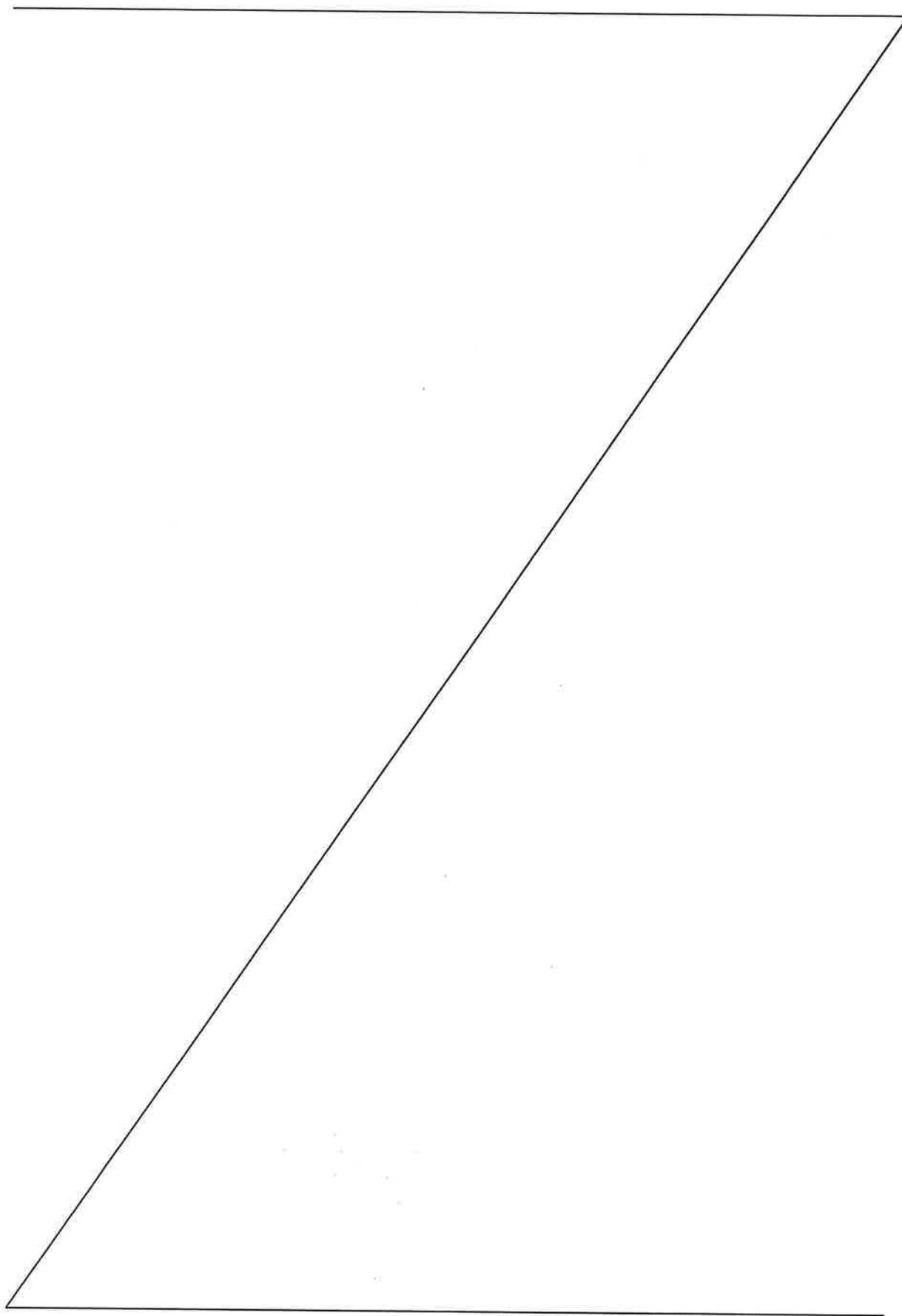
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D9-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le **10 DEC. 2021**

Affiché le **10 DEC. 2021**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Séance du
JEUDI 9 DÉCEMBRE 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D10 - Entretien des circuits de promenade et de randonnée pédestre - Convention avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Charente-Maritime (CDRP17)

Date de convocation : 3 décembre 2021

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoint ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Natacha MICHEL à Matthieu GUIHO ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Mme la Maire ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

N° 10 - Entretien des circuits de promenade et de randonnée pédestre - Convention avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Charente-Maritime (CDRP17)

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Lors de sa réunion du 4 novembre 2021 à Saint-Julien de l'Escap, le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Charente-Maritime (CDRP17) a expliqué que son modèle de financement devait changer en raison de la baisse des ventes de topoguides.

La randonnée est un atout important pour favoriser la découverte des patrimoines naturels, historiques et bâtis des communes. Les circuits proposés doivent être entretenus régulièrement afin d'assurer la sécurité des visiteurs et leur fréquentation puisque les avis sur la qualité des chemins sont désormais un facteur de choix des circuits.

Le CDRP17 assure l'entretien du balisage des circuits de promenade et de randonnée pour le compte des communes (balisage jaune). Cette mission, assurée par des bénévoles, ne peut plus être financée par la vente de topoguides vu la part de circuits recherchés sur les outils numériques. Aussi, le CDRP17 propose que chaque collectivité compétente finance cet entretien à hauteur de 10 € par kilomètre et par an.

7,107 km de circuit de randonnée pédestre jalonnent la commune de Saint-Jean-d'Angély, pour lesquels une participation de 10 € /km est demandée par le CDRP17 pour assurer l'entretien.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le financement de l'entretien du balisage des chemins de la commune de Saint-Jean-d'Angély dans les conditions exposées ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer la convention avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Charente-Maritime ;
- de prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la ville chaque année, à partir de 2022, sur le compte 6574.8220.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 10 DEC. 2021
Affiché le 10 DEC. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du
JEUDI 9 DECEMBRE 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D11 - Prix du 1er roman décerné par la Ville de Saint-Jean-d'Angély

Date de convocation : 3 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Natacha MICHEL à Matthieu GUIHO ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Mme la Maire ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

N° 11 - Prix du 1^{er} roman décerné par la Ville de Saint-Jean-d'Angély**Rapporteur : M. Cyril CHAPPET**

Depuis cette année 2021, la médiathèque municipale de Saint-Jean-d'Angély et la section locale de l'Association Accueil des Villes Françaises (AVF) organisent un prix du 1^{er} roman francophone de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

Un groupe mixte de bibliothécaires de la Ville de Saint-Jean-d'Angély et de représentants de l'AVF de Saint-Jean-d'Angély sélectionnent cinq premiers romans francophones récents.

Un groupe de lecteurs volontaires de la médiathèque et un groupe de lecteurs de l'AVF lisent ces cinq romans puis les classent par ordre de préférence.

L'auteur qui a reçu le plus grand nombre de voix est invité à rencontrer le public à la médiathèque et à recevoir un prix doté par la Ville de Saint-Jean-d'Angély. Si cet auteur ne peut pas venir recevoir son prix, c'est l'auteur suivant qui est invité.

Cette action est destinée à :

- promouvoir la littérature contemporaine en faisant connaître de nouveaux auteurs
- favoriser les échanges entre lecteurs
- soutenir la librairie indépendante
- soutenir les auteurs en dotant le Prix.

La remise du Prix sera organisée au premier trimestre 2022.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la prise en charge par la Ville du Prix du 1^{er} roman selon les modalités suivantes :
 - le transport et l'hébergement de l'auteur ;
 - le montant de 400 € versé à l'auteur lauréat à titre de prix.

Les crédits seront inscrits au Budget primitif 2022 compte 6257.3210 pour le transport et l'hébergement de l'auteur, et compte 6714.3210 pour le prix versé à l'auteur.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 10 DEC. 2021
Affiché le 10 DEC. 2021

**Séance du
JEUDI 9 DECEMBRE 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville**

OBJET : D12 - Musée des Cordeliers – Programme d'acquisition – Demande de subventions

Date de convocation : 3 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 20

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoint ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Natacha MICHEL à Matthieu GUIHO ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Mme la Maire ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

N° 12 - Musée des Cordeliers - Programme d'acquisition - Demande de subventions

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Le musée des Cordeliers poursuit l'enrichissement de son fonds suivant les deux thématiques qui forment son identité : d'une part l'histoire de la ville et la mémoire du territoire dans lequel elle s'inscrit, et d'autre part, les Expéditions Citroën en Afrique et en Asie.

Pour la fin de l'année 2021, il est proposé d'intégrer à ses collections :

- une paire de chaises pailées du XIX^{ème} siècle, dont les traverses de dossiers sont sculptées à l'effigie de Saintongeaises portant des colinettes, pour un montant de 130 €.

Les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au Budget Primitif 2021 de la Ville.

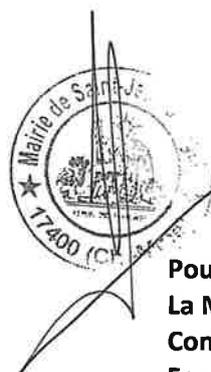
Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition ci-dessus pour un montant de 130 €.
- de solliciter l'aide financière de l'État (services déconcentrés de la DRAC Nouvelle-Aquitaine) et de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du FRAM, ainsi que celui du Département de la Charente-Maritime dans le cadre du Plan Patrimoine, à des taux les plus élevés possible.
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 10 DEC. 2021
Affiché le 10 DEC. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**OBJET : D13 - Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées -
Compte rendu annuel**

Date de convocation : 3 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 20

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoint ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Natacha MICHEL à Matthieu GUIHO ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Mme la Maire ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

N° 13 - Commission communale pour l'accessibilité - Compte-rendu annuel

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2143-3 prévoient la création d'une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les communes de plus de 5 000 habitants.

Cette commission réunit des conseillers municipaux et des représentants des personnes en situation de handicap. Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

L'une des missions de cette commission consiste à établir un rapport annuel présenté en Conseil municipal et transmis au Préfet qui s'articule autour des thématiques suivantes :

- données générales
- voirie et espaces publics
- stationnement
- cadre bâti, établissements recevant du public (ERP)
- projets et orientations.

Le diagnostic d'accessibilité établi en 2010 a conclu à une non-conformité générale des voiries et espaces publics. Différents travaux ont donc été effectués depuis ce constat et plus particulièrement depuis 2015. Un programme de stabilisation des trottoirs et de création de passages piétons normalisés est engagé.

A cela, viennent se coupler les opérations d'aménagements réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du PAVE 2019, que la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées évalue positivement et de manière satisfaisante.

En ce qui concerne le patrimoine bâti, l'effort s'est porté au cours de ces trois dernières années (2019 /2021), sur le bâtiment des Bénédictines (salle du rez-de-chaussée) et sur la salle Aliénor d'Aquitaine dans le respect de l'Agenda d'Accessibilité Programmé du Patrimoine de la Ville (ADAP), validé en septembre 2016.

L'objectif de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées de Saint-Jean-d'Angély est de mettre en adéquation de manière « concertée » l'application des textes avec les besoins réels, notamment des personnes en situation de handicap et des personnes vieillissantes, en vue d'une meilleure gestion de la diversité de la population, allant au-delà même de la loi lorsque le « mieux vivre » l'impose.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 10 DEC. 2021
Affiché le 10 DEC. 2021

C'est pourquoi la Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées conclut dans son rapport annuel 2019 / 2021 par les points suivants :

- **Maintenir le programme d'amélioration des trottoirs avec la réalisation de revêtements stabilisés de manière généralisée mais aussi, prévoir le remplacement des chaussées en pavés qui sont source de chutes et autres accidents.**
- **Mener une réflexion jumelée « cheminement doux/accessibilité » afin de coupler certains aménagements (vélos, PMR, enfants) à l'exemple du projet rue du Palais.**
- **La Commission se félicite des travaux réalisés sur la période 2019/2021 qui valorisent la ville.**

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte-rendu annuel 2019/2021 ci-joint en tiré à part de la Commission communale pour l'accessibilité réunie le 4 novembre 2021.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

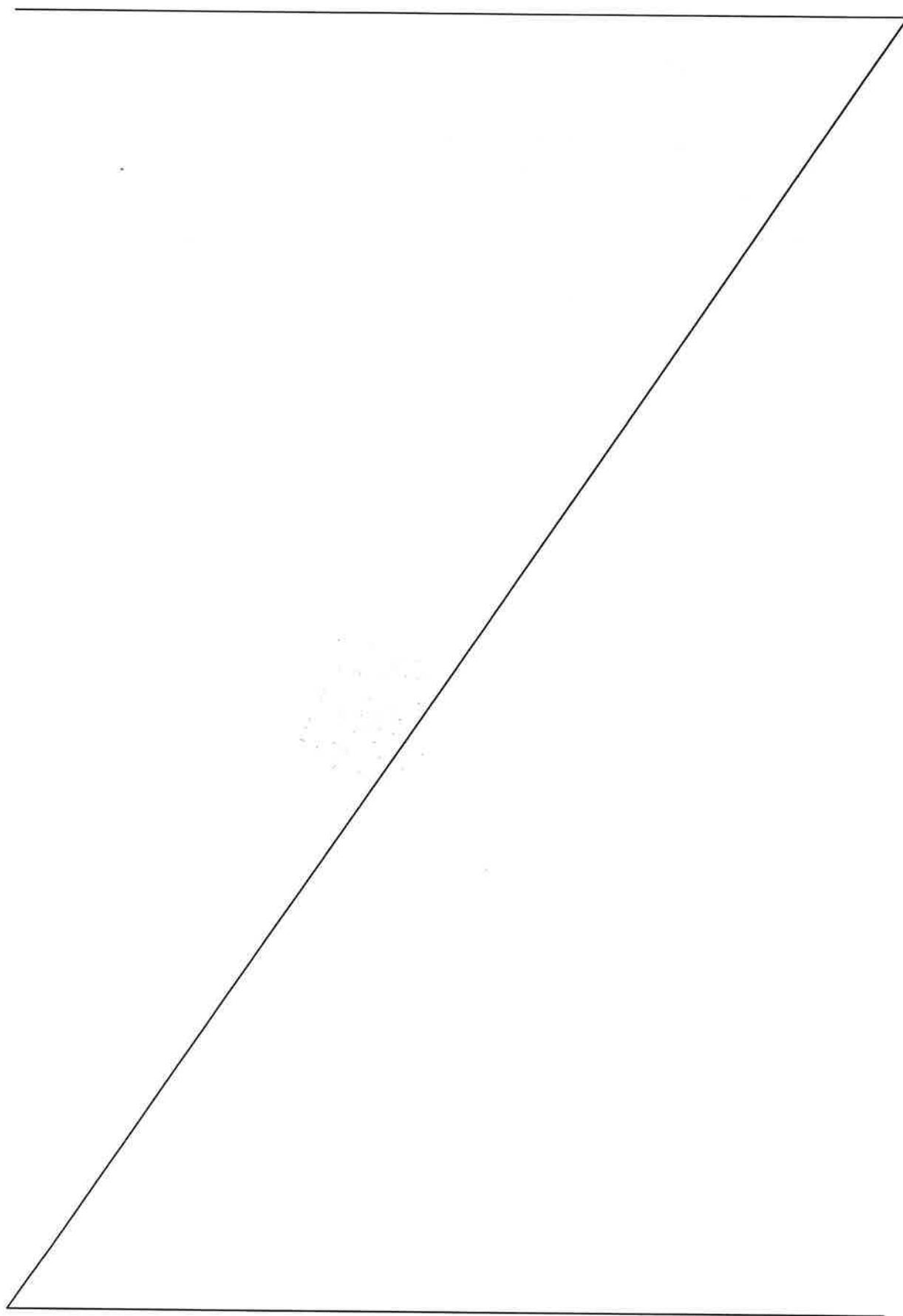
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D13-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le **10 DEC. 2021**

Affiché le **10 DEC. 2021**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Séance du
JEUDI 9 DECEMBRE 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D14 - Modification des statuts du SDEER de la Charente-Maritime - Ajout d'une compétence accessoire relative à la maîtrise de la demande en énergie

Date de convocation : 3 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 20

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoint ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Natacha MICHEL à Matthieu GUIHO ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Mme la Maire ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

**N° 14 - Modification des statuts du SDEER -
Ajout d'une compétence accessoire
relative à la maîtrise de la demande en énergie**

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Les statuts du Comité syndical du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipeement Rural de la Charente-Maritime (SDEER), ont été définis par l'arrêté préfectoral n° 17 – 1107 – DRCTE – BCL du 13 juin 2017, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 13 avril 2021, le Comité syndical du SDEER a décidé de modifier ses statuts afin d'ajouter une compétence à caractère optionnel relative à l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

Cette modification consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- à l'article 2, après le deuxième alinéa du paragraphe consacré aux « Activités accessoires », il est proposé d'insérer l'alinéa suivant :

« Sur demande des collectivités membres, le Syndicat peut accompagner les interventions et investissements de ses membres dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie et plus particulièrement dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergie et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques. »

Il est demandé au Conseil municipal de donner un avis favorable au projet de modification des statuts du SDEER, tel qu'il a été voté par son Comité syndical le 13 avril 2021.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 10 DEC. 2021
Affiché le 10 DEC. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du
JEUDI 9 DECEMBRE 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D15 - Pôle sportif du Graveau - Acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à SNCF RESEAU

Date de convocation : 3 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 20

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoint ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Natacha MICHEL à Matthieu GUIHO ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Mme la Maire ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

N° 15 - Pôle sportif du Graveau – Acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à SNCF RESEAU

Rapporteur : M. Philippe BARRIERE

La Ville de Saint-Jean-d'Angély est propriétaire au faubourg Saint-Eutrope des parcelles de terrain cadastrées section AX n° 40 et AX n° 42 sur lesquelles sont construits le centre de tennis « Georges Neuville » et le boulodrome couvert « Michel Laroche », l'ensemble étant dénommé le Pôle sportif du Graveau.

La Commune a sollicité la société SNCF-RESEAU pour acquérir la parcelle cadastrée section AX n° 41 d'une superficie approximative de 170 m² dont elle est propriétaire, ce délaissé de terrain non bâti se trouvant enclavé entre nos 2 parcelles susvisées.

Cette acquisition, qui sera intégrée dans le domaine public de la Ville, est envisagée dans le cadre du développement des activités sportives présentes sur le site avec la création de terrains de pétanque extérieurs et l'aménagement de courts de tennis spécifiques pour du beach-tennis ou du mini-tennis.

La valeur vénale du bien estimée par France Domaine le 14 octobre 2021 s'élève à 20 € hors taxe et hors droits.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition auprès de la société SNCF-RESEAU de la parcelle de terrain cadastrée section AX n° 41 d'une superficie approximative de 170 m² pour le prix de 20 € hors taxe et hors droits ;
- d'autoriser Mme la Maire à entreprendre toute démarche liée à cette opération et à signer tous les actes correspondants dont l'acte translatif de propriété.

Les frais inhérents à la transaction, notamment notaire et géomètre, sont à la charge de la Ville.

Les crédits nécessaires sont inscrits ce jour par Décision modificative au budget principal de la Ville, compte 2118-8220-0672.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 10 DEC. 2021
Affiché le 10 DEC. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du
JEUDI 9 DECEMBRE 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D16 - Salle de spectacle de la Fondation Robert – Annexes à la convention Ville / Association départementale PEP.17

Date de convocation : 3 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 20

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Natacha MICHEL à Matthieu GUIHO ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Mme la Maire ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoah CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

N° 16 - Salle de spectacle de la Fondation Robert - Annexes à la convention Ville / association départementale PEP.17

Rapporteur : M. Philippe BARRIÈRE

Par délibération du 30 mars 2004, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer la convention à intervenir avec l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public « association PEP.17 » pour la mise à disposition de sa salle de spectacle située au n° 13 rue Georges Texier à Saint-Jean-d'Angély.

Ladite convention qui a pour objet de définir les conditions d'accueil, de mise à disposition et d'utilisation de la salle de spectacle, a été renouvelée entre les deux parties le 24 septembre 2012.

L'association Tremä (nouvelle appellation de la PEP.17) souhaite que les 3 annexes ci-jointes viennent compléter la convention susvisée afin de prendre en compte les nouvelles directives applicables lors de la mise à disposition de la salle auprès d'un tiers et de la conduite à tenir par celui-ci en cas de sinistre ou d'accident.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les annexes II, III et IV à la convention du 24 septembre 2012, ci-jointes.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **10 DEC. 2021**
Affiché le **10 DEC. 2021**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du
JEUDI 9 DECEMBRE 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D17 - Acceptation du legs de Madame Danielle CUNY

Date de convocation : 3 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 20

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoint ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Natacha MICHEL à Matthieu GUIHO ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Mme la Maire ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

N° 17 - Acceptation du legs de Madame Danielle CUNY**Rapporteur : Mme la Maire**

Par courrier du 27 septembre 2021, Maître Aurélie FOUR-SCOGNAMIGLIO, Notaire à Saint-Jean-d'Angély, 18 Boulevard Lair, a informé la Ville de Saint-Jean-d'Angély du décès de Madame Danielle Jeanne Hélène CUNY, née le 15 juillet 1942 à Niort (79000) et décédée le 29 juin 2021 à Pessac (33600), domiciliée de son vivant à l'EHPAD Les Jardins de Loulay 17330 Loulay, et du fait que Madame CUNY a souhaité instituer, par testament du 3 novembre 2014 reçu par Maître Alexandra MARENGO, notaire associée membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Jacques LE BOUVIER, Jean-Christophe CALLANDRE et Alexandra MARENGO », notaires associés titulaire d'un office notarial dont le siège est à Saint-Jean-d'Angély, 18 Boulevard Lair, la Ville de Saint-Jean-d'Angély comme légataire particulier :

« J'institue pour légataire particulier la commune de Saint Jean d'Angély en Charente-Maritime, du 1/10^{ème} de tous les avoirs bancaires que je posséderai le jour de mon décès, quel que soit l'organisme détenteur des comptes. Je souhaite que les avoirs légués à la commune de Saint Jean d'Angély soient utilisés prioritairement et également pour ses activités sociales et culturelles, comprenant notamment le fonctionnement de la Médiathèque ».

L'état approximatif des avoirs bancaires de Madame CUNY se composerait d'un montant global de 175 952 €. Le montant légué à la commune, le dixième, est estimé à 17 595 €.

- Vu l'article L 2242-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le courrier du 27 septembre 2021 de Maître Aurélie FOUR-SCOGNAMIGLIO, notaire ;
- Considérant que ce legs est grevé de la condition suivante : que les avoirs légués soient utilisés prioritairement et également pour ses activités sociales et culturelles, comprenant notamment le fonctionnement de la Médiathèque ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- accepter le legs de Madame Danielle CUNY établi devant notaire le 3 novembre 2014 ;
- affecter les avoirs légués aux activités sociales et culturelles de la commune, comprenant notamment le fonctionnement de la Médiathèque ;
- autoriser Mme la Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes à intervenir et tous documents s'y rapportant.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **10 DEC. 2021**
Affiché le **10 DEC. 2021**

Conseil municipal du 9 décembre 2021

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

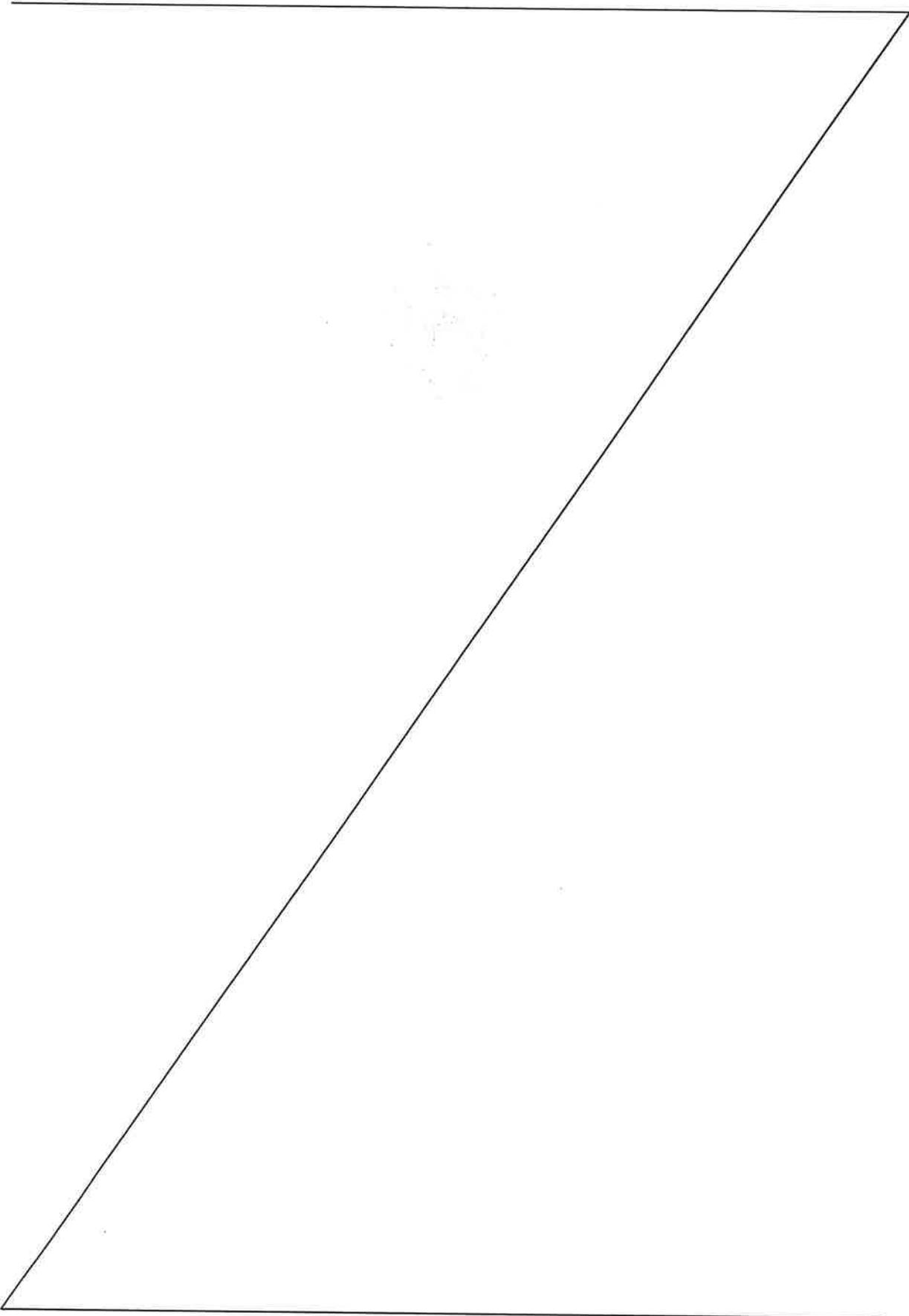
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D17-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le **10 DEC. 2021**

Affiché le **10 DEC. 2021**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



**Séance du
JEUDI 9 DECEMBRE 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville**

OBJET : D18 - Cimetière municipal - Révision des tarifs

Date de convocation : 3 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 20

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Natacha MICHEL à Matthieu GUIHO ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Mme la Maire ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

N° 18 - Cimetière municipal - Révision des tarifs**Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE**

Par délibération du 4 octobre 2018, le Conseil municipal fixait les tarifs du cimetière applicables au 8 octobre 2018. Il est proposé de les réviser. La tarification ci-dessous a été validée par la Commission des Affaires générales réunie le 29 novembre 2021.

<u>CONCESSIONS CIMETIERE</u>	Ancienne tarification 2018	Nouvelle tarification 2018
▪ Emplacement sans caveau		
15 ans le m ²	55,70 euros	61,30 euros
30 ans le m ²	78,65 euros	86,50 euros
▪ Emplacement avec caveau		
30 ans de 2 à 4 places	500,00 euros	550,00 euros
Par place supplémentaire	150,00 euros	165,00 euros
<u>SITE CINERAIRE</u>		
▪ Cavernes		
Dimension 1m par 1m		
15 ans	112,55 euros	123,80 euros
Dimension 60 cm par 60 cm		
15 ans	88,35 euros	97,20 euros
▪ Columbarium mural		
15 ans	314,60 euros	346,00 euros
30 ans	573,54 euros	630,90 euros
▪ Columbarium individuel		
15 ans	484,00 euros	532,40 euros
<u>CAVEAU PROVISOIRE OU DEPOSITOIRE</u>		
3 jours	13,30 euros	14,60 euros
Par jour supplémentaire	1,80 euro	2,00 euros

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20211209-
 2021_12_D18-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le **10 DEC. 2021**
 Affiché le **10 DEC. 2021**

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la nouvelle tarification ci-dessus qui sera appliquée à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

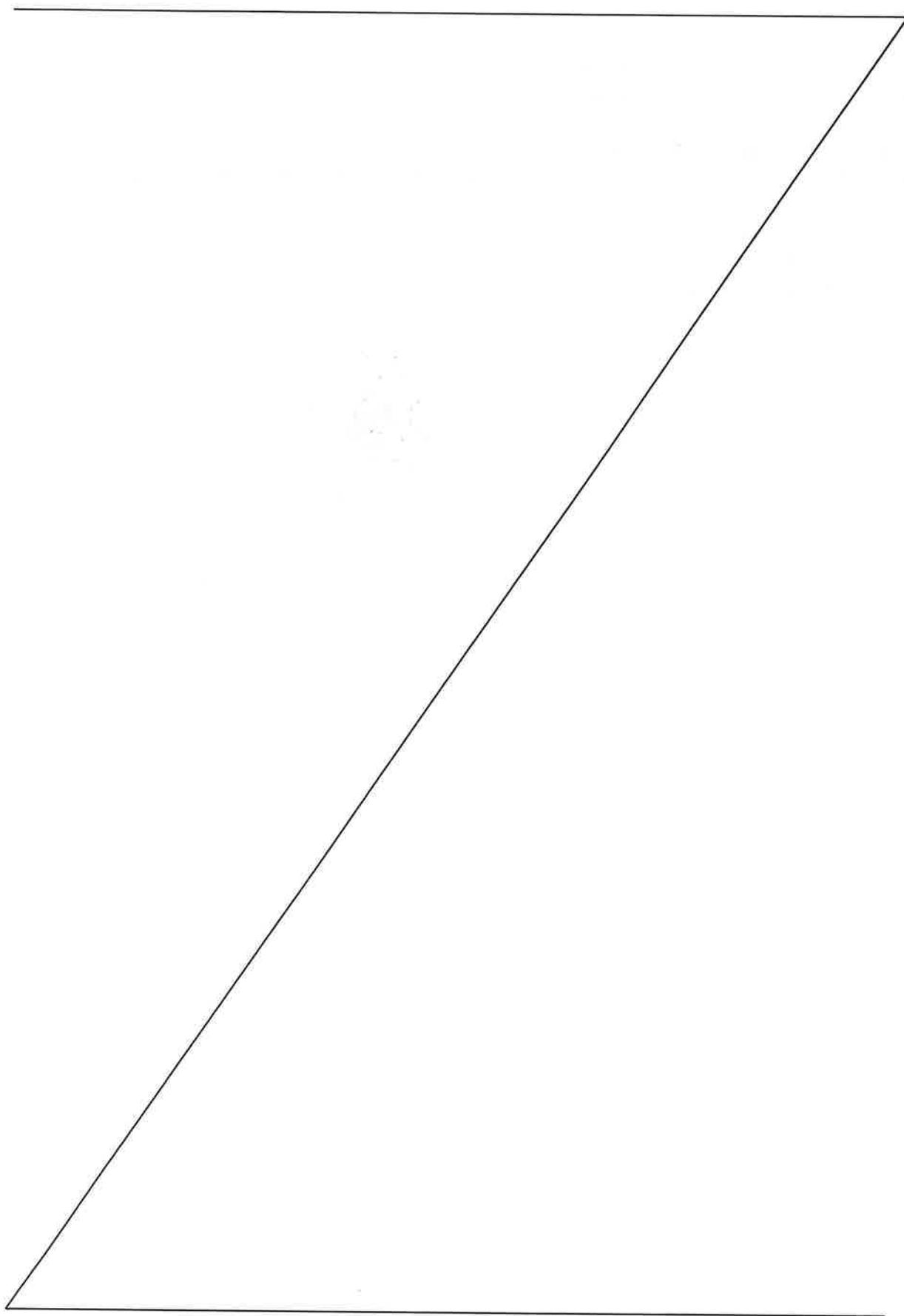
- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **10 DEC. 2021**
Affiché le **10 DEC. 2021**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



**Séance du
JEUDI 9 DECEMBRE 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville**

OBJET : D19 - Modification du tableau des effectifs (Personnel permanent et non permanent)

Date de convocation : 3 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 20

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Natacha MICHEL à Matthieu GUIHO ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Mme la Maire ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

N° 19 - Modification du tableau des effectifs (Personnel permanent et non permanent)

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des promotions internes ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2021 portant mise à jour du tableau des effectifs permanents et non permanents de la commune ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs permanents et non permanents ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique, en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs, correspondant aux situations suivantes et d'adopter le tableau des emplois en annexe :

PERSONNEL PERMANENT

1°) Poste de Policier(cière) / Création et ouverture de poste

La secrétaire administrative du service de la Police municipale a présenté une demande de disponibilité pour convenances personnelles d'une durée de 12 mois. Sa demande a été validée pour la date du 1^{er} janvier 2022. Pour pallier ce départ, une procédure de recrutement a été lancée sur le cadre d'emploi des Agents de police municipale :

Afin de permettre ce recrutement, il est proposé au Conseil municipal, de créer et d'ouvrir, à compter du 9 décembre 2021 :

- un poste de brigadier(dièr),
- un poste de brigadier(dièr) principal(e),

à temps complet,

pour pourvoir à son remplacement sans connaître le grade du candidat qui sera retenu, afin de ne pas bloquer le recrutement et d'assurer la continuité du service public,

- d'autoriser le cas échéant, de pourvoir ce poste par voie contractuelle, au vu de l'application de l'article 3-3, alinéa 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, par reconduction expresse, pour une durée de 3 ans renouvelable, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ayant pu aboutir.

Une fois l'agent(e) recruté(e), les postes créés et non pourvus feront l'objet d'une suppression par délibération ultérieure, après avis du Comité Technique.

2°) Poste de Médiateur(rice) culturel(le) animateur(rice) du patrimoine » MicroFolie » / Ouverture de poste

Afin de pérenniser l'activité « MicroFolie » organisée par le musée municipal des Cordeliers, une procédure de recrutement a été lancée sur le cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Afin de permettre ce recrutement, il est proposé au Conseil municipal, d'ouvrir, à compter du 9 décembre 2021 un poste d'assistant(e) de conservation du patrimoine et des bibliothèques et d'autoriser le cas échéant, de pourvoir ce poste par voie contractuelle, au vu de l'application de l'article 3-3, alinéa 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, par reconduction expresse, pour une durée de 3 ans renouvelable, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ayant pu aboutir.

En conclusion, il est proposé au Conseil municipal :

Sur poste permanent, à temps complet :

Filière sécurité :

- de créer et d'ouvrir, à compter du 9 décembre 2021 :
 - o un poste de brigadier(dièr),
 - o un poste de brigadier(dièr) principal(e).

Filière culturelle :

- d'ouvrir, à compter du 9 décembre 2021 :
 - o un poste d'assistant(e) de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Conseil municipal du 9 décembre 2021

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents qui seront nommés, sont inscrits au chapitre 012, charges de personnel.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D19-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le **10 DEC. 2021**

Affiché le **10 DEC. 2021**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TABLEAU DES EFFECTIFS
AU 09/12/2021

Les postes sont considérés pourvus ou vacants, à la date du jour du conseil municipal.

1) EMPLOIS PERMANENTS

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
<i>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</i>					
Directeur Général des Services	A	35,00/35 ^{ème}	1	1	0
Attaché principal	A	35,00/35 ^{ème}	1	1	0
Attaché	A	35,00/35 ^{ème}	5	4	1
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	35,00/35 ^{ème}	3	1	2
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	35,00/35 ^{ème}	1	0	1
Rédacteur principal	B	35,00/35 ^{ème}	1	0	1
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	35,00/35 ^{ème}	10	7	3
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	35,00/35 ^{ème}	8	8	0
Adjoint administratif	C	35,00/35 ^{ème}	5	3	2

TOTAL

35	25	10
-----------	-----------	-----------

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
<i>FILIÈRE TECHNIQUE</i>					
Ingénieur principal territorial	A	35,00/35 ^{ème}	1	1	0
Ingénieur territorial	A	35,00/35 ^{ème}	1	1	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	35,00/35 ^{ème}	1	1	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	35,00/35 ^{ème}	1	1	0
Technicien	B	35,00/35 ^{ème}	1	1	0
Agent de maîtrise principal	B	35,00/35 ^{ème}	9	7	2
Agent de maîtrise	B	35,00/35 ^{ème}	5	3	2
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	35,00/35 ^{ème}	10	8	2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	35,00/35 ^{ème}	15	12	3
Adjoint technique	C	35,00/35 ^{ème}	10	7	3

TOTAL

54	42	12
-----------	-----------	-----------

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
<i>FILIÈRE CULTURELLE</i>					
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	20,00/20 ^{ème}	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	B	20,00/20 ^{ème}	2	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	B	03,00/20 ^{ème}	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	B	20,00/20 ^{ème}	2	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	B	18,00/20 ^{ème}	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	B	11,50/20 ^{ème}	1	1	0

Conseil municipal du 9 décembre 2021

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	B	07,00/20 ^{ème}	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	B	06,50/20 ^{ème}	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	B	05,00/20 ^{ème}	2	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	B	04,25/20 ^{ème}	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	B	05,00/20 ^{ème}	1	1	0
Attaché de conservation du patrimoine	A	35,00/35 ^{ème}	1	1	0
Bibliothécaire	A	35,00/35 ^{ème}	1	1	0
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^{ème} classe	B	35,00/35 ^{ème}	2	2	0
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	35,00/35 ^{ème}	2	1	1
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	35,00/35 ^{ème}	2	2	0
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	35,00/35 ^{ème}	3	3	0
Adjoint du patrimoine	C	35,00/35 ^{ème}	3	3	0

TOTAL

28	27	1
----	----	---

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
<i>FILIÈRE SPORTIVE</i>					
Conseiller des activités physiques et sportives (A.P.S)	A	35,00/35 ^{ème}	1	1	0

TOTAL

1	1	0
---	---	---

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
<i>FILIÈRE SÉCURITÉ</i>					
Chef de service police municipale	B	35,00/35 ^{ème}	1	1	0
Brigadier-chef principal	C	35,00/35 ^{ème}	1	1	1
Brigadier	C	35,00/35 ^{ème}	5	4	1

TOTAL

7	6	2
---	---	---

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
<i>FILIÈRE SOCIALE</i>					
Assistant socio-éducatif principal de 1 ^{ère} classe	B	35,00/35 ^{ème}	1	1	0

TOTAL

1	1	0
---	---	---

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
------------------------------	-----------	--------------------	---------------------	----------------	----------------

Conseil municipal du 9 décembre 2021

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
FILÈRE ANIMATION					
Animateur principal 1 ^{ère} classe	B	35,00/35 ^{ème}	1	0	1
Animateur principal 2 ^{ème} classe	B	35,00/35 ^{ème}	1	0	1
Animateur	B	35,00/35 ^{ème}	1	0	1
TOTAL			3	0	3

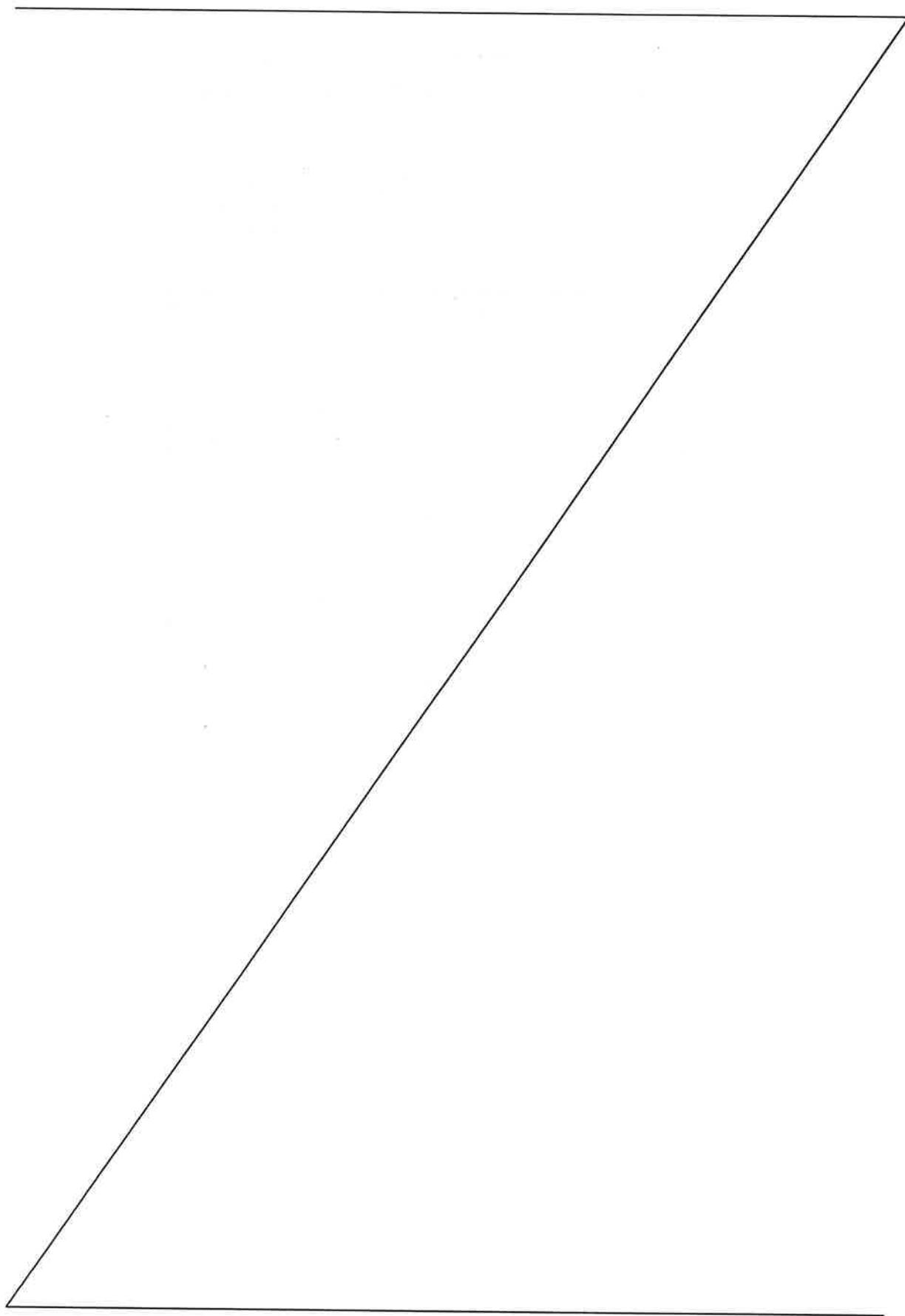
TOTAL GENERAL DES POSTES PERMANENTS	129	102	28
--	------------	------------	-----------

II) EMPLOIS CONTRACTUELS NON PERMANENTS

EMPLOIS DES AGENTS CONTRACTUELS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	35,00/35 ^{ème}	1	0	1
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	35,00/35 ^{ème}	1	0	1
Technicien	B	35,00/35 ^{ème}	1	0	1
Remplacement saisonnier administratif	C	35,00/35 ^{ème}	1	0	1
Renfort saisonnier équipe culture week-end + saison haute	C	08,00/35 ^{ème}	2	1	1
Renfort adjoint technique (Conducteur de bus)	C	06,50/35 ^{ème}	1	1	0
Renfort saisonnier Tour de l'Horloge – saison haute	C	03,00/35 ^{ème}	1	0	1
Renfort saisonnier Tour de l'Horloge – Journées du patrimoine	C	14,00/35 ^{ème}	1	1	0
Contrat d'apprentissage	CDD de droit privé	35,00/35 ^{ème}	2	2	0
Contrat « Parcours Emploi Compétences » - PEC	CDD de droit privé	20,00/35 ^{ème}	17	12	5
TOTAL			28	17	11

III) POSTES HORS STATUT SALARIE

EMPLOIS NON PERMANENTS DES AGENTS CONTRACTUELS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
Stagiaire (durée de stage : 4 mois)	Statut étudiant	35,00/35 ^{ème}	1	0	1
Service civique	Volontariat	35,00/35 ^{ème}	4	0	4
TOTAL			5	0	5
TOTAL GENERAL DES POSTES NON PERMANENTS			33	17	16



Séance du
JEUDI 9 DECEMBRE 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D20 - Recours aux prestations d'entreprises de travail temporaire

Date de convocation : 3 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 20

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Natacha MICHEL à Matthieu GUIHO ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Mme la Maire ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoah CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

N° 20 - Recours aux prestations d'entreprises de travail temporaire**Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique qui permet aux collectivités d'avoir recours dans des conditions particulières à des entreprises de travail temporaire ;

Vu la circulaire du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la Fonction Publique ;

Considérant que le recours à l'intérim est envisageable dans la mesure où le centre de gestion dont relève la Ville n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement ;

Considérant que recourir aux prestations d'une entreprise de travail temporaire permet dès lors de pallier certaines difficultés de recrutement découlant des situations suivantes :

- remplacement d'un agent momentanément indisponible,
- vacance temporaire d'un emploi pour lequel la procédure de recrutement est en cours sans avoir encore abouti,
- accroissement temporaire d'activité,
- besoin occasionnel ou temporaire ;

Considérant que cette possibilité apporte une souplesse, une réactivité accrues et ne peut en aucune sorte pourvoir de manière durable à un emploi permanent de la Ville ;

Considérant qu'il s'agit d'une prestation de service et non d'un recrutement de personnel, le recours à une entreprise de travail temporaire s'effectue conformément aux règles applicables à la commande publique : le choix de la procédure de passation du marché à mettre en œuvre se détermine en fonction du montant et des caractéristiques des prestations à réaliser. C'est pourquoi la Ville procède en amont à une définition précise de ses besoins :

- o l'objet,
- o la date de début et de fin,
- o les caractéristiques du poste à pourvoir,
- o la qualification professionnelle exigée,
- o le lieu de la mission et les horaires de travail,
- o la nature des équipements éventuels de protection individuelle ;

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D20-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 10 DEC. 2021
Affiché le 10 DEC. 2021

Considérant que chaque mission de mise à disposition ponctuelle fera l'objet :

- d'un contrat de prestation de service entre la Ville et le prestataire retenu ; conforme au bon de commande passé par la Ville qui en précisera :
 - o l'objet,
 - o la date de début et de fin,
 - o les caractéristiques du poste à pourvoir,
 - o la qualification professionnelle exigée,
 - o le lieu de la mission et horaires de travail,
 - o la nature des équipements éventuels de protection individuelle,
 - o le cas échéant, le montant de la rémunération ainsi que les frais d'agence.

Vu l'avis favorable du Comité Technique, en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le recours aux prestations d'une entreprise de travail temporaire en cas de nécessité,
- de confier le recrutement, la gestion des formalités et l'élaboration des salaires à l'agence d'intérim qui sera retenue,
- d'autoriser Mme la Maire ou son(sa) représentant(e) à signer tous les documents s'y rapportant.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6228.0200.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

TÉLÉTRANS MIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

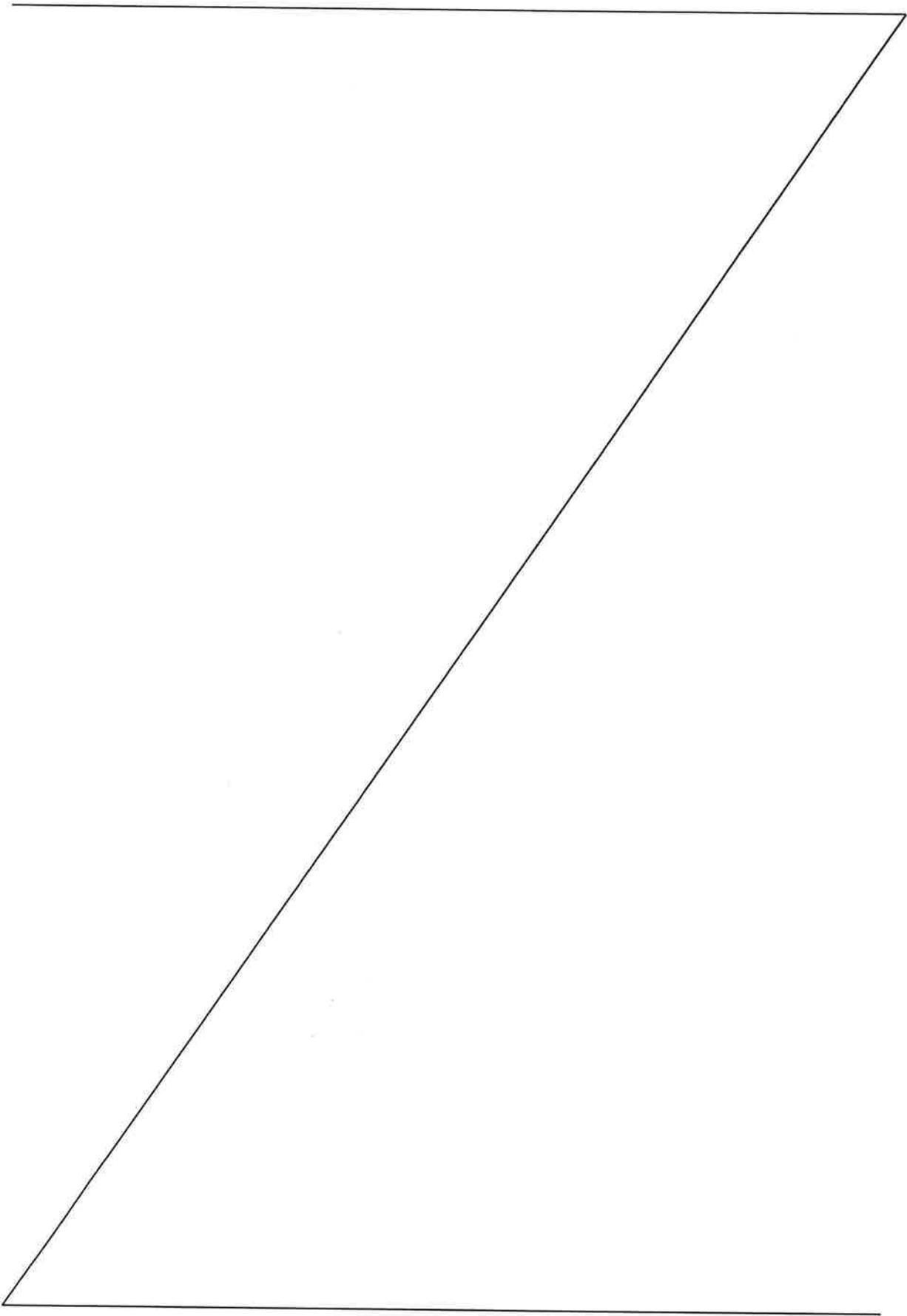
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D20-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le **10 DEC. 2021**

Affiché le **10 DEC. 2021**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Séance du
JEUDI 9 DECEMBRE 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D21 - Mise à jour des dispositions réglementaires du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Date de convocation : 3 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 20

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Natacha MICHEL à Matthieu GUIHO ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Mme la Maire ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

**N° 21 - Mise à jour des dispositions réglementaires du Régime Indemnitare
tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de
l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 1617-1 à R 1617-5-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 48 ;

Vu décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels des 3 fonctions publiques ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la FPT et notamment son article 1-2 ;

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988, modifié, relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle pour les personnels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui permet la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2020-1366 du 10 novembre 2020 modifiant le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation (SFT) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la circulaire NOR : LBLB0210023C du 11 octobre 2002, relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique (TPR) dans la fonction publique et la réponse ministérielle du 15 janvier 2019 (QE AN n° 14553 du 27 novembre 2018) sur le sort donné au régime indemnitaire des agents de la fonction publique, en cas de TPR ;

Vu la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) instituée par le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 ;

Considérant le jugement du tribunal administratif n° 1804975 de Cergy-Pontoise du 11 octobre 2018, le sort du CIA et de sa modulation est prévue uniquement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir et non pas en cas d'absence ;

Considérant les jurisprudences des Cours d'Appel administratives de Nancy n° 19NC00326, 3^{ème} chambre du 17 novembre 2020 et de Paris n° 20PA01766, 4^{ème} chambre du 9 avril 2021, sur le sort de l'IFSE en cas de placement en congé longue maladie, congé longue durée ou grave maladie ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2017 modifiant la délibération relative au régime indemnitaire des agents de la Ville du 26 mai 2016, dans l'attente de la mise en place du nouveau dispositif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2020 modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2021 portant création d'un poste dans la filière animation au tableau des effectifs permanents de la commune ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 24 novembre 2021 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'instaurer les mises à jour réglementaires du RIFSEEP de la façon suivante :

Ces modifications concernent les articles 1 et 8.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF RIFSEEP (IFSE et CIA)

111

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi permanent et non permanent au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, à temps non complet, à temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative :
 - o Les attachés, les rédacteurs et les adjoints administratifs.
- Filière sociale :
 - o Les assistants socio-éducatifs.
- Filière animation :
 - o Les animateurs(rices).
- Filière sportive :
 - o Les conseillers des Activités Sportives et Physiques (APS) et les éducateurs des APS.
- Filière technique :
 - o Les ingénieurs, les techniciens, les agents de maîtrise et les adjoints techniques.
- Filière culturelle :
 - o Les attachés de conservation du patrimoine, les bibliothécaires, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et les adjoints du patrimoine.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué :

- aux agent(e)s contractuel(le)s à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel relevant de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, occupant un emploi permanent au sein de la Ville,
- aux agent(e)s contractuel(e)s à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel relevant de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, assurant le remplacement momentané d'agent(e)s titulaires ou contractuel(le)s indisponibles, occupant un emploi permanent au sein de la Ville,
- aux agent(e)s contractuel(le)s à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel relevant de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée, assurant des missions temporaires (surcroît de travail, accroissement temporaire d'activités, etc.),
- aux agent(e)s contractuel(le)s à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel recruté(e)s dans le cadre de la mise à disposition de personnels sous contrats à durée déterminée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime,

et ayant eu l'attribution d'objectifs Ville, de service et individuels, à sa prise de poste par le(la) supérieur hiérarchique.

Les agents sur poste permanent logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES CADRES D'EMPLOIS NON ASSUJETTIS AU RIFSEEP

Les dispositions des délibérations antérieures susvisées portant application des régimes indemnitaires de fonctions et de grades continueront de s'appliquer pour les cadres d'emplois non assujettis au RIFSEEP à la date de la présente délibération.

Les autres filières et cadres d'emplois de la Ville non assujettis au RIFSEEP sont :

- Filière sécurité
 - Les Chefs de service de police municipale et l'ensemble des grades de la police municipale.
 - agents de police.
- Filière culturelle :
 - Les professeurs d'enseignement artistique et les assistants d'enseignement artistique.

Dans l'attente de l'application de l'IFSE et de la publication des textes afférents à ces cadres d'emploi par une nouvelle délibération, les agents concernés continueront à percevoir le régime indemnitaire fixé par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) basé sur l'engagement professionnel et la manière de servir (part variable).

La somme des deux parts (IFSE et CIA) ne peut dépasser le plafond global des primes octroyés aux agents de la Ville et selon les groupes de fonction définis par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Le plafond de la part fixe (IFSE) est déterminé selon le groupe de fonctions défini par la Ville.

Conformément aux préconisations des services de l'Etat, le CIA ne devra pas représenter plus de :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres C.

Un tableau récapitulatif des montants plafonds du RIFSEEP (IFSE et CIA) par cadre d'emploi est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : CUMULS

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités.

Toutefois, l'arrêté en date du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Le RIFSEEP (IFSE) est cumulable avec :

- La nouvelle bonification indiciaire – NBI,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail :
 - o L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires - IHTS,
 - o L'indemnité d'astreinte,
 - o L'indemnité d'intervention,
 - o L'indemnité de permanence,
 - o L'indemnité forfaitaire complémentaires pour élections - IFCE,
 - o L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
 - o L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, supplément familial de traitement, etc.),
- Les indemnités d'enseignement ou de jury,
- Les frais de représentation des emplois fonctionnels,
- L'indemnité de responsabilité du Directeur Général des Services,
- L'indemnité de régisseur d'avance et de recettes.

Un tableau récapitulatif de l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tend à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Ces fonctions sont définies au sein de chaque filière et identifiées comme suit pour la Ville :

2) Filières et fonctions

- o Filière administrative :
 - Directeur Général des Services (DGS),
 - Directeur de pôle,
 - Chef de service,
 - Adjoint au Chef de service,
 - Chargé de mission administrative,
 - Secrétaire,
 - Gestionnaire,
 - Agent de gestion administrative,
 - Agent d'accueil.
- o Filière sociale :
 - Chef de service.

- Filière technique :
 - Directeur de pôle,
 - Chef de service,
 - Adjoint au Chef de service,
 - Chef d'équipe,
 - Agent d'exécution technique,
 - Gardien / Surveillant.
- Filière culturelle :
 - Chef de service,
 - Adjoint au Chef de service,
 - Responsable de secteur culturel,
 - Agent de gestion du patrimoine.

3) Critères professionnels

La constitution de l'IFSE s'évalue à la lumière de critères professionnels définis comme suit par le Copil RIFSEEP :

- **Niveau d'encadrement :**
 - Aucun encadrement,
 - Encadrement d'agents de filières différentes,
 - Encadrement d'agents de même filière,
 - Nombre d'agents encadrés (+ de 30),
 - Nombre d'agents encadrés (de 16 à 30),
 - Nombre d'agents encadrés (de 6 à 15),
 - Nombre d'agents encadrés (de 4 à 5),
 - Nombre d'agents encadrés (de 1 à 3).
- **Niveau de qualification attendue par poste :**
 - Sans diplôme,
 - De BEP à niveau Bac,
 - De Bac à Bac+2,
 - Bac+3 et plus,
 - Certification ou qualification spécifique.
- **Niveau d'expérience professionnelle attendue sur le poste :**
 - Faible expérience exigée sur le poste,
 - Expérience intermédiaire exigée sur le poste,
 - Forte expérience exigée sur le poste.
- **Technicité et Expertise nécessaire à l'exercice des fonctions :**
 - Aucune expertise et technicité particulière,
 - Spécialisation (paie, prévention...),
 - Expert / référent dans un domaine,
 - Expert / référent dans plusieurs domaines,
 - Utilisation de logiciel ou de matériel spécifique,
 - Forte expertise exigée sur le poste.
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
 - Aucune sujétion particulière,
 - Horaires décalés,
 - Travail de nuit,
 - Travail en contact avec du public difficile,

- Travail régulier week-end et jours fériés,
- Intervention habituelle dans au moins 2 services distincts,
- Horaires variables,
- Travaux supplémentaires sans IHTS,
- Intervention ponctuelle hors temps de travail,
- Collaboration étroite avec les Élus,
- Nombreuses relations externes (partenaires institutionnelles, extérieures),
- Nombreuses relations internes (transversalité),
- Travaux dangereux ou insalubres,
- Travaux en plein air récurrent,
- Effort physique répétitif.

4) Détermination des groupes de fonctions

La combinaison de ces différents critères conduise à l'élaboration de groupes de fonction.

Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants.

Ces groupes sont déterminés pour chaque cadre d'emploi et se décline comme suit pour la Ville :

- Catégorie A : 4 groupes d'emplois,
- Catégorie B : 3 groupes d'emplois,
- Catégorie C : 2 groupes d'emplois.

ARTICLE 6 : MAINTIEN INDIVIDUEL DE L'IFSE

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (au 1^{er} janvier 2020) au titre des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REEXAMEN DE L'IFSE

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours),
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

L'expérience professionnelle est distinguée de l'ancienneté, cette dernière notion étant reflétée par les avancements d'échelons.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

ARTICLE 8 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE

Pour respecter le principe de parité avec les fonctions publiques et supprimer toute incertitude juridique concernant le sort de l'IFSE et du CIA, la Ville doit statuer sur l'ensemble des positions et situations administratives des agents.

1) Suppression progressive de l'IFSE en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) avec ou sans hospitalisation

En cas de CMO, les abattements suivants sont appliqués à l'IFSE :

- Le premier abattement est en fonction de la durée de l'arrêt :

CMO	Incidence sur la part fixe
de 1 jour à 14 jours inclus	Maintien de prime
de 15 jours à 30 jours inclus	Baisse de 5% de la prime
de 31 jours à 59 jours inclus	Baisse de 10% de la prime
de 60 jours à 90 jours inclus	Baisse de 20% de la prime
au-delà de 90 jours	Suppression de la prime

- Le second est un abattement en fonction du nombre d'arrêts présentés par année.

	Grille n°1	réduction de
Nombre d'arrêts annuels	2	5 %
	3, 4, 5	20 %
	> 5	30 %

2) Maintien partiel de l'IFSE – autres situations :

Pour le temps partiel thérapeutique, le maintien du régime indemnitaire s'effectue au prorata de la quotité du TPT.

3) Suspension totale de l'IFSE – autres situations :

D'une part, les primes cessent d'être versées pour :

- Les agents en disponibilité pour convenances personnelles, de droit, d'office,
- Les agents en détachement,
- Les agents en congé parental ou en congé de présence parentale,
- Les agents en congé de formation professionnelle,
- Les agents exclus temporairement de leurs fonctions,
- Les agents suspendus,
- Les agents en congés de longue maladie, grave maladie ou de longue durée.

4) Maintien total de l'IFSE – autres situations :

D'autre part, les primes sont maintenues pour :

- Les agents placés en congés annuels (CA),
- Les agents placés en jours de récupération de réduction du temps de travail (ARTT),
- Les agents placés en Jours de compte épargne temps (CET),
- Les agents placés en récupération d'heures supplémentaires et compensateurs,
- Les agents placés en congé de maternité, de paternité, congés d'adoption,
- Les agents placés en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), consécutifs à un accident de travail ou en maladie professionnelle,
- Les agents en préparation au reclassement (PPR),

- Les agents mis à disposition au profit d'une autre administration, établissement public ou d'une organisation internationale, association à caractère d'intérêt général,
- Les agents en congé de validation des acquis de l'expérience (VAE),
- Les agents en congé pour bilan de compétence,
- Les agents en congé pour formation syndicale,
- Les agents en congé de solidarité familiale.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE sera formalisé par un arrêté individuel.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et suit le sort du traitement indiciaire.

Les agents :

- admis à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- occupant un emploi à temps non complet,
- quittant l'établissement,
- recrutés par la Ville en cours d'année,

sur poste permanent et non permanent, sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

ARTICLE 10 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

L'année 2021 sera la 1^{ère} année donnant lieu à l'application du dispositif du CIA.

1) Principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est une part facultative et un élément de rémunération variable et personnel, modulé en fonction de :

- L'engagement professionnel,
- La manière de servir,
- La performance,
- Les résultats.

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel et, après consolidation et harmonisation des propositions des évaluateurs.

2) Déclinaison

Tous les ans, des objectifs seront fixés à chaque agent permettant d'évaluer son implication, son engagement et sa capacité à travailler en équipe et ses compétences professionnelles personnelles.

L'atteinte de ses objectifs sera appréciée lors de l'entretien professionnel annuel et déterminera le montant du CIA, dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement dans le cadre du vote du budget par le Conseil municipal.

Des circonstances difficiles d'exercice des missions des agents comme par exemple la crise sanitaire de 2020 seront également prises en compte dans la fixation du montant de cette prime.

ARTICLE 11 : CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT DU CIA

Le montant du CIA attribué à chaque agent sera formalisé par un arrêté individuel.

Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

Le CIA fera l'objet d'un unique versement annuel versé au 1^{er} trimestre de l'année N+1 en fonction de l'évaluation professionnelle de l'agent à l'année N.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

ARTICLE 12 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA

En ce qui concerne le CIA, la réalisation des objectifs et la mesure de l'engagement professionnel d'un agent devront tenir compte de l'impact du congé au cours de la période de référence sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Un service effectif de 6 mois minimum sera nécessaire pour une ouverture de droit au versement du CIA.

Le CIA sera calculé au prorata des mois travaillés sur les périodes de versement.

ARTICLE 13 : ACCOMPAGNEMENT DANS LA MISE EN ŒUVRE DU CIA

Pour permettre la déclinaison opérationnelle du CIA, une attention particulière sera apportée à la formation des agents évaluateurs et à l'information de l'ensemble des agents quant à la qualité et l'importance de la fixation des objectifs dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

La définition d'un objectif doit être, en effet, spécifique, mesurable, atteignable, réaliste et temporelle (SMART) et partagés par tous.

A cet effet, des formations des évaluateurs seront organisées au bénéfice des agents. Les besoins seront actualisés chaque année.

ARTICLE 14 : COPIL RH

Le Copil est composé de :

- deux élus,
- deux représentants du personnel,
- deux représentants de l'administration.

Le Copil définit et valide la déclinaison de chaque étape du dispositif RIFSEEP.

Le Copil constitue une instance de recours et peut être saisi en cas de désaccord.

En ce qui concerne la cotation des postes - sous-commission de consultation

Le Copil a pour but d'émettre un avis consultatif sur les modifications de la cotation des fiches de postes des agents de la Ville sur poste permanent.

En ce qui concerne l'évaluation annuelle professionnelle - sous-commission d'harmonisation

Le Copil a pour but d'émettre un avis consultatif sur la qualité et l'objectivité des objectifs fixés et sur le choix du niveau de réalisation des objectifs.

La mise en œuvre du RIFSEEP (IFSE et CIA) fera l'objet d'une réactualisation du règlement intérieur de la Ville.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les mises à jour réglementaires telles que présentées, à compter du 9 décembre 2021 ;
- d'autoriser Mme la Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'autoriser Mme la Maire à fixer par arrêté individuel le montant facultatif du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents sont inscrits au chapitre 012, charges de personnel.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D21-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **10 DEC. 2021**
Affiché le **10 DEC. 2021**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TABLEAU RECAPITULATIF D'ELIGIBILITE DES CADRES D'EMPLOI DE LA VILLE AU RIFSEEP

Annexe 1 à la délibération n° XX du 9 décembre 2021

La parution du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permet la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat.

- Filière administrative :

	Corps d'équivalence de l'Etat (mis)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP du corps de référence	Arrêté relatif aux montants	Fonction exercée	Groupes	IFSE		CIA
							Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel
Attaché(e)s territoriaux	Attaché(e)s d'administration de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 3 juin 2015		Directeur(rice) Général des Services	A1	36 210 €	6 390 €	
						A2	32 130 €	5 670 €	
						A3	25 500 €	4 500 €	
						A4	20 400 €	3 600 €	
Rédacteurs(rices) territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 19 mars 2015		Chef(fe) de service Secrétaire Adjoint(e) au Chef de service Chargé(e) de mission administrative	B1	17 480 €	2 380 €	
						B2	16 015 €	2 185 €	
						B3	14 650 €	1 995 €	
Adjoint(e)s administratifs territoriaux	Adjoint(e)s administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 20 mai 2014		Secrétaire Gestionnaire Agent(e) de gestion administrative Agent(e) d'accueil	C1	11 340 €	1 260 €	
						C2	10 800 €	1 200 €	

Filière animation :

	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Fonction exercée	Groupes	IFSE	CIA
							Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel
Animateur(s)	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 17 décembre 2015	Arrêté du 19 mars 2015	Chargé(e) d'animation	B1	17 480 €	2 380 €
						B2	16 015 €	2 185 €
						B3	14 650	1 995
						B4		

Filière sociale :

	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Fonction exercée	Groupes	IFSE	CIA
							Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel
Assistant(e)s territoriaux(les) socio-éducatifs	Assistant(e)s de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 17 décembre 2015	Arrêté du 23 décembre 2019	Chef(fe) de service	A1	19 480 €	3 440 €
						A2	15 300 €	2 700 €
						A3		
						A4		

- Filière sportive :

	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Fonction exercée	Groupes	CIA	
							IFSE	Montant maximal brut annuel
Conseillers(ères) territoriaux des APS	Conseillers(ères) d'éducation populaire et de jeunesse	Conseillers(ères) techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 23 décembre 2019		Chef(fe) de service	A1	25 500 €	4 500 €
						A2	20 400 €	3 600 €
						A3		
						A4		

Filière technique :

	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Fonction exercée	Groupes et catégorie	IFSE		CIA
							Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel
Ingénieur(e)s territoriaux	Ingénieur(e)s des travaux publics de l'Etat	Ingénieur(e)s des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés)	Arrêté du 26 décembre 2017		Directeur(rice) des services techniques Ingénieur	A1	36 210 €	6 390 €	
						A2	32 130 €	5 670 €	
						A3	25 500 €	4 500 €	
						A4			
Technicien(ne)s territoriaux	Technicien(ne)s supérieurs du développement durable	Contrôleurs(euses) des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés)	Arrêté du 7 novembre 2017		Chef(fe) de service Chargé(e) de mission technique	B1	17 480 €	2 380 €	
						B2	16 015 €	2 185 €	
						B3	14 650 €	1 995 €	
Agent(e)s de maîtrise territoriaux Adjoint(e)s techniques territoriaux(les) (non logé(e)s) Adjoint(e)s techniques territoriaux(les) (logé(e)s)	Adjoint(e)s techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 28 avril 2015		Adjoint(e) au Chef de service Chef(fe) d'équipe Agent(e) d'exécution technique Agent(e) d'exécution technique Gardien(ne) / Surveillant	C1	11 340 €	1 260 €	
						C2	10 800 €	1 200 €	
						C1	7 090 €	1 200 €	
						C2	6 750 €	1 260 €	

- Filière culturelle :

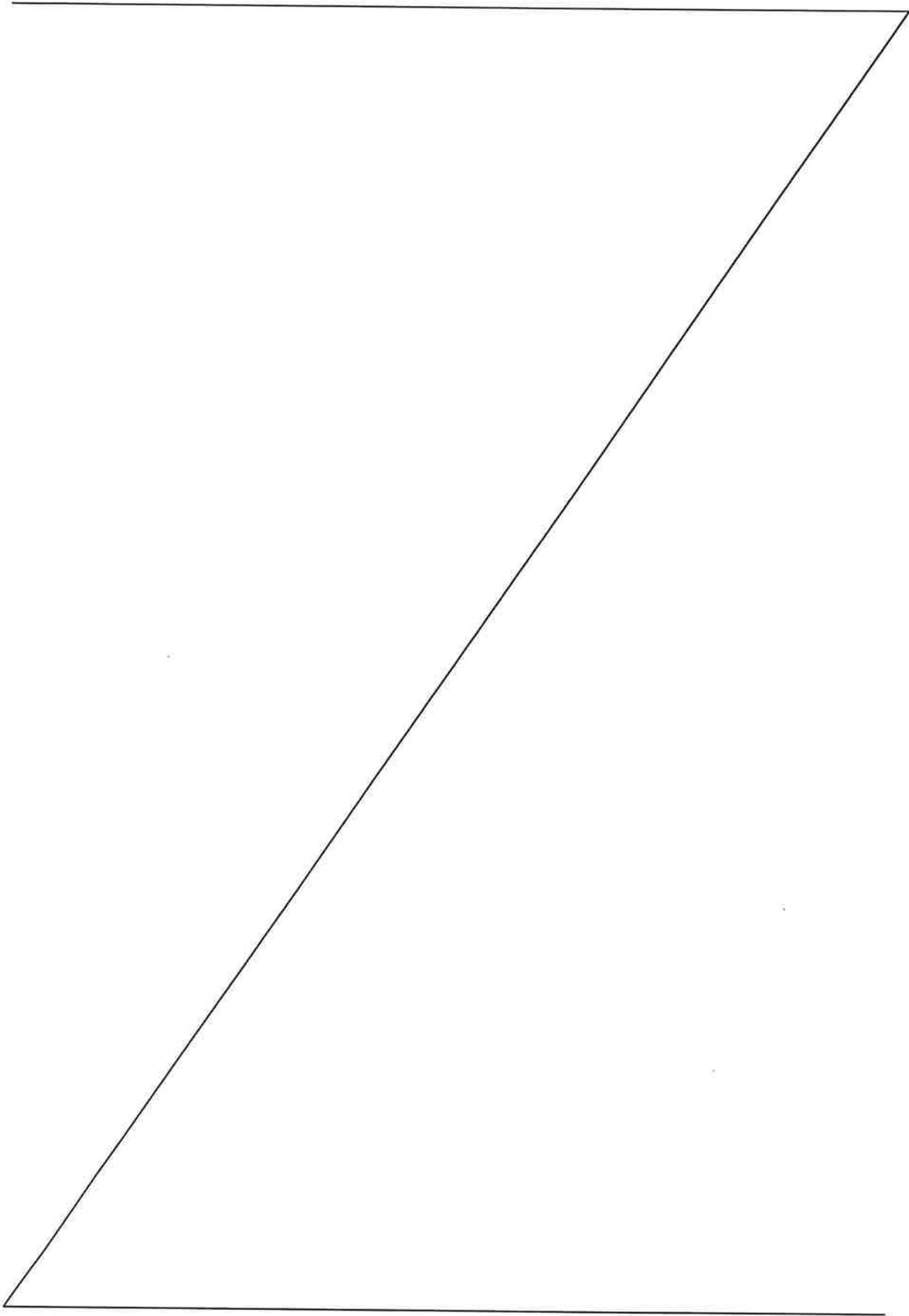
	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Fonction exercée	Groupes	CIA	
							IFSE	Montant maximal brut annuel
Attaché(e)s territoriaux(les) de conservation du patrimoine	Bibliothécaires		Arrêté du 14 mai 2018		Chef(fe) de service	A1	29 750 €	5 250 €
						A2	27 200 €	4 800 €
Bibliothécaires territoriaux						A3		
						A4		
Assistant(e)s territoriaux(les) de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires assistants spécialisés		Arrêté du 14 mai 2018		Adjoint(e) au Chef de service Responsable de secteur culturel	B1	16 720 €	2 280 €
						B2	14 960 €	2 040 €
Adjoint(e)s territoriaux(les) du patrimoine	Adjoint(e)s techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture		Arrêté du 30 décembre 2016		Agent(e) de gestion du patrimoine	B3		
						C1	11 340 €	1 260 €
						C2	10 800 €	1 200 €

TABLEAU RECAPITULATIF D'ELIGIBILITE DES CADRES D'EMPLOI AU RIFSEEP

Annexe 2 à la délibération n° XX du 9 décembre 2021

Par arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié, les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics sont fixés, compte tenu de l'importance des fonds maniés, d'après le barème ci-après :

RÉGISSEUR(SSEUSE) D'AVANCES	RÉGISSEUR(SSEUSE) DE RECETTES		RÉGISSEUR(SSEUSE) D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT DU CAUTIONNEMENT	MONTANT ANNUEL DE LA PART IFSE REGIE
	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement			
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement			
0 à 1 220 €	0 à 1 220 €	0 à 2 440 €	-		110 €
1 221 à 3 000 €	1 221 à 3 000 €	2 441 à 3 000 €	300 €	300 €	110 €
3 001 à 4 600 €	3 001 à 4 600 €	3 000 à 4 600 €	460 €	460 €	120 €
4 601 à 7 600 €	4 601 à 7 600 €	4 601 à 7 600 €	760 €	760 €	140 €
7 601 à 12 200 €	7 601 à 12 200 €	7 601 à 12 200 €	1 220 €	1 220 €	160 €
12 200 à 18 000 €	12 200 à 18 000 €	12 201 à 18 000 €	1 800 €	1 800 €	200 €
18 001 à 38 000 €	18 001 à 38 000 €	18 001 à 38 000 €	3 800 €	3 800 €	320 €
38 001 à 53 000 €	38 001 à 53 000 €	38 001 à 53 000 €	4 600 €	4 600 €	410 €
53 001 à 76 000 €	53 001 à 76 000 €	53 001 à 76 000 €	5 300 €	5 300 €	550 €
76 001 à 150 000 €	76 001 à 150 000 €	76 001 à 150 000 €	6 100 €	6 100 €	640 €
150 001 à 300 000 €	150 001 à 300 000 €	150 001 à 300 000 €	6 900 €	6 900 €	690 €
300 001 à 760 000 €	300 001 à 760 000 €	300 001 à 760 000 €	7 600 €	7 600 €	820 €
760 001 à 1 500 000 €	760 001 à 1 500 000 €	760 001 à 1 500 000 €	8 800 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €



Séance du
JEUDI 9 DECEMBRE 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D22 - Mise en oeuvre des obligations réglementaires de la durée du temps de travail à 1 607 heures annuelles du personnel communal de la Ville de Saint-Jean-d'Angély

Date de convocation : 3 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 20

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoint ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Natacha MICHEL à Matthieu GUIHO ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Mme la Maire ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

**N° 22 - Mise en œuvre des obligations réglementaires
de la durée du temps de travail à 1607 heures annuelles
du personnel communal de la Ville de Saint-Jean-d'Angély**

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu la directive européenne n° 95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985, modifié, relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat (ARTT) ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INT/B/08/00106/C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR : MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la délibération portant Règlement intérieur du personnel communal de la Ville de Saint-Jean-d'Angély du 7 février 2013 et celle portant mise à jour, du 20 février 2020 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant qu'il faut rappeler les obligations réglementaires de la durée annuelle du temps de travail, par voie de conséquence préciser les cycles de travail des agents communaux institués au sein de la Ville de Saint-Jean-d'Angély et préciser la fin des dispositifs des régimes dérogatoires aux 35 heures ;

Considérant que cette disposition fera l'objet d'une actualisation du Règlement intérieur ;

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 14 novembre 2021 ;

Exposé des motifs :

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail.

La durée du temps de travail doit être harmonisée à 1607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

Ces règles entrent en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition, soit le 1^{er} janvier 2022.

La présente délibération a pour objet de détailler les conditions de mise en œuvre de la durée légale du temps de travail pour la commune de Saint-Jean-d'Angély.

Article 1 – Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de temps de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures et se décline comme suit :

Nombre de jours annuels	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre (nb) de jours travaillés	228 jours
Nombre de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée de solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

Tableau de référence du ministère de la Fonction publique.

Article 2 – Garanties minimales

L'aménagement du temps de travail doit respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n° 95/104/CE du conseil de l'union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, soit :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit (48) heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre (44) heures en moyenne sur une période quelconque de douze (12) semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures (35).
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix (10) heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze (11) heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze (12) heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22h00 et 5h00 ou une autre période de sept (7) heures consécutives comprise entre 22h00 et 7h00.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six (6) heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt (20) minutes.

Article 3 – Rappel des cycles de travail en vigueur au sein de la Ville de Saint-Jean-d'Angély

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du temps de travail des agents territoriaux de la ville de Saint-Jean-d'Angély est fixée par l'organe délibérant, après avis du comité technique et dans le souci d'assurer la continuité et la qualité de service rendu aux Angériens.

Cette organisation du travail se traduit par la mise en œuvre de cycles de travail hebdomadaires, pluri-hebdomadaire ou annuel dans le respect de la durée annuelle légale fixée par la loi.

Cette durée annuelle pour un agent travaillant à temps complet est de 1607 heures qui se décomposent comme suit :

- 1600 heures de travail initialement prévues par le décret n° 2000-815, modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) dans la fonction publique de l'Etat,
- 7 heures au titre de la journée de solidarité à compter du 1^{er} janvier 2005.

Les cycles de travail hebdomadaires

Les cycles de travail hebdomadaires en vigueur au sein de la Ville de Saint-Jean-d'Angély permettent de répondre à l'exigence des 1600 heures travaillées prévues par le décret cité en référence.

Sur la base de 35 heures hebdomadaires, ils se déclinent comme suit :

- Sans ARTT : 35 heures hebdomadaires réparties sur 5 journées, pour un agent à temps plein.
- Avec ARTT : L'octroi de jours d'ARTT, dans la limite des 23 jours annuels autorisés, implique obligatoirement des cycles de travail supérieurs à 35 heures.

Ces cycles de travail sont organisés hebdomadairement ou pluri hebdomadairement.

Leur décompte, intégrant les journées d'ARTT, doit permettre de comptabiliser les 1600 heures travaillées exigées.

A noter que cette dernière option est subordonnée à l'accord préalable de la hiérarchie, chaque supérieur(e) hiérarchique validant le planning de ses agents et étant le garant de sa mise en œuvre.

Pour les agents exerçant leur mission à temps partiel ou à temps non complet, le nombre de jours travaillés ainsi que le nombre de jours d'ARTT sont proratisés à hauteur de leur quotité de travail.

Les cycles de travail annualisés

L'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité, et répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Sont concernés pour la Ville de Saint-Jean-d'Angély, les agents des services suivants :

- Service du Transport municipal :
 - Conducteur(rice),

- Salle de spectacle EDEN :
 - o Responsable de la salle,
 - o Régisseur(seuse),
 - o Apprenti(e) technicien son et lumière.

Pour l'ensemble de ces agents :

- les périodes de haute activité correspondent au période de temps scolaire.
- les périodes de basse activité correspondent au période de vacances scolaires.

Dans le cadre de l'annualisation du temps de travail, les 7 heures dues au titre de la journée de solidarité sont intégrées dans l'élaboration du planning initial qui sera donc calculé sur la base de 1607 heures annuelles pour un agent à temps plein.

Pour les agents exerçant leur mission à temps partiel ou à temps non complet, le nombre de jours travaillés est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Ces plannings sont élaborés dans le respect des règles relatives aux garanties minimales du temps de travail (article 2).

Rappel

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail (hebdomadaires, pluri-hebdomadaires, annuels).

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du/de la supérieur(e) hiérarchique.

Article 4 – Fin des dérogations aux 1607 heures annuelles

Depuis la loi du 3 janvier 2001, la durée annuelle de temps de travail dans les collectivités est fixée à 1607 heures pour un équivalent temps plein. Cette loi permettait toutefois aux collectivités de déroger à cette disposition sur la durée annuelle du temps de travail en les autorisant à maintenir les régimes de temps de travail mis en place antérieurement à son entrée en vigueur en 2001.

Cependant, la loi de transformation de la fonction publique vient mettre un terme à cette dérogation avec l'application des 1607 heures à compter du 1^{er} janvier 2022. En effet, l'article 27 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit :

- la mise en place obligatoire des 1607 heures au sein des collectivités,
- la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, soit la suppression de tous les congés réduisant la durée du travail effectif sans bases légales ou réglementaires.

Ainsi, les 3 jours de congés supplémentaires y compris le lundi de Pentecôte accordés aux agents de la Ville de Saint-Jean-d'Angély par l'autorité territoriale doivent être supprimés.

Article 5 – Journée de solidarité

Afin d'assurer le financement d'actions en faveur des personnes âgées ou handicapées en perte d'autonomie tel que prévu par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité a été instaurée dont les modalités ont été précisées par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008.

Cette journée de solidarité, calibrée à 7 heures, s'additionne aux 1600 heures de travail effectif réalisées par les agents de la collectivité (hors agents annualisés) et permet d'arriver au total des 1607 heures annuelles exigées par la loi.

Il est proposé qu'au sein des services municipaux de la Ville, cette journée soit déclinée de la façon suivante, pour un agent à temps plein :

- Pour les agents soumis au régime de l'ARTT, la journée de solidarité sera accomplie par le travail d'un jour de réduction du temps de travail, jusqu'à concurrence de 7 heures.
- Pour les agents non soumis au régime de l'ARTT, la journée de solidarité sera accomplie par la réalisation effective de 7 heures de travail supplémentaire.
Il sera possible de fractionner ces sept heures de travail supplémentaire en demi-journée ou en heures de travail.
- Pour les agents travaillant sur un cycle de travail annualisé, comme précisé à l'article 3 de la présente délibération, la durée du travail est automatiquement majorée des 7 heures par an correspondant à la journée de solidarité.

Quelle que soit la déclinaison retenue, pour les agents à temps partiel, la durée de 7 heures sera réduite proportionnellement à la quotité du temps de travail pratiqué.

Les dispositions retenues pour chacun des agents de la collectivité seront validées et formalisées par le/la supérieur(e) hiérarchique lors de l'entretien annuel d'évaluation. A cet effet, un document dédié sera annexé aux documents relatifs à l'évaluation annuelle.

Les jours de congés supplémentaires liés au fractionnement de congés annuels sont comptés comme temps de travail effectif.

Pour mémoire, dans le cadre de cette journée de solidarité l'employeur assume une participation financière de 0,30 % de la masse salariale brute.

Article 6 – Actualisation du Règlement intérieur de la Ville

Les dispositions de la présente délibération feront l'objet d'une actualisation du règlement intérieur du personnel communal de la Ville.

Article 7 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

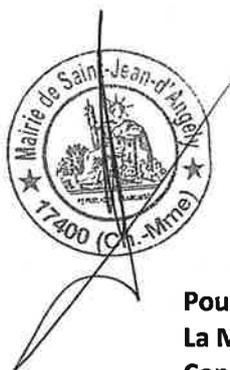
Il est proposé au conseil municipal :

- de valider les nouvelles dispositions telles que présentées.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'**unanimité des suffrages exprimés (26)** :

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D22-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **10 DEC. 2021**
Affiché le **10 DEC. 2021**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du
JEUDI 9 DECEMBRE 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D23 - Projet de maison relais - Accord de principe sur garantie d'emprunt

Date de convocation : 3 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 20

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Natacha MICHEL à Matthieu GUIHO ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Mme la Maire ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

N° 23 - Projet de maison relais - Accord de principe sur garantie d'emprunt

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

L'ancien Foyer des Jeunes Travailleurs, situé 4 avenue Pasteur à Saint-Jean-d'Angély, fait l'objet d'un projet consistant à donner en bail à réhabilitation cet immeuble pour la réalisation du projet de l'UDAF 17, agréée à cet effet d'une Maison Relais, pour une durée de 44 ans, à SOLIHA Bâtitisseur de Logement d'Insertion Nouvelle-Aquitaine.

Afin de permettre le financement de ce projet, une garantie d'emprunt a été demandée à Vals de Saintonge Communauté ainsi qu'à la Ville par SOLIHA Bâtitisseur de Logement d'Insertion Nouvelle-Aquitaine. Vals de Saintonge Communauté a donné son accord de principe par délibération du 27 septembre 2021 pour apporter sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du ou des prêts que l'emprunteur souscrira auprès de la Caisse des dépôts et consignation, dans l'attente de précisions quant à différents éléments (objet, montant, durée et conditions de mise en œuvre) dans la limite d'un million d'euros et pour une durée maximale de 50 ans.

La présente délibération vise à garantir pour moitié, aux côtés de Vals de Saintonge Communauté, l'emprunt nécessaire au financement du projet.

Vu les articles L.2252-1 à L.2252-5 du CGCT relatifs aux possibilités offertes aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes pour mettre en place des garanties d'emprunt en matière de politique du logement ou de l'habitat,

Vu la délibération n° CC2021_104 du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté du 27 septembre 2021 portant « Projet de Maison Relais – Accord de principe sur garantie de prêt »,

Vu les conditions du prêt prévisionnel PLAI de 1 626 662,14 € sur 40 ans au taux actuel de 0,3 % prévu entre SOLIHA Bâtitisseur de Logement d'Insertion Nouvelle Aquitaine et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que la délibération doit définir avec une précision suffisante l'objet, le montant et la durée de l'emprunt concerné ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie,

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D23-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 10 DEC. 2021
Affiché le 10 DEC. 2021

Il est proposé au Conseil municipal :

- de donner son accord de principe pour apporter sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du ou des prêts que l'emprunteur souscrira auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre du projet de création d'une Maison Relais située 4 avenue Pasteur à Saint-Jean-d'Angély pour un montant maximum d'un million d'euros sur une durée pouvant aller jusqu'à 50 ans ;
- d'indiquer qu'une délibération précisant l'objet, le montant et la durée de l'emprunt concerné ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie sera nécessaire pour finaliser la garantie d'emprunt.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (26) :

- Pour : 24
- Contre : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

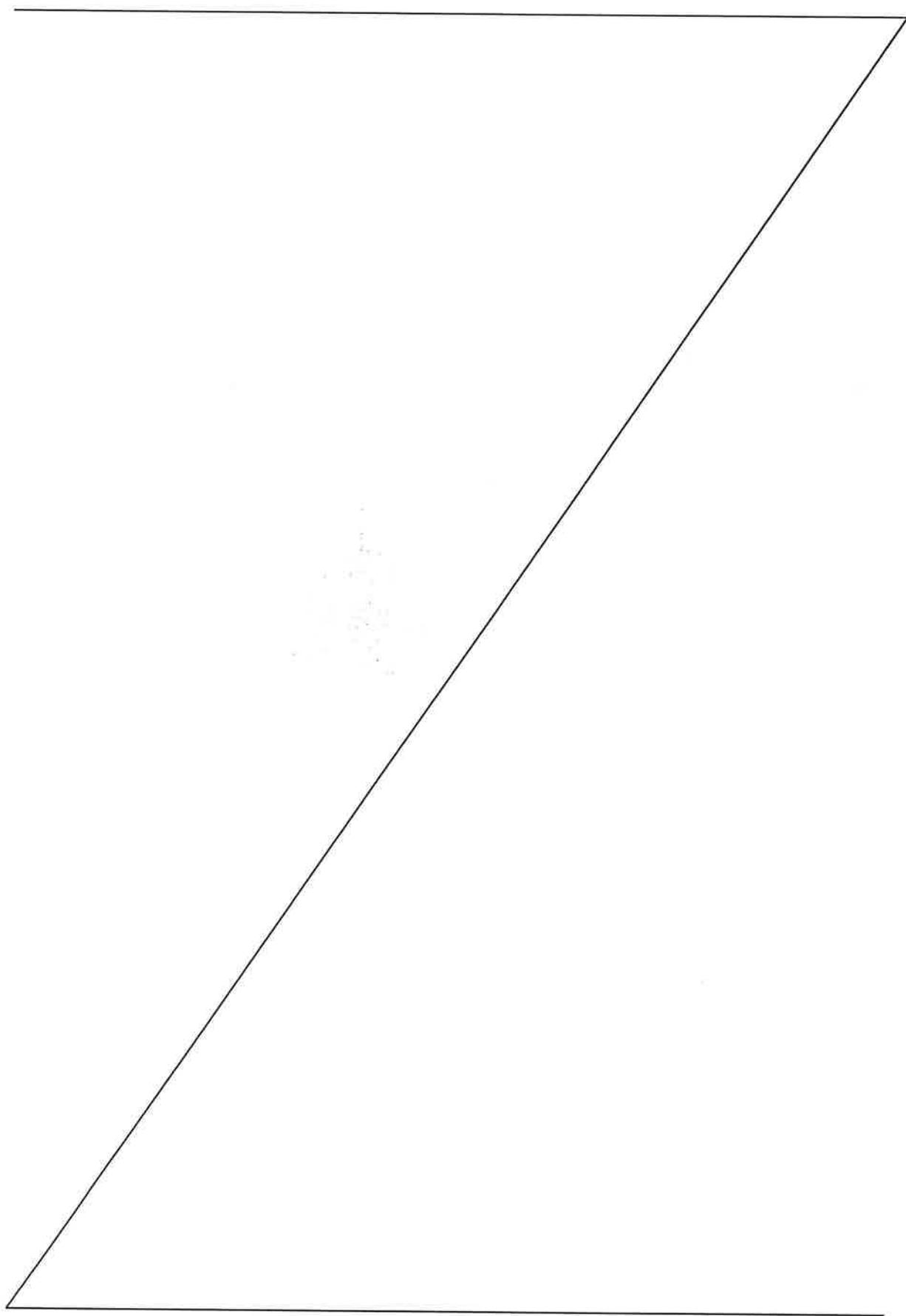
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D23-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le **10 DEC. 2021**

Affiché le **10 DEC. 2021**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



**Séance du
JEUDI 9 DECEMBRE 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville**

OBJET : D24 - Décision modificative

Date de convocation : 3 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 20

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Natacha MICHEL à Matthieu GUIHO ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Myriam DEBARGE ; Jean-Marc REGNIER à Mme la Maire ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

N° 24 - Décision modificative

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Après lecture des différents chapitres et articles du projet de décision modificative, tant en recettes qu'en dépenses, en section d'investissement et en section de fonctionnement, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet.

BUDGET PRINCIPAL - VILLE - DM n° 3

<u>INVESTISSEMENT</u>		<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
021-01	Virement de la section de fonctionnement		78 109 €
10222-01	FCTVA investissement		18 810 €
2031-0200-0436	Centre culturel des arts vivants	28 000 €	
2031-4000-0732	Aménagement base nautique kayak	38 000 €	
2313-4110-0579	Préau et salle du Coi - travaux supplémentaires	36 000 €	
2313-8220-0760	Rue du Palais - remboursement démolition	49 000 €	
2138-8220-0760	Rue du Palais - acquisition remboursement	10 000 €	
2315-8220-0760	Rue du Palais - travaux	10 000 €	
2315-8220-0138	Abords multiplex et dissimulation	8 360 €	
2118-8220-0672	Acquisition terrain	- 10 000 €	
2313-3300-0247	Abbaye royale - travaux	- 7 000 €	
2313-0200-0727	Mises aux normes	- 8 000 €	
2313-3302-0714	Bâtiments culturels divers - travaux	- 29 000 €	
2188-0260-0711	Acquisition de trois caveaux	3 500 €	
1341-3300-0247	Subvention DSIL Création Micro folie		31 941 €
Total investissement		128 860 €	128 860 €
<u>FONCTIONNEMENT</u>		<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
023-01	Virement à la section d'investissement	78 109 €	
744-01	FCTVA fonctionnement		2 241 €
73223-01	FPIC		2 366 €
7381-01	Droit de mutation à titre onéreux		63 002 €
74718-3220	Subvention graine d'artistes		6 000 €
74718-3210	Subvention achat de livres médiathèque		4 500 €
Total fonctionnement		78 109 €	78 109 €
Total général		206 969 €	206 969 €

Conseil municipal du 9 décembre 2021

BUDGET ANNEXE - ASSAINISSEMENT - DM n° 2

<u>INVESTISSEMENT</u>		<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
021	Virement de la section de fonctionnement	-	8 678 €
2315-0057	Assainissement des écarts	- 78 678 €	
2315-0017	Travaux sur réseau d'assainissement rue France III	70 000 €	
Total investissement		- 8 678,00 €	- 8 678,00 €
<u>FONCTIONNEMENT</u>		<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
023	Virement à la section d'investissement	- 8 678 €	
6228	Recherche et traitement des polluants RSDE	8 678 €	
Total fonctionnement		- €	- €
Total général		- 8 678 €	- 8 678 €

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (26) :

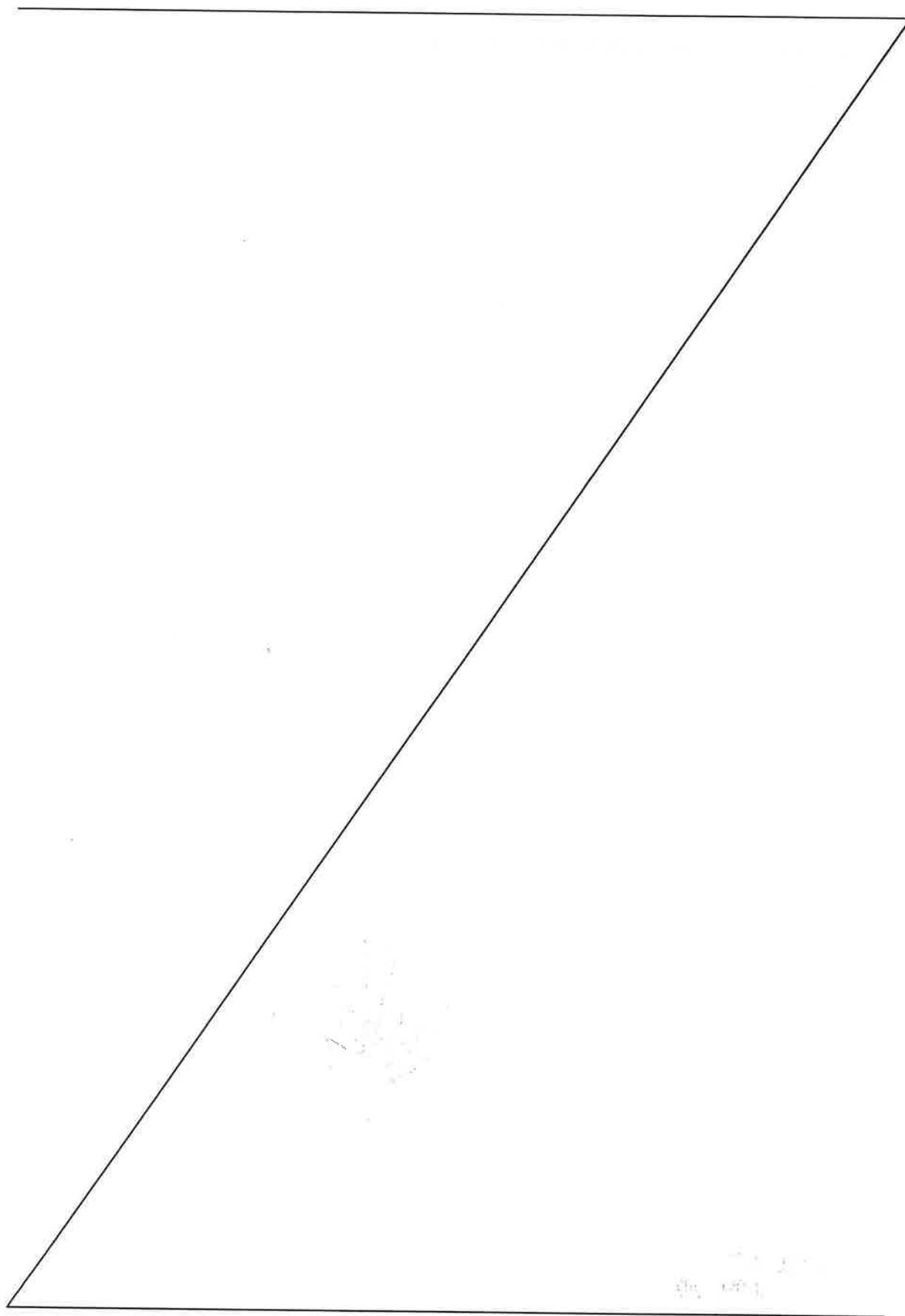
- **Pour : 24**
- **Contre : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_12_D24-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **10 DEC. 2021**
Affiché le **10 DEC. 2021**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Saint-Jean-d'Angély, le 1^{er} Octobre 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2021_PM_9175 T

Branchement d'eau potable – Place des Martyrs – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 30 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement place des Martyrs, afin de permettre un branchement d'eau potable en toute sécurité au droit du n° 4 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement d'eau potable au droit du n° 4 de la Place des Martyrs, du **mardi 05 octobre 2021 au vendredi 08 octobre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation Place des Martyrs s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, du **mardi 05 octobre 2021 au vendredi 08 octobre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 4 octobre 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_ 9176 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,

Vu la demande formulée par l'association « Blockhouse Musique », en date du 27 septembre
2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,



ARRÊTE

Article 1 : L'association « Blockhouse Musique » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « salle de spectacle de l'EDEN », le **samedi 9 octobre 2021,**
de 17h00 à 2h00 le lendemain matin.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de
l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Blockhouse Musique », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 4 octobre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9177 T**

Réfection en enrobé – Pelouaille –
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Atlanroute, dont le siège social se situe ZI Beaux Vallons – 17540 Saint Sauveur d'Aunis, en date du 28 septembre 2021

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement au lieu-dit Pelouaille afin de permettre la réfection en enrobé dans ladite voie

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Atlanroute est autorisée à effectuer la réfection en enrobé au lieu-dit Pelouaille, du **lundi 11 octobre 2021 au vendredi 15 octobre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation au lieu-dit Pelouaille s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 11 octobre 2021 au vendredi 15 octobre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Atlanroute.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Atlanroute, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 4 octobre 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2021_PM_9178 T

Terrassement et pose de bordures – Rue Porte de Niort – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL Marchand, dont le siège social se situe route de Rochefort – 17380 Tonnay Boutonne, en date du 29 septembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Porte de Niort afin de permettre un terrassement et une pose de bordures en toute sécurité au droit du n° 40 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL Marchand est autorisée à effectuer le terrassement et la pose de bordures au droit du n° 40 de la rue Porte de Niort, du **lundi 11 octobre 2021 au vendredi 22 octobre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue Porte de Niort s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 11 octobre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 40 de la rue porte de Niort, du **lundi 11 octobre 2021 à 8h00 au vendredi 22 octobre 2021 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SARL Marchand

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Marchand, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 4 octobre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9180 T**

Extension du réseau ENEDIS – Place des Martyrs – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Eiffage Energie Poitou Charente, dont le siège social se situe TSA 70011 – 69134 Dardilly Cedex, en date du 30 septembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place des Martyrs afin de permettre l'extension du branchement ENEDIS en toute sécurité au droit du n° 4 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à effectuer l'extension d'un branchement électrique au droit du n° 4 de la Place des Martyrs, du **lundi 18 octobre 2021 au vendredi 26 novembre 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur la totalité des places situées au droit du n° 4 de la place des martyrs, du **lundi 18 octobre 2021 à 8h00 au vendredi 26 novembre 2021 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

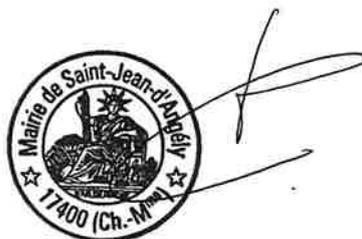
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**





Saint-Jean-d'Angély, le 5 octobre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_ST_20-AR**

Arrêté de fermeture
d'un Etablissement Recevant du Public magasin KING JOUET

La Maire de la Ville de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral 15-311 du 2 février 2015 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la cessation d'activités de l'établissement KING JOUET situé ZI de la Sacristinerie 41 Rue France III à 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY,

Considérant qu'il a été constaté la fermeture au public de l'établissement KING JOUET depuis plus de 10 mois et qu'il ne peut ré ouvrir sans visite de la commission de sécurité conformément à l'Article R 123-45 du Code de la Construction et l'Habitation,

Considérant que le bâtiment est désaffecté et fermé,

ARRETE

Article 1 : L'établissement KING JOUET situé ZI de la Sacristinerie 41 Rue France III à SAINT-JEAN-D'ANGELY est fermé au public avec effet au 5 avril 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint délégué,

Jean MOUTARDE



**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211005-
2021_ST_20-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le **5 octobre 2021**

Affiché le **5 octobre 2021**

Déménagement - Rue Maitresse d'école – Règlementation de la circulation**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par LDPC DEMECO, dont le siège social se situe 2 route de Surgères – 17430 Tonnay Charente, en date du 4 octobre 2021,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue Maitresse d'école afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 6 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Maitresse d'école, le **lundi 8 novembre 2021 et le mardi 9 novembre 2021, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à DEMECO.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise LDPC DEMECO, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 8 octobre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
 N° 2021_PM_9181 T**

**Ateliers maquillage – Flashmob - Défilé –
 Place de l'Hôtel de Ville et Cœur de Ville
 Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par le Centre de loisirs de Beauief, en date du 22 septembre 2021,

Considérant que le défilé va se déplacer sur la chaussée et qu'il sera composé d'un nombre important de piétons,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur les voies empruntées par le défilé du 30 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement sur une partie de la Place de l'Hôtel de Ville afin de permettre l'installation d'ateliers maquillage ainsi que l'organisation d'un flashmob et d'un bal en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre de Loisirs de Beauief est autorisé à organiser un défilé sur le thème d'Halloween » dans le Cœur de Ville, le **samedi 30 octobre 2021, de 15h30 à 17h15 ainsi qu'un flashmob et un bal de 17h15 à 20h00.**

Article 2 : Le défilé s'effectuera dans le sens de circulation afin de gêner le moins possible la circulation, dans les rues suivantes :

Parcours :

- **Départ** : Place de l'Hôtel de Ville.
- Boulevard Joseph Lair.
- Rue Elysée Loustalot.
- Rue Gambetta.
- Rue des Jacobins.
- Place du Marché.
- Rue de l'Hôtel de Ville.
- **Arrivée** : Place de l'Hôtel de Ville

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 3 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la salle Aliénor d'Aquitaine et l'entrée de la Mairie (voir plan ci-joint), le **samedi 30 octobre 2021, de 14h00 à 21h00**.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Le défilé d'Halloween ainsi que l'organisation du flashmob et du bal sont placés sous l'entière responsabilité du Centre de Loisirs de Beaufief.

Article 7 : Le Centre de Loisirs de Beaufief sera responsable de tout accident qui pourrait survenir lors de des animations.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Centre de Loisirs de Beaufief, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 8 octobre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9183 T****Changement de couverture - Règlementation de la circulation****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Technitoit La Rochelle, dont le siège social se situe Zone commerciale Beaulieu – 1 rue du 19 mars 1962 – 17138 Puilboreau, en date du 7 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Faubourg Saint-Eutrope et rue Abraham Tesserau afin de permettre un changement de couverture dans lesdites voies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Technitoit La Rochelle est autorisée à effectuer le changement de couverture Faubourg Saint-Eutrope et rue Abraham Tesserau, du **lundi 11 octobre 2021 au mardi 12 octobre 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Faubourg Saint-Eutrope et rue Abraham Tesserau, du **lundi 11 octobre 2021 au mardi 12 octobre 2021, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Technitoit La Rochelle.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Le demandeur devra mettre en place les déviations adéquates.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Technitoit La Rochelle, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**





Saint-Jean-d'Angély, le 11 octobre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_ST_21-AR****Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public
HEPAD LES COLLINES D'ANGELY**

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la commission sécurité d'arrondissement pour la Sécurité, le 28 septembre 2021, à l'établissement EHPAD LES COLLINES D'ANGELY,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211011-
2021_ST_21-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le **12 octobre 2021**
Affiché le 12 octobre 2021

AR PREFECTURE

017-211703475-20211011-2021_ST_21BIS-AI
Reçu le 12/10/2021

162

ARRETE

Article 1 : L'établissement EHPAD Les Collines d'Angély de type J et de 4^{ème} catégorie sis rue Victor Hugo - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé : 142 (Public : 124 dont hébergement : 93 ; Personnel : 18).

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission sécurité d'arrondissement en date du 28 septembre 2021 (PV ci-joint) devront être réalisées dans un délai de :

Article 3 : à réception du présent arrêté pour la prescription 1,

Article 4 : 6 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 2,

Article 5 : Les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint Jean d'Angély.

Article 6 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué,

Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20211011-
2021_ST_21-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

le 12 octobre 2021

Affiché le 12 octobre 2021

Saint-Jean-d'Angély, le 12 octobre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9184 T**

**Pose d'un réseau pluvial – Rue Laurent Tourneur- Rue Béguin –
Règlementation de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, dont le siège social se situe RN 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 11 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation Rue Laurent Tourneur et Rue Béguin afin de permettre la pose d'un réseau pluvial en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à effectuer la pose d'un réseau pluvial rue Laurent Tourneur et rue Béguin, du **mardi 2 novembre 2021 au jeudi 23 décembre 2021, de 8h00 à 18h30** .

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules, dans les rues susnommées à l'article 1, selon l'avancement des travaux, du **mardi 2 novembre 2021 au jeudi 23 décembre 2021, de 8h00 à 18h30**, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 12 octobre 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9185 T

**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par M. LEFLOND Alain, agissant au nom du Tarot Club Angérien, en date
du 6 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Tarot Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « salle Aliénor d'Aquitaine », le **mercredi 20 octobre 2021**,
de **09h30 à 20h00**, à l'occasion d'un entraînement et concours de tarot.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de
l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Tarot Club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 12 octobre 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9186 T

Raccordement à la fibre optique – Rue Pascal Bourcy – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. MAMADOU Yannick, agissant au nom de l'entreprise Free Réseau, en date du 8 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue Pascal Bourcy afin de permettre le raccordement à la fibre optique au droit du n° 18 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Free Réseau est autorisée à effectuer le raccordement de la fibre optique au droit du n° 18 de la rue Pascal Bourcy, le **mercredi 3 novembre 2021, de 8h00 à 10h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 23 au n° 25 de la rue Pascal Bourcy, le **mercredi 3 novembre 2021, de 8h00 à 10h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Free Réseau.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, **48h00 avant le début des travaux**, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Free Réseau, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 12 octobre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9187 T**

**Remplacement de poteaux télécom – Avenue Pasteur – Rue Laennec
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. LEFI Negeh, agissant au nom de l'entreprise EURO TELECOM, dont le siège social se situe 1 Place Eugène Sue – 95720 Bouqueval, en date du 10 octobre 2021,

Vu la demande formulée par l'entreprise Charente Maritime Très Haud Débit, dont le siège social se situe 24 Avenue Louis – 17180 Périgny, en date du 10 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement avenue Pasteur et rue Laennec afin de permettre le remplacement de poteaux télécom en toute sécurité dans lesdites voies

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EURO TELECOM est autorisée à effectuer le remplacement de poteaux télécom avenue Pasteur et rue Laennec, du **lundi 18 octobre 2021 au vendredi 31 décembre 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement du remplacement des poteaux télécom, le stationnement est strictement interdit au droit des chantiers dans les rues susnommées à l'article 1 **selon l'avancement des travaux**, durant la période **du lundi 18 octobre 2021 au vendredi 31 décembre 2021, entre 8h00 et 19h00.**

Article 3 : La circulation avenue Pasteur et rue Laennec s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 18 octobre 2021 au vendredi 31 décembre 2021, de 8h00 à 19h00.** Elle pourra être interdite à la circulation aux besoins du chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services techniques Municipaux.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise EURO TELECOM, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 12 octobre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9188 T**

**Effacement des réseaux – Rue Béguin – Rue Laurent Tourneur –
Impasse des Allées**
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. ENAUD Jean-François, agissant au nom d'Eiffage Energie, dont le siège social se situe TSA 70011 – 69134 Dardilly Cedex, en date du 11 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Béguin, rue Laurent Tourneur et Impasse des Allées afin de permettre l'effacement des réseaux en toute sécurité dans lesdites voies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Systèmes est autorisée à effectuer l'effacement des réseaux rue Béguin, rue Laurent Tourneur et impasse des Allées, du **mardi 2 novembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Béguin, rue Laurent Tourneur et Impasse des Allées, du **mardi 2 novembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux et à l'exception des véhicules appartenant à Eiffage Energie

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue Béguin, rue Laurent Tourneur et Impasse des Allées, du **mardi 2 novembre 2021 à 8h00 au vendredi 31 décembre 2021 à 19h00**, selon l'avancement des travaux et à l'exception des véhicules appartenant à Eiffage Energie.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme le Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Eiffage Energie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



**Branchement des eaux pluviales – Rue Gambetta –
Règlementation du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR Sud-Ouest, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 8 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue Gambetta afin de permettre le branchement des eaux pluviales en toute sécurité au droit du n° 60 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer le branchement des eaux pluviales au droit du n° 60 de la rue Gambetta, du **lundi 18 octobre 2021 au vendredi 22 octobre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 60 au n° 62 de la rue Gambetta, du **lundi 18 octobre 2021 à 8h00 au vendredi 22 octobre 2021 à 18h00, à l'exception des véhicules de la SAUR**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 12 octobre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9210 T**

**Travaux au camion nacelle sur le réseau aérien – Faubourg de Niort –
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. BAILLARGUET Benjamin, agissant au nom d'Eiffage Energie, dont le siège social se situe 10 bis rue du Commerce – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 27 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Faubourg de Niort afin de permettre des travaux au camion nacelle sur le réseau aérien en toute sécurité au droit du n° 3 et 5 de ladite voie ,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie est autorisée à effectuer des travaux au camion nacelle sur le réseau aérien du n° 3 au n° 5 du Faubourg de Niort, du **mardi 2 novembre 2021 au lundi 15 novembre 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Le camion nacelle est autorisé à stationner du n° 3 au n° 5 du Faubourg de Niort, sur le trottoir, du **mardi 2 novembre 2021 au lundi 15 novembre 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La circulation des piétons est strictement interdite dans la partie comprise entre le n° 3 et le n° 5 du Faubourg de Niort. La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité ; ils seront déviés sur le trottoir opposé à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La circulation Faubourg de Niort, au droit du chantier, s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18 ou de feux tricolores, du **mardi 2 novembre 2021 au lundi 15 novembre 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme le Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Eiffage Energie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Sortie Touristique – Parking du Musée – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. MATARD Jean-Louis, trésorier de l'association les fanas des Vieilles Caisses, dont le siège social se situe à Villejésus (16140), en date du 12 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement parking du Musée, sis rue Louis Audouin Dubreuil, afin de permettre aux visiteurs d'être au plus près de leur lieu de visite,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit parking du Musée, sur sa partie basse, le **dimanche 17 octobre 2021, de 10h00 à 18h00**, à l'exception des vieilles voitures appartenant à l'association les fanas des vieilles caisses.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély; M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association les fans des vieilles caisses, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9191 T****Branchement AEP– Rue du Fief du Guet –
Règlementation de la circulation et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 8 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue du Fief du Guet, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement AEP au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement AEP rue du Fief du Guet, du **lundi 18 octobre 2021 au vendredi 22 octobre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue du Fief du Guet s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, **du lundi 18 octobre 2021 au vendredi 22 octobre 2021, de 8h00 à 18h00.** La vitesse sera limitée à 30 Km/heure pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 14 octobre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9192 T**

Investigations Géotechniques – Rue Grosse Horloge – Rue des Bancs
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise GINGER, dont le siège social se situe ZA de Baussais – 4 rue de la Pérouse – 79160 La Crèche, en date du 13 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Grosse Horloge et rue des Bancs afin de permettre des investigations géotechniques en toute sécurité dans lesdites voies

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise GINGER est autorisée à effectuer des investigations géotechniques rue Grosse Horloge et rue des Bancs, du **mardi 19 octobre 2021 au jeudi 21 octobre 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue Grosse Horloge, à partir de l'angle rue Grosse Horloge/Rue Rose, du **mardi 19 octobre 2021 au jeudi 21 octobre 2021, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise GINGER

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des Bancs, du mardi 19 octobre 2021 au jeudi 21 octobre 2021, de 8h00 à 19h00., à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise GINGER.

Article 4 : L'entreprise GINGER devra laisser la libre circulation aux véhicules le **mercredi 20 octobre 2021, de 8h00 à 13h30, en raison du marché hebdomadaire.**

Article 5 : Les véhicules appartenant à l'entreprise GINGER sont autorisés à stationner rue Grosse Horloge et rue des Bancs, au droit des chantiers, durant toute la durée des travaux

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise GINGER, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 18 octobre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9196 T**

**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par M. DELALEAU Jacques, agissant au nom de l'association « LIONS
INTERNATIONAL », en date du 22 septembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « LIONS INTERNATIONAL » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « salle Aliénor d'Aquitaine », le **samedi 20 novembre 2021
et le dimanche 21 novembre 2021, de 10h00 à 18h00**, à l'occasion de la 10^{ème} édition du salon du
Chocolat et des Saveurs.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « LIONS INTERNATIONAL », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 18 octobre 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9197 T

Ateliers maquillage – Flashmob - Défilé –
Place de l'Hôtel de Ville et Cœur de Ville
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par le Centre de loisirs de Beaufief, en date du 22 septembre 2021,

Considérant que le défilé va se déplacer sur la chaussée et qu'il sera composé d'un nombre important de piétons,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les voies empruntées par le défilé du 30 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur une partie de la Place de l'Hôtel de Ville afin de permettre l'installation d'ateliers maquillage ainsi que l'organisation d'un flashmob et d'un bal en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2021_PM_9181 T en date du 8 octobre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le Centre de Loisirs de Beaufief est autorisé à organiser un défilé sur le thème d'Halloween » dans le Cœur de Ville, le **samedi 30 octobre 2021, de 15h30 à 17h15 ainsi qu'un flashmob et un bal de 17h15 à 20h00.**

Article 3 : Le défilé s'effectuera dans le sens de circulation afin de gêner le moins possible la circulation, dans les rues suivantes :

Parcours :

- **Départ** : Place de l'Hôtel de Ville.
- Boulevard Joseph Lair.
- Rue Elysée Loustalot.
- Rue Gambetta.
- Rue des Jacobins.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

- Place du Marché.
- Rue de l'Hôtel de Ville.
- **Arrivée** : Place de l'Hôtel de Ville

Article 4 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la salle Aliénor d'Aquitaine et l'entrée de la Mairie, du **vendredi 29 octobre 2021 à 8h00 au mardi 2 novembre 2021 à 12h00**.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Le défilé d'Halloween ainsi que l'organisation du flashmob et du bal sont placés sous l'entière responsabilité du Centre de Loisirs de Beaufief.

Article 8 : Le Centre de Loisirs de Beaufief sera responsable de tout accident qui pourrait survenir lors de des animations.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Centre de Loisirs de Beaufief, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU





Saint-Jean-d'Angély, le 19 octobre 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_ST_22-AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public
Camping Val de Boutonne

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de la réunion en salle, effectuée par la Sous-commission Départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, le 30 septembre 2021, à l'établissement Camping Val de Boutonne,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211019-
2021_ST_22-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 octobre 2021
Affiché le 19 octobre 2021

ARRETE

Article 1 : L'établissement Camping Val de Boutonne sis 56 Quai de Bernouët - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes en date du 30 septembre 2021 (PV ci-joint) devront être réalisées dans un délai de :

Article 3 : 6 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions 1 et 2

Article 4 : Les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint Jean d'Angély.

Article 5 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué,

Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211019-
2021_ST_22-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 octobre 2021
Affiché le 19 octobre 2021



Saint-Jean-d'Angély, le 19 octobre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_ST_23-AR****Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public
Salle Aliénor d'Aquitaine**

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la commission sécurité d'arrondissement pour la Sécurité, le 15 octobre 2021, à l'établissement salle Aliénor d'Aquitaine,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211019-
2021_ST_23-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 octobre 2021
Affiché le 19 octobre 2021

ARRETE

Article 1 : L'établissement salle Aliénor d'Aquitaine de type L et de 3^{ème} catégorie sis place de l'Hôtel-de-Ville - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé : 310 (Public : 310 ; Personnel : 0).

Article 2 : 8 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions 1, 2, 3, 4 et 5

Article 3 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué,

Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20211019-
2021_ST_23-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

le 19 octobre 2021

Affiché le 19 octobre 2021

Saint-Jean-d'Angély, le 19 octobre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9193 T**

Passage et installation d'une grue – Rue Camuzet – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée l'entreprise ALM ALLAIN, dont le siège social se situe 11 rue des Perches – 17100 Saintes, en date du 14 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement rue Camuzet afin de permettre le passage de la grue appartenant à l'entreprise ALM ALLAIN en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ALM ALLAIN est autorisée à installer une grue au droit du n° 21 de la rue Camuzet, le **jeudi 28 octobre 2021, de 7h00 à 12h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules dans la totalité de la rue Camuzet, le **jeudi 28 octobre 2021, de 7h00 à 12h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au niveau du carrefour rue Camuzet/rue Alsace Lorraine, le **jeudi 28 octobre 2021, de 7h00 à 12h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place entretenue et déposée par le demandeur, (**48h00 avant la date du début des travaux**) en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ALM ALLAIN, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 19 octobre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9194 T**

**Création d'un branchement d'eaux pluviales – Faubourg d'Aunis –
Règlementation de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 14 octobre 2021,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation Faubourg d'Aunis afin de permettre la création d'un branchement d'eaux pluviales en toute sécurité dans ladite voie

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à créer un branchement d'eaux pluviales Faubourg d'Aunis, le **mardi 26 octobre 2021 et le mercredi 27 octobre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation Faubourg d'Aunis s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, le **mardi 26 octobre 2021 et le mercredi 27 octobre 2021, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR de Surgères, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 19 octobre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9195 T**

**Remplacement de poteaux télécom – Route de Saintes
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. LEFI Nejh, agissant au nom de l'entreprise EURO TELECOM, dont le siège social se situe 1 Place Eugène Sue – 95720 Bouqueval, en date du 10 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation Route de Saintes afin de permettre le remplacement de poteaux télécom en toute sécurité dans ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EURO TELECOM, est autorisée à effectuer le remplacement de poteaux télécom Route de Saintes, du **vendredi 22 octobre 2021 au vendredi 31 décembre 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement du remplacement des poteaux télécom, le stationnement est strictement interdit au droit du chantier *selon l'avancement des travaux*, durant la période **du vendredi 22 octobre 2021 au vendredi 31 décembre 2021, entre 8h00 et 19h00.**

Article 3 : La circulation route de Saintes s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **vendredi 22 octobre 2021 au vendredi 31 décembre 2021, de 8h00 à 19h00 et la vitesse sera limitée à 30 km/heure. Elle pourra être interdite à la circulation aux besoins du chantier.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services techniques Municipaux.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise EURO TELECOM, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 19 octobre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9198 T**

**Pose de plaques de protection des sols – Route communale à l'angle de la
D127 – Règlementation de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise TSPS, dont le siège social se situe route des Bessets – 36200 CELON, en date du 18 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation route communale, à l'angle de la D127, afin de permettre la pose de plaques de protection des sols en toute sécurité dans ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise TSPS est autorisée à poser des plaques de protection des sols route communale, à l'angle de la D127, le **jeudi 21 octobre 2021, de 9h00 à 14h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules route communale, à l'angle de la D127, le **jeudi 21 octobre 2021, de 9h00 à 14h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise TSPS.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise TSPS, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Le demandeur devra mettre en place la déviation adéquate.

Article 4 : L'entreprise TSPS demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise TSPS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 19 octobre 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2021_PM_9199 T

Déménagement – Rue Rose – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Les Déménageurs Bretons, dont le siège social se situe rue Denis Papin – ZAC de la Varenne – 17430 Tonnay Charente, en date du 18 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue Rose afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 16 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Rose, depuis l'angle de la rue Grosse Horloge/rue Rose, le **lundi 20 décembre 2021 et le mardi 21 décembre 2021, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant aux Déménageurs Bretons.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

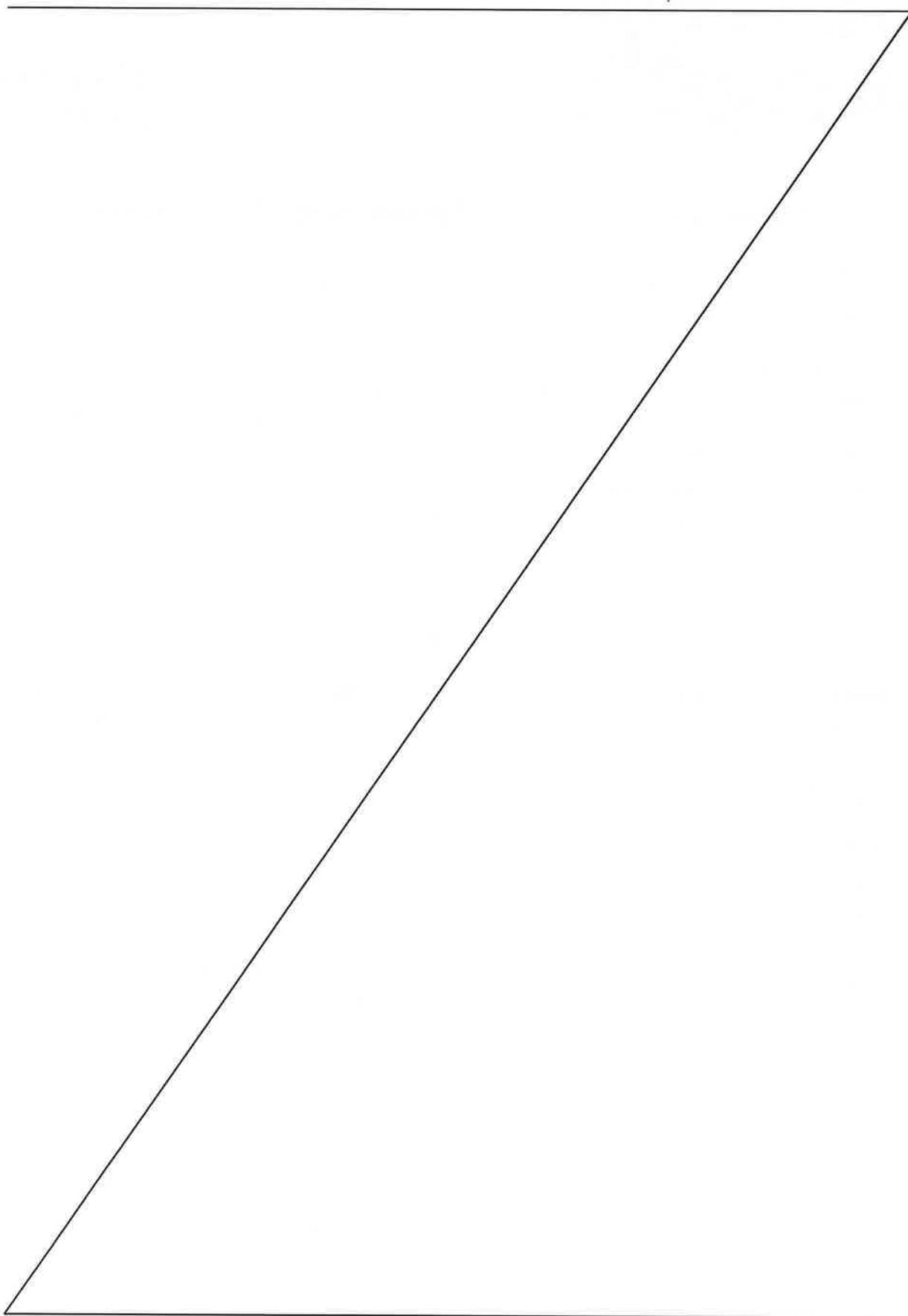
Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les Déménageurs Bretons, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité
Marylène JAUNEAU



(Handwritten signature of Marylène Jauneau)



Saint-Jean-d'Angély, le 20 octobre 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9201 T

Aménagement d'un accès accessibilité – Avenue Jean Moulin– Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, dont le siège social se situe RN 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 20 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement avenue Jean Moulin afin de permettre l'aménagement d'un accès accessibilité en toute sécurité dans ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à réaliser un aménagement accès accessibilité avenue Jean Moulin, du **mercredi 27 octobre 2021 au jeudi 18 novembre 2021, de 8h00 à 18h30.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules avenue Jean Moulin, au droit du chantier, du **mercredi 27 octobre 2021 à 8h00 au jeudi 18 novembre 2021 à 18h30.**

Article 3 : La circulation avenue Jean Moulin sera limitée à 30 km/heure durant toute la durée des travaux.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 20 octobre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9202 T****Travaux avec nacelle– Rue Lachevalle – Règlementation du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par ENEDIS, dont le siège social se situe ZI de la Sacristinerie – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 19 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Lachevalle afin de permettre des travaux avec nacelle en toute sécurité dans ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : ENEDIS est autorisée à effectuer des travaux avec nacelle rue Lachevalle, le **lundi 15 novembre 2021, de 8h00 à 13h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 31 au n° 35 de la rue Lachevalle, le **lundi 15 novembre 2021, de 8h00 à 13h00**, à l'exception du véhicule et de la nacelle appartenant à ENEDIS.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, ENEDIS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 22 octobre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9203 T**

**Remplacement de poteaux télécom – Rue Comporté – Rue Maurice Ravel –
Boulevard Patrice de Cumont**
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. LEFI Negeh, agissant au nom de l'entreprise EURO TELECOM, dont le siège social se situe 1 Place Eugène Sue – 95720 Bouqueval, en date du 20 octobre 2021,

Vu la demande formulée par l'entreprise Charente Maritime Très Haut Débit, dont le siège social se situe 24 Avenue Louis – 17180 Périgny, en date du 20 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Rue Comporté, Rue Maurice Ravel et Boulevard Patrice de Cumont afin de permettre le remplacement de poteaux télécom en toute sécurité dans lesdites voies

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EURO TELECOM est autorisée à effectuer le remplacement de poteaux télécom rue Comporté, rue Maurice Ravel et boulevard Patrice de Cumont, du **lundi 25 octobre 2021 au vendredi 31 décembre 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement du remplacement des poteaux télécom, le stationnement est strictement interdit au droit des chantiers dans les rues susnommées à l'article 1 **selon l'avancement des travaux**, durant la période **du lundi 25 octobre 2021 au vendredi 31 décembre 2021, entre 8h00 et 19h00.**

Article 3 : La circulation rue Comporté, rue Maurice Ravel et boulevard Patrice de Cumont s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18 ou de feux tricolores, du **lundi 25 octobre 2021 au vendredi 31 décembre 2021, de 8h00 à 19h00.** Elle **pourra être interdite à la circulation aux besoins du chantier.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services techniques Municipaux.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise EURO TELECOM, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 25 octobre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9204 T**

**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par le Rotary Club de Saint-Jean-d'Angély en date du 22 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Rotary club de Saint-Jean-d'Angély » est autorisée à ouvrir un débit
temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **samedi 30
octobre 2021**, à l'occasion d'une soirée dansante.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de
l'article L. 3342-1 du Code de la Santé Publique.

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

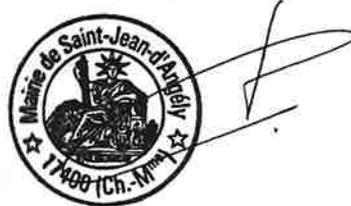
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Rotary club de Saint-Jean-d'Angély, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 25 octobre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9205 T****Thés dansants – Place de Martyrs –
Règlementation de la circulation et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. HYVES, organisateur des thés dansants, en date du mercredi 20 octobre 2021,

Considérant que la manifestation est de nature à engendrer un afflux important de personnes,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement place des Martyrs afin de permettre aux musiciens et aux participants d'être au plus près du lieu de la manifestation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits sur la totalité de la place des Martyrs, les **jeudis 28 octobre et 16 décembre 2021, 13 janvier, 10 février et 10 mars 2022, de 12h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules appartenant aux musiciens et aux participants aux thés dansants.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. Hyves, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Déménagement – Faubourg d'Aunis – Règlementation du stationnement**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. GUYOT Thierry, en date du 21 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Faubourg d'Aunis afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 34 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 30 au n° 34 du Faubourg d'Aunis, du **lundi 1^{er} novembre 2021 à 8h00 au jeudi 11 novembre 2021 à 20h00**, à l'exception du véhicule de déménagement immatriculé BA 291 EC.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. GUYOT Thierry, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 25 octobre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9207 T****Déménagement– Rue Michel Texier – Règlementation du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme LAHAYE Anita, en date du 22 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Michel Texier afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 13 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 10 au n° 14 de la rue Michel Texier, du samedi 30 octobre 2021 à 8h00 au dimanche 31 octobre 2021 à 20h00.

Article 2 : Les véhicules de déménagement sont autorisés à stationner du n° 13 au n° 17 de la rue Michel Texier, le samedi 30 octobre 2021 et le dimanche 31 octobre 2021, de 8h00 à 20h00.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme LAHAYE Anita, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 25 octobre 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9208 T

Ateliers maquillage – Flashmob - Défilé –
Place de l'Hôtel de Ville et Cœur de Ville
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par le Centre de loisirs de Beauief, en date du 22 septembre 2021,

Considérant que le défilé va se déplacer sur la chaussée et qu'il sera composé d'un nombre important de piétons,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les voies empruntées par le défilé du 30 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur une partie de la Place de l'Hôtel de Ville afin de permettre l'installation d'ateliers maquillage ainsi que l'organisation d'un flashmob et d'un bal en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2021_PM_9197 T en date du 18 octobre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le Centre de Loisirs de Beauief est autorisé à organiser un défilé sur le thème d'Halloween » dans le Cœur de Ville, le **samedi 30 octobre 2021, de 15h30 à 17h15 ainsi qu'un flashmob et un bal de 17h15 à 20h00.**

Article 3 : Le défilé s'effectuera dans le sens de circulation afin de gêner le moins possible la circulation, dans les rues suivantes :

Parcours :

- **Départ** : Place de l'Hôtel de Ville.
- Boulevard Joseph Lair.
- Rue Elysée Loustalot.
- Rue Gambetta.
- Rue des Jacobins.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

- Place du Marché.
- Rue de l'Hôtel de Ville.
- **Arrivée** : Place de l'Hôtel de Ville

Article 4 : Des signaleurs de l'association A.S.R.A assureront la surveillance de chaque carrefour ou changement de voie. Des panneaux d'interdiction et de fléchage seront placés par les organisateurs aux différents endroits.

Article 5 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la salle Aliénor d'Aquitaine et l'entrée de la Mairie, du **vendredi 29 octobre 2021 à 8h00 au mardi 2 novembre 2021 à 12h00**.

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Le défilé d'Halloween ainsi que l'organisation du flashmob et du bal sont placés sous l'entière responsabilité du Centre de Loisirs de Beaufief.

Article 9 : Le Centre de Loisirs de Beaufief sera responsable de tout accident qui pourrait survenir lors de des animations.

Article 10 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 11 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Centre de Loisirs de Beaufief, l'association AS.R.A, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 28 octobre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9209 T**

**Remplacement de poteaux télécom – Rue de la Biscuiterie – Rue des Fossés
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. LEFI Negeh, agissant au nom de l'entreprise EURO TELECOM, dont le siège social se situe 1 Place Eugène Sue – 95720 Bouqueval, en date du 28 octobre 2021,

Vu la demande formulée par l'entreprise Charente Maritime Très Haut Débit, dont le siège social se situe 24 Avenue Louis – 17180 Périgny, en date du 28 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Biscuiterie et rue des Fossés afin de permettre le remplacement de poteaux télécom en toute sécurité dans lesdites voies

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EURO TELECOM est autorisée à effectuer le remplacement de poteaux télécom rue de la Biscuiterie et rue des Fossés, du **lundi 1^{er} novembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement du remplacement des poteaux télécom, le stationnement est strictement interdit au droit des chantiers dans les rues susnommées à l'article 1 **selon l'avancement des travaux**, durant la période **du lundi 1^{er} novembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021, entre 8h00 et 19h00.**

Article 3 : La circulation avenue Pasteur et rue Laennec s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 1^{er} novembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021, de 8h00 à 19h00.** Elle **pourra être interdite à la circulation aux besoins du chantier.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services techniques Municipaux.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise EURO TELECOM, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 28 octobre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
 N° 2021_PM_9211 T**

**Construction d'une halle sportive avec vestiaires sur le plateau sportif du
 Coi – Rue Gabriel Désiré – Rue du Manoir
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Gabriel Désiré et rue du Manoir, afin que le chantier se déroule dans les meilleures conditions possibles

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Avenue du Général Leclerc, afin de permettre un remaniement de toiture en toute sécurité au droit du n° 33 de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules rue Gabriel Désiré, à partir du parking du complexe sportif du Coi jusqu'au carrefour de la rue du Manoir, sauf pour la desserte du chantier (camions, engins de BTP, etc...), du **mardi 2 novembre 2021 à 8h00 au jeudi 31 mars 2022 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue du Manoir s'effectuera en sens unique, dans sa partie comprise entre les feux tricolores et le carrefour de la rue du Coi pour permettre le passage des bus, du **mardi 2 novembre 2021 à 8h00 au jeudi 31 mars 2022 à 19h00.** Deux panneaux de signalisation seront apposés sur des poteaux déjà existants.

Article 3 : Le stationnement des bus, en position d'attente, s'effectuera rue de Fontorbe avant de rejoindre le parking des bus rue Georges Texier, du **mardi 2 novembre 2021 à 8h00 au jeudi 31 mars 2022 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipaux.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 28 octobre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9213 T**

**Réfection des voiries et des trottoirs – Cité du Point du Jour -
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, dont le siège social se situe 3 rue des Varennes – RD 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 10 février 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement cité du Point du Jour afin de permettre la réfection des voiries et des trottoirs en toute sécurité au droit de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à effectuer la réfection des voiries et des trottoirs Cité du Point du Jour, du **lundi 15 novembre 2021 au vendredi 3 décembre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Cité du Point du Jour selon l'avancement des travaux, du **lundi 15 novembre 2021 au vendredi 3 décembre 2021, de 8h00 à 18h00, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Cité du Point du Jour, du **lundi 15 novembre 2021 à 8h00 au vendredi 3 décembre 2021 à 18h00, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Les déviations seront mises en place par la SEC TP.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 2 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9214 T**

Travaux de démolition – Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL GENTILHOMME, dont le siège social se situe 10 rue Paul Daubigné – 17400 Essouvert, en date du 2 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement place de l'Hôtel de Ville afin de permettre des travaux de démolition et n toute sécurité au droit du n° 5 et 7 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 5 au n° 7 de la Place de l'Hôtel de Ville, du **mercredi 3 novembre 2021 à 8h00 au mercredi 24 novembre 2021 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SARL Gentilhomme

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARL Gentilhomme en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Police Municipale, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Gentilhomme, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

Saint-Jean-d'Angély, le 2 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9215 T**

Emménagement – Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL Déménagements GUÉLIN Philippe, dont le siège social se situe BP 71 – 16103 Cognac, en date du 2 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place de l'Hôtel de Ville, afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°15 de ladite place en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 15 de la Place de l'Hôtel de Ville, sur les 5 places de stationnement situées à gauche de l'entrée, du **mardi 16 novembre 2021 à 8h00 au jeudi 18 novembre 2021 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SARL Déménagements GUÉLIN Philippe

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service de la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Déménagements GUÉLIN Philippe, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



**Branchements eau et assainissement – Rue du quatre septembre –
Règlementation de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme RAINE Annie, agissant au nom de la SAUR, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux Sur Mer, en date du 27 octobre 2021,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation rue du quatre septembre afin de permettre des branchements d'eau et d'assainissement en toute sécurité au droit du n° 26 A de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser des branchements d'eau et d'assainissement au droit du n° 26 A de la rue du quatre septembre, du **lundi 6 décembre 2021 au vendredi 17 septembre 2021, de 8h00 18h00.**

Article 2 : La circulation rue du quatre septembre s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 6 décembre 2021 au vendredi 17 septembre 2021, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 4 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9218 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Mme THIBAUD Pascale, agissant au nom du Sporting Club Angérien,
en date du 20 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Sporting Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « salle Aliénor d'Aquitaine », le **vendredi 5 novembre 2021**,
à l'occasion d'un loto.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Sporting Club Angérien », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Emménagement - Rue des Bouchers – Règlementation de la circulation**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par les Déménagements Grégoire, dont le siège social se situe 19 avenue Jean Rondeaux – 76100 Rouen, en date du 3 novembre 2021,

Considérant l'étroitesse de la voie,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue des Bouchers afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 36 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des Bouchers, dans les deux sens de circulation, le **mercredi 17 novembre 2021 et le jeudi 18 novembre 2021, de 7h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules appartenant aux Déménagements Grégoire.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les Déménagements Grégoire, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 4 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9220 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Mme MICHAUD, agissant au nom de l'association « Nautic Club
Angérien », en date du 29 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Nautic Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Centre Aquatique Atlantys », le **samedi 20 novembre
2021, de 17h00 à 2h00**, à l'occasion d'une manifestation sportive.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Nautic Club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 5 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9217 T**

**Branchement d'eau – Chemin des Portes –
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la RESE 17, dont le siège social se situe 131 Cours Genêt – 17119 Saintes, en date du 3 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Chemin des Portes afin de permettre un branchement d'eau en toute sécurité dans ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La RESE 17 est autorisée à effectuer un branchement d'eau Chemin des Portes, du **lundi 22 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Chemin des Portes, aux besoins du chantier, du **lundi 22 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la RESE 17.

Article 3 : Les véhicules appartenant à la RESE 17 sont autorisés à stationner Chemin des Portes, du **lundi 22 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la RESE 17, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la RESE 17, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU.**



Saint-Jean-d'Angély, le 8 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9221 T**

**Réparation d'une fuite sur un branchement AEP – Faubourg Taillebourg –
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux Sur Mer, en date du 5 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre la réparation d'une fuite sur un branchement AEP en toute sécurité dans ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,



ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réparer une fuite sur un branchement AEP Faubourg Taillebourg, du **mardi 9 novembre 2021 au vendredi 12 novembre 2021, de 8h0 à 18h00.**

Article 2 : La circulation Faubourg Taillebourg s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **mardi 9 novembre 2021 au vendredi 12 novembre 2021, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, du **mardi 9 novembre 2021 à 8h00 au vendredi 12 novembre 2021 à 18h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 8 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9222 T**

**Réparation d'une fuite sur un branchement AEP – Chaussée de l'Eperon –
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux Sur Mer, en date du 5 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Chaussée de l'Eperon afin de permettre la réparation d'une fuite sur un branchement AEP en toute sécurité dans ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réparer une fuite sur un branchement AEP Chaussée de l'Eperon, le **mardi 9 novembre 2021 et le mercredi 10 novembre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation Chaussée de l'Eperon s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, le **mardi 9 novembre 2021 et le mercredi 10 novembre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Les véhicules appartenant à la SAUR sont autorisés à stationner Chaussée de l'Eperon, au droit du chantier, le **mardi 9 novembre 2021 et le mercredi 10 novembre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 8 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9223 T**

**Démontage d'une souche de cheminée – Stationnement d'une nacelle –
Rue des Jacobins – Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL Gentilhomme, dont le siège social se situe 10 rue Paul Daubigné – 17400 Essouvert, en date du 5 novembre 2021,

Considérant l'étroitesse de la voie,

Considérant que la nacelle va empiéter sur le domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue des Jacobins afin de permettre le stationnement d'une nacelle en toute sécurité au droit du n° 20 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL Gentilhomme est autorisée à stationner une nacelle au droit du n° 20 de la rue des Jacobins afin de démonter une souche de cheminée, le **lundi 15 novembre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des Jacobins, à partir du rond-point de la Pizzeria « Les Jacobins », et au niveau du commerce « Marlie and Co », le **lundi 15 novembre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARL Gentilhomme, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Gentilhomme, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 8 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9224 T****Pose d'une benne - Règlementation du stationnement – Rue du Minage****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL Maissant David, dont le siège social se situe 1 route romaine – 17470 Paillé, en date du 5 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue du Minage pour permettre l'installation d'une benne en toute sécurité, vis-à-vis du n° 3 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL Maissant David est autorisée à installer une benne vis-à-vis du n° 3 de la rue du Minage, les **lundis 8, 15, 22 et 29 novembre 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 2 au n° 4 de la rue du Minage, les **lundis 8, 15, 22 et 29 novembre 2021, de 8h00 à 19h00**, pour permettre l'installation de la benne appartenant à la SARL Maissant David.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARL Maissant David, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Maissant David, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 8 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9225 T**

**Arrêté municipal portant permis de stationnement (échafaudage) et
règlementation de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Concept Construction, dont le siège social se situe 50 route de Saintes – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 5 novembre 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Concept Construction est autorisée à installer un échafaudage rue Christine, du **lundi 15 novembre 2021 à 8h00 au samedi 27 novembre 2021 à 19h00.**

Article 2 : L'échafaudage sera signalé de jour par des panneaux de signalisation temporaire et de nuit par une lampe clignotante à chaque extrémité.

Article 3 : La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité ; ils seront déviés sur le trottoir opposé à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules dans la totalité de la rue Christine, du **lundi 15 novembre 2021 à 8h00 au samedi 27 novembre 2021 à 19h00**, à l'exception des véhicules immatriculés FY-886-FP, FJ-829-HE, DF-840-DM.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Concept Construction, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marylène JAUNEAU', written over a faint horizontal line.



Saint-Jean-d'Angély, le 9 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_ST_24-AR****Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public
Magasin DISTRI-CENTER**

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la commission sécurité d'arrondissement pour la Sécurité, le 19 octobre 2021, à l'établissement Magasin DISTRI-CENTER,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211109-
2021_ST_24-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le **9 novembre 2021**

Affiché le 9 novembre 2021.....

ARRETE

Article 1 : L'établissement magasin DISTRI-CENTER de type M et de 3^{ème} catégorie sis Chemin de la Cité Henri – 16 rue Georges Brossard - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé : 461 (Public : 454 ; Personnel : 7).

Article 2 : 6 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions 1 et 2

Article 3 : 1 an à réception du présent arrêté pour la prescription 3

Article 4 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué,

Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211109-
2021_ST_24-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 9 novembre 2021
Affiché le 9 novembre 2021



Saint-Jean-d'Angély, le 9 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_ST_25-AR****Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public
Salle de spectacle EDEN**

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la commission sécurité d'arrondissement pour la Sécurité, le 26 octobre 2021, à l'établissement salle de spectacle EDEN,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211109-
2021_ST_25-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 9 novembre 2021

Affiché le 9 novembre 2021.....

ARRETE

Article 1 : L'établissement salle de spectacle EDEN de type L et de 3^{ème} catégorie sis Boulevard Lair - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé : 573 (Public : 563 ; Personnel : 10).

Article 2 : 1 an à réception du présent arrêté pour les prescriptions 2, 3 et 4,

Article 3 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

**Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué,**

Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-2021109-
2021_ST_25-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 9 novembre 2021
.....
Affiché le 9 novembre 2021.....

Saint-Jean-d'Angély, le 9 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9226 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par M. LEFLOND Alain, agissant au nom du Tarot Club Angérien, en date
du 9 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'association « Tarot Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « salle Aliénor d'Aquitaine », le **mercredi 10 novembre
2021, de 09h30 à 20h00**, à l'occasion d'un entraînement et d'un concours de tarot.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de
l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Tarot Club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 9 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9227 T**

**Réfection en enrobé – Rue du Coi –
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Atlanroute, dont le siège social se situe ZI Beaux Vallons - 17540 Saint Sauveur d'Aunis, en date du 8 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue du Coi afin de permettre la réfection en enrobé dans ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Atlanroute est autorisée à effectuer la réfection en enrobé rue du Coi, le **mardi 23 novembre 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue du Coi s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, le **mardi 23 novembre 2021, de 8h00 à 19h00.** La vitesse sera limitée à 30 km/heure. La circulation pourra être interrompue aux besoins du chantier.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Atlanroute.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Atlanroute, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 9 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9228 T**

**Réfection en enrobé – Rue Gambetta–
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Atlanroute, dont le siège social se situe ZI Beaux Vallons - 17540 Saint Sauveur d'Aunis, en date du 8 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Gambetta afin de permettre la réfection en enrobé dans ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Atlanroute est autorisée à effectuer la réfection en enrobé rue Gambetta, le **mardi 23 novembre 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Gambetta, le **mardi 23 novembre 2021, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Atlanroute.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit du n° 72 au n° 62 de la rue Gambetta, le **mardi 23 novembre 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, **48h00 avant le début du chantier (pour le stationnement)** en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Atlanroute, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 9 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9229 T**

**Réfection en enrobé – Rue Laennec –
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Atlanroute, dont le siège social se situe ZI Beaux Vallons - 17540 Saint Sauveur d'Aunis, en date du 8 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Laennec afin de permettre la réfection en enrobé dans ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Atlanroute est autorisée à effectuer la réfection en enrobé rue Laennec, le **mardi 23 novembre 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Laennec s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, le **mardi 23 novembre 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier le **mardi 23 novembre 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Atlanroute, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 9 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM 9230 T**

**Soirée Beaujolais Nouveau – Concert - Place André Lemoyne –
Règlementation de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu les mesures du Ministère de l'intérieur dans le cadre du plan Vigipirate,

Vu la demande formulée par M. BINEAU Luc, gérant du bar « CHAI BACCHUS », en date du 28 octobre 2021 afin d'organiser une soirée Beaujolais Nouveau devant son établissement le 18 novembre 2021,

Vu les dispositions gouvernementales du passe sanitaire covid-19, portant obligation au gérant de contrôler sa clientèle,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation Place André Lemoyne afin de mettre en place les mesures nécessaires à la sécurité de l'évènement du bar « CHAI BACCHUS » le 18 novembre 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. Luc BINEAU est autorisé à organiser une soirée Beaujolais Nouveau devant son établissement situé au 11 place André Lemoyne et y installer un tivoli, le **jeudi 18 novembre 2021, de 18h00 à 2h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Place André Lemoyne, dans sa partie comprise entre l'angle rue Gambetta/Place André Lemoyne et l'angle Place André Lemoyne/ rue des Maréchaux, **du jeudi 18 novembre 2021 à 18h00 au vendredi 19 novembre 2021 à 2h00.**

Article 3 : M. Luc BINEAU devra impérativement poser un dispositif anti-intrusion à chaque extrémité de la Place André Lemoyne et ne devra en aucun cas cacher les devantures des commerces avoisinants.

Article 4 : Le niveau sonore de la musique devra être maîtrisé tout au long de la soirée, dans le respect de la tranquillité publique et sous l'entière responsabilité de M. Luc BINEAU.

Article 5 : M. Luc BINEAU devra appliquer les règles sanitaires qui s'imposent à son activité, y compris le contrôle du passe-sanitaire de chaque client.

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par l'organisateur, sous son entière responsabilité.

Article 7 : La rue Gambetta restera ouverte à la circulation pour les usagers qui désirent se rendre dans le centre-ville.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. Luc BINEAU, gérant du bar « CHAI BACCHUS », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 9 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9231 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par M. LACARRIERE François, Président de l'association « Les Restos du
Cœur Charentais-Maritimes », en date du 29 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Les Restos du Cœur Charentais-Maritimes » est autorisée à ouvrir un
débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Plan d'eau de Bernouet », le
dimanche 24 avril 2022, de 7h00 à 19h00, à l'occasion d'une brocante.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Les Restos du Cœur Charentais-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 15 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9232 T**

**Création d'un branchement d'eaux pluviales – Faubourg d'Aunis –
Règlementation de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 10 novembre 2021,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation Faubourg d'Aunis afin de permettre la création d'un branchement d'eaux pluviales en toute sécurité dans ladite voie

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à créer un branchement d'eaux pluviales Faubourg d'Aunis, le **mardi 16 novembre 2021 et le mercredi 17 novembre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation Faubourg d'Aunis s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, le **mardi 16 novembre 2021 et le mercredi 17 novembre 2021, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR de Surgères, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 15 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9233 T**

**Travaux de réparation sur réseaux souterrains – Avenue du Général de
Gaulle – Avenue Aristide Briand –
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Eiffage Energie Systèmes, dont le siège social se situe 10 rue Louis Pasteur – 17180 Périgny, en date du 15 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement avenue du Général de Gaulle et avenue Aristide Briand afin de permettre la réparation de réseaux souterrains en toute sécurité dans lesdites voies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Systèmes est autorisée à réparer des réseaux souterrains avenue du Général de Gaulle et Avenue Aristide Briand, du **lundi 22 novembre 2021 au jeudi 30 décembre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : Les véhicules appartenant à Eiffage Energie Systèmes sont autorisés à stationner avenue Aristide Briand, au droit du chantier, sur le trottoir, du **lundi 22 novembre 2021 au jeudi 22 décembre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La circulation avenue du Général de Gaulle au droit du chantier, s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18 ou de feux tricolores, du **lundi 22 novembre 2021 au jeudi 22 décembre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 : La circulation rue du Lieutenant André Lafaurie pourra être strictement interdite à tous véhicules, aux besoins du chantier, du **lundi 22 novembre 2021 au jeudi 22 décembre 2021, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à Eiffage Energie Systèmes.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Systèmes sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 15 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9234 T**

**Installation d'une benne – Rue Gambetta –
Règlementation du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Sud-Ouest Assistance, dont le siège social se situe 19 rue du four à Chaux – Nieul sur Mer, en date du 12 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Gambetta afin de permettre l'installation d'une benne en toute sécurité au droit du n° 50 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Sud-Ouest Assistance est autorisée à installer une benne au droit du n° 50 de la rue Rose, du **lundi 22 novembre 2021 à 8h00 au mercredi 1^{er} décembre 2021 à 19h00.**

Article 2 : La benne sera signalée de jour par des panneaux de signalisation temporaire et de nuit par une lampe clignotante à chaque extrémité.

Article 3 : La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité ; ils seront déviés sur le trottoir opposé à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval du chantier.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Sud-Ouest Assistance, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 15 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9235 T**

**Installation d'un échafaudage – Rue Lachevalle -
Règlementation du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL Baudrit et Frères, dont le siège social se situe 205 avenue de Cognac – 17770 Brizambourg, en date du 9 novembre 2021,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement rue Lachevalle afin de permettre l'installation d'un échafaudage du n° 31 au n° 35 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL Baudrit et Frères est autorisée à installer un échafaudage du n° 31 au n° 35 de la rue Lachevalle, **du vendredi 19 novembre 2021 à 8h00 au lundi 13 décembre 2021 à 19h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 31 de la rue Lachevalle, **du vendredi 19 novembre 2021 à 8h00 au lundi 13 décembre 2021 à 19h00.**

Article 3 : L'échafaudage sera signalé de jour par des panneaux de signalisation temporaire et de nuit par une lampe clignotante.

Article 4 : La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité ; ils seront déviés sur le trottoir opposé à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval du chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Baudrit et Frères, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 15 novembre 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9236 T

Terrassement en traversée de route – Rue de la Fourche –
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise INEO AQUITAINE, dont le siège social se situe 354 route de Saujon – 17600 Medis, en date du 10 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue de la Fourche afin de permettre un terrassement en traversée de route en toute sécurité dans ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise INEO AQUITAINE est autorisée à réaliser un terrassement en traversée de route rue de la Fourche, du **mercredi 1^{er} décembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de la Fourche, du **mercredi 1^{er} décembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à INEO AQUITAINE.

Article 3 : le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise INEO AQUITAINE.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise INEO AQUITAINE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise INEO AQUITAINE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 16 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9237 T****Déménagement / Emménagement - Rue du Château –
Règlementation de la circulation et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme LANOUE Mathilde, en date du 16 novembre 2021,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue du Château afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 39 et d'un emménagement au droit du n° 21 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur deux places situées vis-à-vis du n° 41 de la rue du Château, le **samedi 20 novembre 2021, de 8h00 à 12h00**, à l'exception des véhicules de déménagement

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Château, le **samedi 20 novembre 2021, de 8h00 à 12h00**, à l'exception des véhicules de déménagement.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme LANOUE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 16 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9238 T**

Modernisation de l'éclairage public – Avenue Aristide Briand –
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Eiffage Energie Poitou-Charentes, dont le siège social se situe 10 bis rue du Commerce, ZI le Graveau – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 15 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement avenue Aristide Briand afin de permettre la modernisation de l'éclairage public en toute sécurité dans ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou-Charentes est autorisée à moderniser l'éclairage public avenue Aristide Briand, du **mardi 23 novembre 2021 au mardi 7 décembre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation avenue Aristide Briand s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18 ou de feux tricolores, du **mardi 23 novembre 2021 au mardi 7 décembre 2021, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules avenue Aristide Briand, au droit du chantier, du **mardi 23 novembre 2021 au mardi 7 décembre 2021, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou-Charentes.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Poitou-Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 17 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9239 T**

ARRÊTÉ PORTANT MESURES DE SÉCURITÉ – FAUBOURG TAILLEBOURG

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu les articles L 511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu la présence de M. MOUTARDE Jean, adjoint délégué à la voirie,

Considérant que la toiture de l'habitation située 66 Faubourg Taillebourg s'est affaissée et menace de faire tomber les pignons sur la voie publique,

Considérant qu'il faut protéger le passage des piétons d'éventuels chutes de pierres,

Considérant que M. PIOT, propriétaire de ladite habitation s'engage à faire intervenir en urgence une entreprise en bâtiment,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des mesures de sécurité, des barrières anti-intrusion sont déposées au droit du n° 66 du Faubourg Taillebourg, déviant ainsi la circulation dans les deux sens, sur une seule voie.

Article 2 : Des panneaux d'interdiction de stationnement et d'indication pour les piétons sont mis en place vis-à-vis du n° 66 du Faubourg Taillebourg.

Article 3 : La durée du dispositif est maintenue le temps de la consolidation de la bâtisse.

Article 4 : L'accès à l'habitation est strictement interdit à toutes personnes jusqu'à la réparation de cette dernière.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. PIOT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'J' intertwined.

Saint-Jean-d'Angély, le 18 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9240 T**

**Arrêté portant réglementation de l'occupation des espaces publics par les
personnes et de la consommation d'alcool sur la voie publique**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code Pénal en son article R. 610-5,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 juillet 1957 relatif aux quêtes sur la voie et les lieux publics,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1982 et notamment son article 99-2 « mesures générales de propreté et de salubrité »,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, piétons ou autres usagers et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sureté ainsi qu'à la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales et à l'organisation de manifestations touristiques,

Considérant que la présence habituelle dans certaines rues, places et marchés de la commune de personnes ou de groupe de personnes accompagnés ou non d'animaux dont le comportement agressif et provocant trouble manifestement le bon ordre des lieux et crée une situation de crainte permanente au sein de la population,

ARRÊTE

Article 1 : Sauf autorisation expresse, toute occupation totale ou partielle des espaces publics désignés ci-après, par des personnes seules ou en groupe, accompagnées ou non d'animaux, et dont le comportement constitue une gêne à la circulation des passants, ainsi qu'à l'accès aux commerces et aux habitations est interdit :

- rue de l'Hôtel de Ville,
- rue Grosse Horloge,
- rue Gambetta,
- rue des Bancs,
- place du Marché,
- place du Pilon,
- parking de l'Abbaye
- à l'Abbaye royale et ses abords
- place André Lemoyne,
- place François Mitterrand,

- place de l'Hôtel de Ville,
- square du jardin public,
- square de la Libération,
- square Jean Caillon,
- parc Clément Villeneuve,
- square Régnaud
- rue de Verdun,
- rue Christine,
- rue Maîtresse d'École.

Article 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 4 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite en dehors des lieux ci-après :

- terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées,
- aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles des repas,
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

Article 5 : Les interdictions visées aux articles 1 et 2 sont applicables du **18 novembre 2021 au 30 janvier 2022**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut-être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 18 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9241 T**

**Travaux de démolition – Place de l’Hôtel de Ville –
Règlementation du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL GENTILHOMME, dont le siège social se situe 10 rue Paul Daubigné – 17400 Essouvert, en date du 18 novembre 2021,

Considérant qu’il est nécessaire de règlementer le stationnement place de l’Hôtel de Ville afin de permettre des travaux de démolition et n toute sécurité au droit du n° 5 et 7 de ladite place,

Considérant qu’il appartient à l’autorité municipale d’assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 5 au n° 7 de la Place de l’Hôtel de Ville, du **mercredi 24 novembre 2021 à 19h00 au vendredi 3 décembre 2021 à 19h00**, à l’exception des véhicules appartenant à la SARL Gentilhomme

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARL Gentilhomme en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l’extinction du délai imparti à l’administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d’un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l’administration établie en réponse au recours administratif, qu’il s’agisse d’une décision expresse de rejet ou d’une décision implicite de rejet née du silence gardé par l’administration pendant deux mois, peut être déferée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d’Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Police Municipale, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Gentilhomme, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 18 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9242 T**

Pose d'un échafaudage – Rue de l'Aireau – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL Groupement de l'Antenne, dont le siège social se situe 2 Chemin des Prades – 17160 Prignac, en date du 18 novembre 2021,

Considérant l'étroitesse de la voie,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner un échafaudage en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue de l'Aireau afin de permettre l'installation d'un échafaudage en toute sécurité dans ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL Groupement de l'Antenne est autorisée à installer un échafaudage au droit du n° 9 de la rue de l'Aireau, du **lundi 22 novembre 2021 à 8h00 au mercredi 1^{er} décembre 2021 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de l'Aireau, du **lundi 22 novembre 2021 à 8h00 au mercredi 1^{er} décembre 2021 à 19h00.**

Article 3 : L'échafaudage sera signalé de jour par des panneaux de signalisation temporaire et de nuit par une lampe clignotante.

Article 4 : La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité ; ils seront déviés sur le trottoir opposé à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval du chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Groupement de l'Antenne, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 18 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9243 T**

Branchements gaz – Place de la Liberté – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise STTP Bordet, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint Fort sur Gironde, en date du 16 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Liberté afin de permettre des branchements gaz au droit du n° 2, 12 et 13 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet est autorisée à effectuer des branchements gaz au droit du n° 2, 12 et 13 de la Place de la Liberté, du **lundi 6 décembre 2021 au mardi 21 décembre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation Avenue du Port Mahon et Place de la Liberté s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 6 décembre 2021 au mardi 21 décembre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit des n° 2, 12 et 13 de la Place de la Liberté, du **lundi 6 décembre 2021 à 8h00 au mardi 21 décembre 2021 à 18h00**, selon l'avancement du chantier, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipal, l'entreprise STTP Bordet, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU





Saint-Jean-d'Angély, le 23 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2021_SCSS_04**

concernant le 32 rue Jélu à Saint-Jean-d'Angély

La Maire de Saint-Jean d'Angély,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Charente-Maritime qui définit les règles générales d'hygiène pour les habitations, leurs abords et dépendances.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, et la sécurité des occupants de l'immeuble n° 32 rue Jélu à Saint-Jean-d'Angély, lesquelles sont gravement menacées par un plafond dégradé communiquant entre deux appartements, par une infiltration nécessitant la coupure d'eau et d'électricité de l'ensemble du bâtiment.

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants ou des tiers en cas d'effondrement.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les locataires demeurant 32 rue Jélu à Saint-Jean-d'Angély doivent impérativement évacuer l'immeuble, à compter du **mardi 23 novembre 2021 à 15h30, jusqu'à l'expertise de l'état du bâtiment par les assurances.**

ARTICLE 2 :

Mme CONG LAM est mise en demeure de mettre en application les mesures suivantes :

1. Faire évacuer l'immeuble.
2. Fermer l'accès à l'immeuble.
3. Demander l'expertise sur l'état du bâtiment à son assurance.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la maire ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

**Pour la Maire,
Et par délégation,
La Maire Adjointe,
Myriam DEBARGE**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211123-
2021_SCSS_04-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 novembre 2021

Affiché le 25 novembre 2021

Saint-Jean-d'Angély, le 23 novembre 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2021_PM_9244 T

Déménagement – rue Maïchin – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme DEVILLE, en date du 22 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue Maïchin afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 2 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Maïchin, le **samedi 27 novembre 2021 et le dimanche 28 novembre 2021, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules de déménagement.

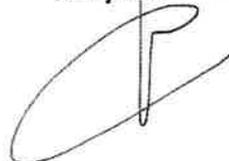
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service de la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

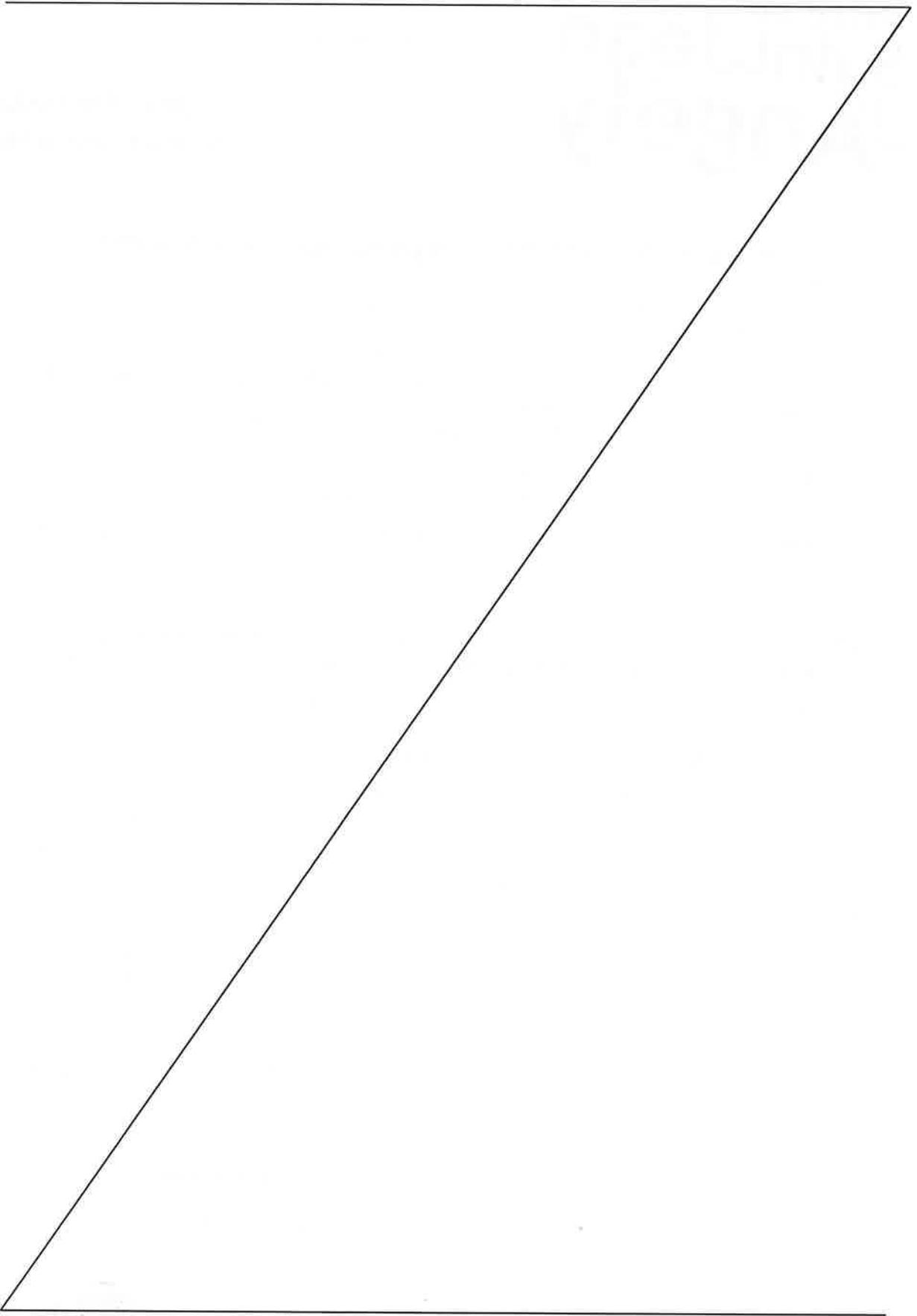
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme DEVILLE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 24 novembre 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2021_PM_9245 T

Déménagement- Rue de Verdun – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. HOUANT Rudy, en date du 22 novembre 2021,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue de Verdun afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 8 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de Verdun, le **lundi 20 décembre 2021, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mr le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. HOUANT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MJ', written over a faint horizontal line.

Saint Jean-d'Angély, le 24 novembre 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9246 T

**Contrôle du réseau assainissement – Rue Rose – Rue Grosse Horloge – Rue
de l'Hôtel de Ville**
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARP Sud-Ouest Poitou-Charentes, dont le siège social se situe ZA de Moulinveau – BP 702 – 17414 Saint-Jean-d'Angély, en date du 24 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Rose, rue Grosse Horloge et rue de l'Hôtel de Ville afin de permettre le contrôle du réseau assainissement en toute sécurité dans lesdites voies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SNATI est autorisée à effectuer le contrôle du réseau assainissement rue Rose, rue Grosse Horloge et rue de l'Hôtel de Ville, le **jeudi 25 novembre 2021 et le vendredi 26 novembre 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Rose, rue Grosse Horloge et rue de l'Hôtel de Ville est strictement interdite à tous véhicules le **jeudi 25 novembre 2021 et le vendredi 26 novembre 2021, de 8h00 à 18h00** selon l'avancement des travaux, à l'exception du véhicule appartenant à la SARP Sud-Ouest Poitou-Charentes.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit des chantiers, le **jeudi 25 novembre 2021 et le vendredi 26 novembre 2021, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception du véhicule appartenant à la SARP Sud-Ouest Poitou-Charentes.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. La SARP Poitou-Charentes devra mettre en place la déviation adéquate.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARP Sud-Ouest Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Emménagement – Faubourg d'Aunis – Règlementation du stationnement**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. ROSSI, en date du 26 novembre 2021,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Faubourg d'Aunis afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 32-34 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 32 au n° 34 du Faubourg d'Aunis, **du jeudi 2 décembre 2021 à 8h00 au vendredi 3 décembre 2021 à 20h00**, à l'exception du véhicule d'emménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. ROSSI, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 29 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9248 T**

Branchement AEP – Rue Rose – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 25 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue rose afin de permettre le bon déroulement d'un branchement AEP en toute sécurité au droit du n° 36-34 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement AEP au droit du n° 36-34 de la rue Rose, du **mercredi 1^{er} décembre 2021 au vendredi 10 décembre 2021, de 8h00 à 17h30.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Rose, du **mercredi 1^{er} décembre 2021 au vendredi 10 décembre 2021, de 8h00 à 17h30**, selon l'avancement des travaux et à l'exception du véhicule appartenant à la SAUR.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 29 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9250 T**

**Raccordement de la fibre optique – Rue des Bancs –
Règlementation de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme FOLLET Sandra, agissant au nom de WESTLINK, dont le siège social se situe 10 rue Martin Luther King – 79000 Niort, en date du 24 novembre 2021,

Vu la demande formulée par ORANGE, dont le siège social se situe rue Edouard Michaud – 87100 Limoges, en date du 24 novembre 2021,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue des Bancs afin de permettre le raccordement de la fibre optique en toute sécurité au droit du n°34 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise WESTLINK est autorisée à effectuer le raccordement de la fibre optique au droit du n° 34 de la rue des Bancs, le **mercredi 8 décembre 2021, de 10h00 à 12h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des Bancs, le **mercredi 8 décembre 2021, de 10h00 à 12h00**, à l'exception du véhicule appartenant à WESTLINK.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par WESTLINK, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, WESTLINK, ORANGE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 29 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9251 T**

**Réfection des voiries et des trottoirs – Cité du Point du Jour -
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, dont le siège social se situe 3 rue des Varennes – RD 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 24 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Cité du Point du Jour afin de permettre la réfection des voiries et des trottoirs en toute sécurité dans ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à effectuer la réfection des voiries et des trottoirs Cité du Point du Jour, du **lundi 6 décembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Cité du Point du Jour, du **lundi 6 décembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Cité du Point du Jour, du **lundi 6 décembre 2021 à 8h00 au vendredi 17 décembre 2021 à 18h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Les déviations seront mises en place par la SEC TP.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 29 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9252 T**

**Dépose de protections de chantier – Chemin des Protestants–
Règlementation du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par ENEDIS, dont le siège social se situe ZI de la Sacristinerie – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 25 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Chemin des Protestants afin de permettre la dépose de protection de chantier en toute sécurité entre le n° 2 et le n° 8 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : ENEDIS est autorisée à déposer des protections de chantier entre le n° 2 et le n° 8 du Chemin des Protestants, le **vendredi 17 décembre 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 2 au n° 8 vis-à-vis du n° 2 au n° 8 du Chemin des Protestants, le **vendredi 17 décembre 2021, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à ENEDIS.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, ENEDIS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 29 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9253 T**

**Réfection des enrobés – Place des Martyrs–
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. LE GUIFF Clément, agissant au nom de l'entreprise ATLANROUTE, dont le siège social se situe ZI Beaux Vallons – 17540 Saint Sauveur d'Aunis, en date du 25 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement place des Martyrs afin de permettre la réfection des enrobés en toute sécurité au droit du n° 4-4 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ATLANROUTE est autorisée à effectuer la réfection des enrobés au droit du n° 4-4 de la place des Martyrs, le **lundi 13 décembre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation place des Martyrs s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, le **lundi 13 décembre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur toutes les places situées au droit du n° 4-4 de la Place des Martyrs, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise ATLANROUTE, le **lundi 13 décembre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme le Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ATLANROUTE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 29 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9254 T**

**Réfection de toiture– Faubourg Taillebourg –
Règlementation de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ZIMMERMANN David, dont le siège social se situe 9 A route du Camp – 17400 Fontenet, en date du 29 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Faubourg Taillebourg afin de permettre une réfection de toiture en toute sécurité au droit du n° 66 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ZIMMERMANN David est autorisée à effectuer une réfection de toiture au droit du n° 66 du Faubourg Taillebourg, le **vendredi 3 décembre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Faubourg Taillebourg, le **vendredi 3 décembre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. L'entreprise ZIMMERMANN David devra mettre en place les déviations adéquates.

Article 4 : l'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ZIMMERMANN David, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "MJ", is written over the printed name of the official.

Saint-Jean-d'Angély, le 29 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9255 T**

**Arrêté municipal portant délivrance d'un permis de détention provisoire
d'un chien mentionné à l'article L. 211-2 du Code Rural**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-1 et suivants,

Vu le Code Rural et notamment les articles L. 212-10, L. 211-12, L. 211-13, L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-14-1, L. 215-2 et R. 211-7,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral n° **SP 12 00 300 du 26 mars 2012** fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° **SP 11 00 06 du 06 juillet 2011** fixant la liste des personnes habilités à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canin,

Vu la demande formulée par Madame RASO Aude.

Demeurant 5 allée de Fontorbe – Appt 23 - 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

Qualité : Propriétaire de l'animal.

Pour le chien ci-après identifié :

Nom du chien : **ROSCO**

Race : **American Staffordshire Terrier** Sexe : Masculin

N° de Pédigrée (si inscrit au Livre des Origines Françaises) : 143523

Catégorie : 2^{ème}, née le 12/10/2020.

Puce électronique : 250268600304044 implantée le 11 décembre 2020.

Vaccination antirabique effectuée le 12 novembre 2021 par le Docteur Vétérinaire Nathalie RAUZET (17400).

Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour l'animal de compagnie n° FRSN10965244.

Assurance responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal, n° de contrat : AF330491494. Compagnie d'assurance : ALLIANZ – 12 bis boulevard Jacques Caillaud – 17400 Saint-Jean-d'Angély.

Considérant que le demandeur du présent permis n'est pas une personne mentionnée à l'article L. 211-13 du Code Rural,

Considérant l'évaluation comportementale du chien, prévue au II de l'article L. 211-13 du Code Rural, établie le 10 novembre 2021 par le Docteur Vétérinaire François CHARRIER, inscrit sur la liste des vétérinaires habilités suivant l'arrêté préfectoral n° SP 16883,

Considérant l'obtention par le propriétaire de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1 du Code Rural, attestation d'aptitude délivrée le 7 avril 2021 par Monsieur LOSITO Olivier, formateur inscrit sur la liste des personnes habilitées suivant l'arrêté préfectoral n° SA0900810,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code Rural est délivré à Madame RASO Aude, domiciliée 5 Allée de Fontorbe – Appartement 23 – 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, propriétaire du chien ROSCO, de race American Staffordshire Terrier, chien de 2^{ème} catégorie, né le 12 octobre 2020, identifié sous le n° 250268600304044 de puce électronique.

Article 2 : La validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- la vaccination antirabique,
- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

Article 3 : En ce qui concerne le propriétaire du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L. 211-13, personnes non habilitées à détenir un chien de 2^{ème} catégorie, le permis reste valide.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire de l'animal.

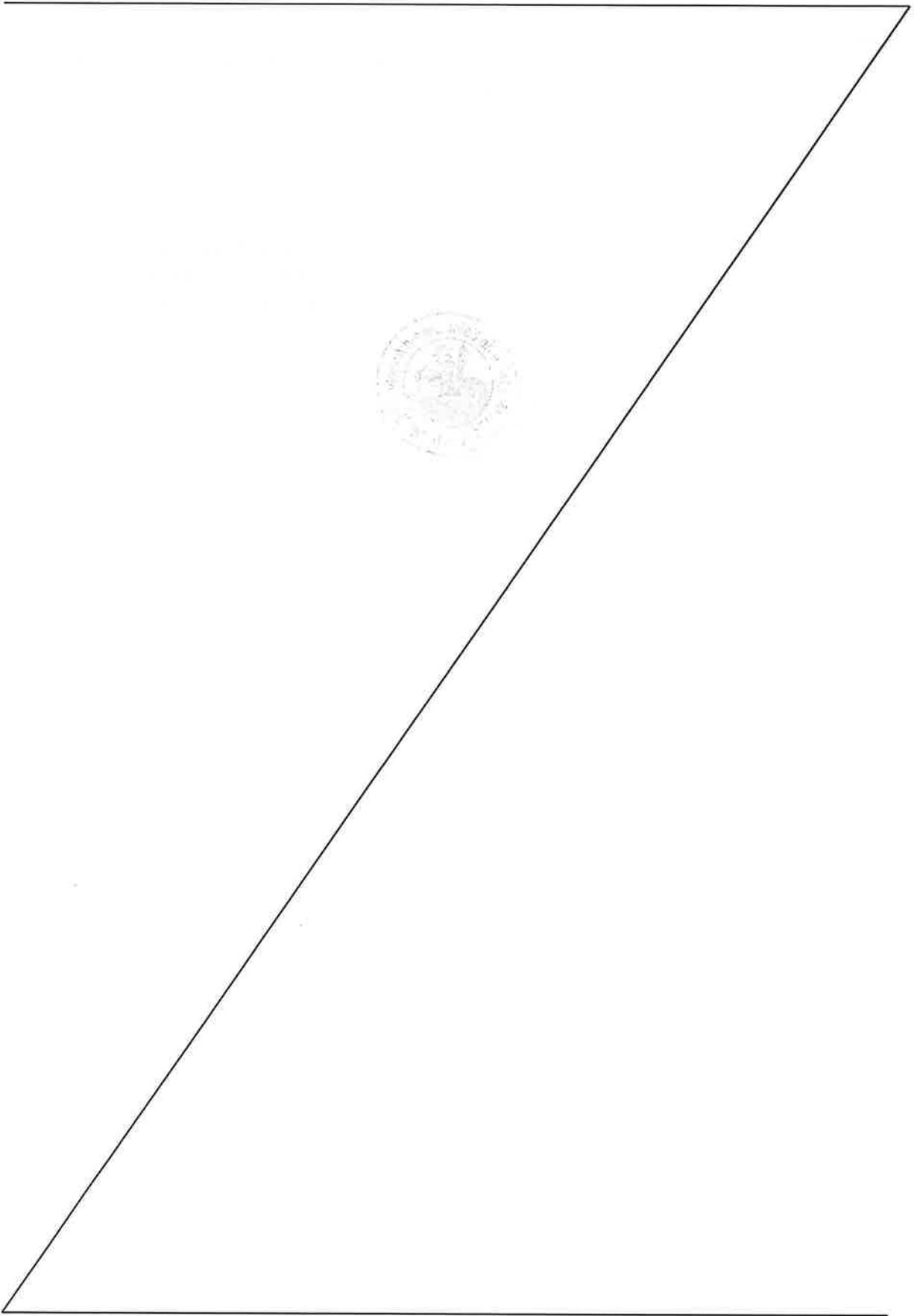
Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée par un agent assermenté au demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (86) dans un délai de 2 mois. Le délai de recours commence à compter du jour où la présente décision a été notifiée au propriétaire de l'animal.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme RASO Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Déménagement – Rue Pascal Bourcy – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. ETIER Gérard, en date du 29 novembre 2021,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement rue Pascal Bourcy afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 10 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit au droit du n° 23 de la rue Pascal Bourcy, sur les deux premiers emplacements, du **samedi 4 décembre 2021 à 8h00 au dimanche 5 décembre 2021 à 20h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. ETIER Gérard, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink, appearing to be "MJ", written over a faint horizontal line.

Saint-Jean-d'Angély, le 30 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9257 T****Travaux de gouttière – Rue Tour Ronde – réglementation du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise THÉVENIN SA, dont le siège social se situe 4 rue de la bataillère – 49112 Pelouailles Les Vignes, en date du 29 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue Tour Ronde afin de permettre au véhicule d'être au plus près du chantier situé au droit du n° 27 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise THÉVENIN SA est autorisée à effectuer des travaux de gouttière au droit du n° 27 de la rue Tour Ronde, du **lundi 6 décembre 2021 au mardi 7 décembre 2021, de 8h30 à 18h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 23 au n° 27 de la rue Tour Ronde, du lundi 6 décembre 2021 à 8h30 au mardi 7 décembre 2021 à 18h00, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise THEVENIN SA.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, 48h00 avant le début des travaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise THÉVENIN SA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



**Foire mensuelle déplacée - Place du Champ de Foire –
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant l'organisation du marché de Noël en lieu et place de la foire mensuelle habituelle,

Considérant que la foire mensuelle va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement lors de la foire mensuelle déplacée du samedi 18 décembre 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits place du Champ de Foire, du **vendredi 17 décembre 2021 à 22h00 au samedi 18 décembre 2021 à 15h00.**

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas les véhicules des forains, ni les véhicules de secours, ambulances, pompiers, police, services divers de voirie.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

Saint-Jean-d'Angély, le 30 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9260 T**

**Avancée exceptionnelle des marchés du 25 décembre et 1^{er} janvier aux
vendredi 24 et 31 décembre 2021**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par les commerçants du marché de Saint-Jean-d'Angély,

Considérant qu'il est nécessaire de décaler les marchés des samedis 25 décembre 2021 et 1^{er} janvier 2022 en raison des fêtes de fin d'année,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le marché prévu initialement le samedi 25 décembre 2021 est avancé au **vendredi 24 décembre 2021** et le marché prévu le samedi 1^{er} janvier 2022 est avancé au **vendredi 31 décembre 2021, Place du Marché.**

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place du Marché, les **vendredis 24 décembre 2021 et 31 janvier 2021, de 5h00 à 14h30.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établie et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**





Saint-Jean-d'Angély, le 02/12/2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_SCSS_05

Arrêté mise en sécurité – procédure urgente
32 rue Jélu à Saint-Jean-d'Angély

La Maire de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

VU le rapport dressé par M. Claude BAUDUIN, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Poitiers en date du 26 novembre 2021 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que :

1. Les trois logements n^{os} 1, 4, 6, situés à l'aplomb les uns des autres au rez de chaussée, premier et deuxième étage sont sinistrés par d'importants dégâts des eaux.

- L'appartement n°1 en rez de chaussée a son plafond de la pièce principale effondré, des gravois, de la boue jonchent le sol et certains mobiliers. Toutes les affaires personnelles sont imbibées d'eau : une importante humidité règne dans ce logement.
- L'appartement n°4 au premier étage présente un plafond de la chambre effondré, un plafond dans les sanitaires dégradé ainsi qu'une cabine de douche dégradée
Un début d'incendie a été constaté dans le plénum de cette chambre.

La literie ainsi que toutes les affaires personnelles sont imbibées d'eau : une importante humidité règne dans ce logement.

- L'appartement n°6 au deuxième étage a son sanitaire dégradé : les canalisations d'alimentation (origine du sinistre) et les canalisations d'évacuation sont vétustes et en mauvais état.
Toutes les affaires personnelles sont imbibées d'eau : une importante humidité règne dans ce logement.
- 2. L'installation de la plomberie n'est pas équipée de vanne d'arrêt par logement et par niveau, les pompiers ont dû fermer la vanne générale d'alimentation en eau de l'immeuble.
- 3. Les appartements n'étant plus alimentés en eau, tous les occupants ont dû être évacués.
- 4. L'installation électrique a été constatée dangereuse : tous les occupants ont dû être évacués.

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers. En effet, un début d'incendie dans le plénum d'un faux plafond d'un logement au premier étage a été provoqué par une installation électrique non conforme.

Le danger électrique constaté ne permet pas aux occupants de réintégrer leurs logements.

L'installation électrique doit être vérifiée par un installateur professionnel et vérifiée par un organisme agréé.

Les canalisations de plomberie sont vétustes et en mauvais état : elles sont à l'origine de plusieurs dégâts des eaux, selon le propos tenu lors de la visite du 26 novembre par certaines locataires, dont notamment celui du 23 novembre 2021.

Il n'existe aucune vanne d'arrêt des alimentations en eau ni par logement ni par niveau.

La vanne du compteur général de l'immeuble a dû être fermée par les pompiers pour arrêter l'inondation par ruissellements des eaux dans les logements depuis le sanitaire du deuxième étage.

Les appartements n'étant plus alimentés en eau, tous les occupants ont dû être évacués.

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20211202-
2021_SCSS_05-AR

Accusé de réception Sous-préfecture
le 2 décembre 2021

Affiché le 2 décembre 2021

ARRÊTÉ**ARTICLE 1 :**

Mme CONG Elisabeth, demeurant 115 rue Berliot, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, propriétaire de l'immeuble situé 32 rue Jélu à Saint-Jean-d'Angély est mise en demeure d'effectuer, sur le bâtiment, les mesures provisoires suivantes :

A effet immédiat :

- le déménagement des locataires vivant au 32 rue Jélu et ceci, tant que le risque n'est pas levé.

Dans un délai de 6 mois :

- Afin d'empêcher tout risque de danger électrique, électrocution, incendie, la totalité de l'installation électrique doit être vérifiée par un installateur professionnel et vérifiée par un organisme agréé.
- L'installation de plomberie défectueuse doit être réparée.
- Les canalisations de plomberie, constatées vétustes et en mauvais état doivent être remplacées et réparées par un installateur professionnel.
- Des vannes d'arrêt des alimentations en eau de chaque logement et par niveau doivent être installées afin de ne pas priver d'eau les autres occupants des autres appartements lors d'une intervention sur un quelconque réseau.
- Les logements privés d'eau ne peuvent être habités.
- Après la réalisation des travaux de plomberie et de vérifications électriques de l'ensemble des locaux de cet immeuble, les parois verticales (murs, cloisons et menuiseries intérieures) et horizontales (plafonds) dégradés devront être réparés.
- Les mobiliers et affaires personnels imbibés et dégradés par ces sinistres devront être remplacés.

Préalablement à la réintégration des occupants, les installations de plomberie et d'électricité devront être réparées et vérifiées par des installateurs professionnels et vérifiées par un bureau de contrôle agréé.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211202-
2021_SCSS_05-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 2 décembre 2021

Affiché le 2 décembre 2021

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment, devra être entièrement évacué par ses occupants, immédiatement.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux du 32 rue Jélu sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation depuis le 23 novembre 2021 comme suite à l'arrêté du Maire n° 2021_SCSS_04 et confirmé par cet arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_SCSS_05 suite au rapport de l'expert jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Puis, préalablement à la réintégration des occupants, les installations de plomberie et d'électricité devront être réparées et vérifiées par des installateurs professionnels et vérifiées par un bureau de contrôle agréé.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

Mme Michèle LIMOUZIN

Mme Jacqueline LE GRAND

Mme Alice JOLY

Mme Angéla TEXERAUD

M. ZAPPARRATA Eric

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20211202-
2021_SCSS_05-AR

Accusé de réception Sous-préfecture
le 2 décembre 2021

Affiché le 2 décembre 2021

Le cas échéant, le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Jean-d'Angély, le 02/12/2021

Jocelyne PELETTE
Conseillère Municipale,
Déléguée à l'habitat indigne.

Nota bene : Il ne peut y avoir de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité que dans l'hypothèse où les travaux réalisés ont mis fin durablement à tout danger.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211202-
2021_SCSS_05-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 2 décembre 2021

Affiché le 2 décembre 2021

Annexe : textes**Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**sous le n° 017-211703475-20211202-
2021_SCSS_05-ARAccusé de réception Sous-préfecture
le 2 décembre 2021

Affiché le 2 décembre 2021

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211202-
2021_SCSS_05-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 2 décembre 2021

Affiché le 2 décembre 2021

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20211202-
2021_SCSS_05-AR

Accusé de réception Sous-préfecture
le 2 décembre 2021

Affiché le 2 décembre 2021

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211202-
2021_SCSS_05-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 2 décembre 2021

Affiché le 2 décembre 2021

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20211202-
2021_SCSS_05-AR

Accusé de réception Sous-préfecture
le 2 décembre 2021

Affiché le 2 décembre 2021

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211202-
2021_SCSS_05-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 2 décembre 2021

Affiché le 2 décembre 2021

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20211202-
2021_SCSS_05-AR

Accusé de réception Sous-préfecture
le 2 décembre 2021

Affiché le 2 décembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9261 T**

**Marché de Noël - Place de l'Hôtel de Ville – Place du Champ de Foire -
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation et le stationnement Place de l'Hôtel de Ville et Place du Champ de Foire afin de permettre le bon déroulement du Marché de Noël,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le Marché de Noël se tiendra Place de l'Hôtel de Ville le **samedi 11 décembre 2021 et le dimanche 12 décembre 2021 et du vendredi 17 décembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021.**

Article 2 : Une patinoire et sept manèges seront installés place de l'Hôtel de Ville, du **vendredi 17 décembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022 inclus Place de l'Hôtel de Ville.**

Article 3 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits sur la totalité de la Place de l'Hôtel de Ville, du **lundi 6 décembre 2021 à 8h00 au mardi 4 janvier 2022 à 20h00.**

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit sur le côté droit de la Place du Champ de Foire, du **lundi 13 décembre 2021 à 8h00 au mardi 4 janvier 2022 à 12h00, à l'exception des caravanes des forains.**

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux et le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établie et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

**Travaux de démolition – Place de l’Hôtel de Ville –
Règlementation du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL GENTILHOMME, dont le siège social se situe 10 rue Paul Daubigné – 17400 Essouvert, en date du 2 décembre 2021,

Considérant qu’il est nécessaire de règlementer le stationnement place de l’Hôtel de Ville afin de permettre des travaux de démolition et n toute sécurité au droit du n° 5 et 7 de ladite place,

Considérant qu’il appartient à l’autorité municipale d’assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 5 au n° 7 de la Place de l’Hôtel de Ville, du **lundi 6 décembre 2021 à 8h00 au vendredi 17 décembre 2021 à 19h00**, à l’exception des véhicules appartenant à la SARL Gentilhomme

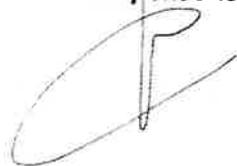
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARL Gentilhomme en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l’extinction du délai imparti à l’administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d’un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l’administration établie en réponse au recours administratif, qu’il s’agisse d’une décision expresse de rejet ou d’une décision implicite de rejet née du silence gardé par l’administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Police Municipale, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Gentilhomme, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 2 décembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9263 T**

**Création d'un branchement gaz – Rue des Frères Matrat –
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 4 rue du petit Bois – 17290 Thou, en date du 24 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue des frères Matrat afin de permettre la création d'un branchement gaz en toute sécurité au droit du n° 3 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à effectuer un branchement gaz au droit du n° 3 de la rue des Frères Matrat, du **mardi 7 décembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue des frères Matrat s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **mardi 7 décembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée de travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Aquitaine Réseaux.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**





Saint-Jean-d'Angély, le 3 décembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_ST_26-AR**

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public
Complexe cinématographique CINEVALS**

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 26 novembre 2021, à l'établissement Complexe cinématographique CINEVALS,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à l'ouverture de l'établissement sus visé,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211203-
2021_ST_26-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 3 décembre 2021
Affiché le 3 décembre 2021

AR Prefecture

017-211703475-20211203-2021_ST_26-AI
Reçu le 03/12/2021
Publié le 03/12/2021

340

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement Complexe cinématographique CINEVALS de type L et de 3ème catégorie sis 1 rue Laurent Tourneur 17400 Saint-Jean d'Angély est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite du 26 novembre 2021 (PV ci-joint) devront être réalisées dans un délai de :

Article 3 : 6 mois pour les prescriptions 1 et 2,

Article 4 : à réception pour les prescriptions 3 et 4,

Article 5 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

L'Adjoint au Maire,

Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211203-
2021_ST_26-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 3 décembre 2021
Affiché le 3 décembre 2021



Saint-Jean-d'Angély, le 3 décembre 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9264

Dérogation au régime de repos hebdomadaire commerces d'esthétique

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et L. 3132-27,

Considérant la requête présentée par la direction d'un commerce d'esthétique en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir son établissement sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, les dimanches 13 février 2022, 27 mars 2022, 29 mai 2022, 19 et 26 juin 2022, 30 octobre 2022, 27 novembre 2022, 4, 11 et 18 décembre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de la branche d'activité « Esthétique » implantés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély sont autorisés à titre exceptionnel, à ouvrir et à employer du personnel sur la base du volontariat, *pour 5 dimanches uniquement suivant les dates ci-après : 13 février 2022, 27 mars 2022, 29 mai 2022, 19 juin et 26 juin 2022, 30 octobre 2022, 27 novembre 2022, 4, 11 et 18 décembre 2022.*

Article 2 : En compensation, il sera accordé au personnel intéressé de cet établissement :

a/ Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

b/ Un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : L'article L. 3132-1 du Code du Travail interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un même salarié. En conséquence, les dates des jours de repos des salariés les semaines où le repos dominical est supprimé devront être transmises aux services de l'inspection du travail.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211203-
2021_PM_9264 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 7 décembre 2021
Affiché le 7 décembre 2021

AR Prefecture

017-211703475-20211203-2021_PM_9264-AR
Reçu le 07/12/2021
Publié le 07/12/2021

342

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée :

- aux commerces de la branche d'activité « Esthétique » ;
- à l'Unité de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Poitou-Charentes.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211203-
2021_PM_9264 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 7 décembre 2021

Affiché le 7 décembre 2021

Saint-Jean-d'Angély, le 6 décembre 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9269 T

**Contrôle du réseau d'assainissement – Rue Rose – Rue Grosse Horloge –
Rue de l'Hôtel de Ville**
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARP Sud-Ouest – Poitou Charentes, dont le siège social se situe ZA de Moulinveau – 6 rue de la Pierre Creuse – 17414 Saint-Jean-d'Angély, en date du 3 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Rose, rue Grosse Horloge, rue de l'Hôtel de Ville, afin de permettre le contrôle du réseau d'assainissement en toute sécurité dans lesdites voies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARP Sud-Ouest Poitou Charentes est autorisée à effectuer le contrôle du réseau d'assainissement rue Rose, rue Grosse Horloge, rue de l'Hôtel de Ville, le **lundi 13 décembre 2021, de 8h00 à 17h30**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules, selon l'avancement des travaux, rue Rose, rue Grosse Horloge, rue de l'Hôtel de Ville, le **lundi 13 décembre 2021, de 8h00 à 17h30**, à l'exception du véhicule appartenant à la SARP Sud-Ouest Poitou-Charentes.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, selon l'avancement des travaux, rue Rose, rue Grosse Horloge, rue de l'Hôtel de Ville, le **lundi 13 décembre 2021, de 8h00 à 17h30**, à l'exception du véhicule appartenant à la SARP Sud-Ouest Poitou-Charentes.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Des déviations devront être mises en place par la SARP Sud-Ouest.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARP Sud-Ouest Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU





Saint-Jean-d'Angély, le 6 décembre 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9270 T

Dérogation au régime de repos hebdomadaire commerces d'alimentation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et L. 3132-27,

Considérant la requête présentée par la direction d'un commerce d'alimentation en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir son établissement sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 Juillet 2022, 7, 14, 21 et 28 Août 2022 ainsi que 4, 11 et 18 décembre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de la branche d'activité « Alimentaire » implantés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély sont autorisés à titre exceptionnel, à ouvrir et à employer du personnel sur la base du volontariat pour **5 dimanches uniquement suivant les dates ci-après** : les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 Juillet 2022, 7, 14, 21 et 28 Août 2022 ainsi que 4, 11 et 18 décembre 2022.

Article 2 : En compensation, il sera accordé au personnel intéressé de cet établissement :

a/ Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

b/ Un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : L'article L. 3132-1 du Code du Travail interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un même salarié. En conséquence, les dates des jours de repos des salariés les semaines où le repos dominical est supprimé devront être transmises aux services de l'inspection du travail.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211206-
2021_PM_9270 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 7 décembre 2021

Affiché le 7 décembre 2021

AR Prefecture

017-211703475-20211206-2021_PM_9270-AR
Reçu le 07/12/2021
Publié le 07/12/2021

346

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée :

- aux commerces de la branche d'activité « Alimentaire » ;
- à l'Unité de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Poitou-Charentes.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20211206-
2021_PM_9270 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 7 décembre 2021

Affiché le 7 décembre 2021

Saint-Jean-d'Angély, le 6 décembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9271 T**

Dérogation au régime de repos hebdomadaire commerces de discount

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et L. 3132-27,

Considérant la requête présentée par la direction d'un commerce de discount en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir son établissement sur la commune de Saint-Jean-d'Angély les dimanches 02, 09, 16, 23 et 30 octobre 2022, 06, 13, 20 et 27 novembre 2022, 04, 11 et 18 décembre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de la branche d'activité « Discount » implantés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély sont autorisés à titre exceptionnel, à ouvrir et à employer du personnel sur la base du volontariat, ***pour 5 dimanches uniquement suivant les dates ci-après : 02, 09, 16, 23 et 30 octobre 2022, 06, 13, 20 et 27 novembre 2022, 04, 11 et 18 décembre 2022.***

Article 2 : En compensation, il sera accordé au personnel intéressé de cet établissement :

a/ Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

b/ Un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : L'article L. 3132-1 du Code du Travail interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un même salarié. En conséquence, les dates des jours de repos des salariés les semaines où le repos dominical est supprimé devront être transmises aux services de l'inspection du travail.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211206-
2021_PM_9271 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 7 décembre 2021
Affiché le 7 décembre 2021

AR Prefecture

017-211703475-20211206-2021_PM_9271-AR
Reçu le 07/12/2021
Publié le 07/12/2021

348

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée :

- aux commerces de la branche d'activité « Discount » ;
- à l'Unité de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Poitou-Charentes.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211206-
2021_PM_9271 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 7 décembre 2021

Affiché le 7 décembre 2021



Saint-Jean-d'Angély, le 6 décembre 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_ST_27-AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public
GIFI CENTER

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la commission départementale pour la Sécurité, le 29 novembre 2021, à l'établissement GIFI CENTER,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211206-
2021_ST_27-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 7 décembre 2021
Affiché le 7 décembre 2021

AR Prefecture

017-211703475-20211206-2021_ST_27-AR
Reçu le 07/12/2021
Publié le 07/12/2021

350

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement GIFI CENTER de Saint-Jean-d'Angély de type M et de 2ème catégorie sis 1 rue Charente-Maritime - 17400 Saint-Jean d'Angély est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé 714 (public : 707 personnel : 7).

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité en date du 29 novembre 2021 (PV ci-joint) devront être réalisées dans un délai de :

Article 3 : 3 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 1,

Article 4 : à réception du présent arrêté pour la prescription 2,

Article 5 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 6 : L'exploitant fournira à la Mairie les attestations prouvant la réalisation des prescriptions au fur et à mesure de leur avancement.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint délégué

Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211206-
2021_ST_27-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 7 décembre 2021
Affiché le 7 décembre 2021

Saint-Jean-d'Angély, le 6 décembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9265 T**

**Création d'un branchement gaz – Rue Lacoue –
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 4 rue du petit Bois – 17290 Thou, en date du 29 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Lacoue afin de permettre la création d'un branchement gaz en toute sécurité au droit du 7-9 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à effectuer un branchement gaz au droit du 7-9 de la rue Lacoue, du **mardi 04 janvier 2022 au mardi 11 janvier 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Lacoue est strictement interdite, à l'exception des véhicules de l'entreprise Aquitaine Réseaux, du **mardi 04 janvier 2022 au mardi 11 janvier 2022, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement du chantier.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée de travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Aquitaine Réseaux.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Raccordement électrique – Place du Marché Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. Thomas ROUTHIEAU, en date du 7 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Place du Marché afin de permettre le bon déroulement d'un raccordement électrique au droit du n° 4 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 2 au n° 4 de la Place du Marché (sur les 6 emplacements), le **vendredi 17 décembre 2021, de 8h00 à 17h00**, à l'exception du véhicule appartenant à ENEDIS.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS, 48h00 avant la date des travaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, ENEDIS, M. ROUTHIEAU Thomas, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 7 décembre 201

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9273 T**

Remplacement de croix lumineuse – Place du Marché
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise SPLAYCE, dont le siège social se situe 42 route d'Abbaretz – 44170 NOZAY, en date du 7 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Place du Marché afin de permettre le bon déroulement d'un remplacement de croix lumineuse au droit du n° 7 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 7 de la Place du Marché, sur les 2 places de stationnement (devant la pharmacie), **le vendredi 17 décembre 2021, de 8h00 à 18h00**, à l'exception de la nacelle appartenant à l'entreprise SPLAYCE.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, 48h00 avant la date des travaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SPLAYCE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 8 décembre 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9274 T

Modification de l'arrêté n° 9261 T : Marché de Noël - Place de l'Hôtel de
Ville – Place du Champ de Foire
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation et le stationnement Place de l'Hôtel de Ville et Place du Champ de Foire afin de permettre le bon déroulement du Marché de Noël,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2021_9261_T en date du 2 décembre 2021 est modifié par le présent arrêté.

Article 2 : Le Marché de Noël se tiendra Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre le Crédit Agricole et la statue Regnaud, le **samedi 11 décembre 2021 et le dimanche 12 décembre 2021 et du vendredi 17 décembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021.**

Article 3 : Sept manèges seront installés place de l'Hôtel de Ville dans sa partie comprise entre la statue Regnaud et la salle Aliénor d'Aquitaine, du **mercredi 15 décembre 2021 au mardi 4 janvier 2022 à 20h00.**

Article 4 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre le Crédit Agricole et la statue Regnaud, du **lundi 6 décembre 2021 à 8h00 au mardi 4 janvier 2022 à 20h00.**

Article 5 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la statue Regnaud et la salle Aliénor d'Aquitaine, du **mercredi 15 décembre 2021 à 14h00 au mardi 4 janvier 2022 à 20h00.**

Article 6 : Le stationnement est strictement interdit sur le côté droit de la Place du Champ de Foire, du **lundi 13 décembre 2021 à 8h00 au mardi 4 janvier 2022 à 12h00**, à l'exception des **caravanes des forains**.

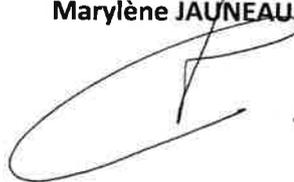
Article 7 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux et le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établie et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 8 décembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9275 T**

**Raccordement de la fibre optique – Rue du Minage
Règlementation du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme FOLLET Sandra, agissant au nom de WESTLINK, dont le siège social se situe 10 rue Martin Luther King – 79000 Niort, en date du 8 décembre 2021,

Vu la demande formulée par ORANGE, dont le siège social se situe rue Edouard Michaud – 87100 Limoges, en date du 8 décembre 2021,

Considérant qu'il est indispensable de régler le stationnement rue du Minage afin de permettre le raccordement de la fibre optique en toute sécurité au droit du n° 10 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise WESTLINK est autorisée à effectuer le raccordement de la fibre optique au droit du n° 10 de la rue du Minage, le **mercredi 5 janvier 2022, de 13h00 à 18h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 8 au n° 10 de la rue du Minage (sur les 2 emplacements), le **mercredi 5 janvier 2022, de 13h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à WESTLINK.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par WESTLINK, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, WESTLINK, ORANGE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**





Saint-Jean-d'Angély, le 9 décembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_ST_28-AR**

**Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public
Centre Commercial LECLERC**

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite concernant la visite périodique et la réception des travaux de la nouvelle surface de vente et des nouveaux laboratoires, effectuée par la sous-commission départementale pour la Sécurité, le 8 décembre 2021, à l'établissement Centre commercial LECLERC,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_ST_28-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 10 décembre 2021
Affiché le 10 décembre 2021

AR Prefecture

017-211703475-20211209-2021_ST28-AR
Reçu le 10/12/2021
Publié le 10/12/2021

362

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement Centre commercial LECLERC de Saint-Jean-d'Angély de type M N et de 1ere catégorie sis 252 rue France III - 17400 Saint-Jean d'Angély est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé 3795 (public : 3649 - personnel : 146).

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité en date du 8 décembre 2021 (PV ci-joint) devront être réalisées dans un délai de :

Article 3 : 6 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions 1, 2, 3, 4 et 5,

Article 4 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 5 : L'exploitant fournira à la Mairie les attestations prouvant la réalisation des prescriptions au fur et à mesure de leur avancement.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint délégué

Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211209-
2021_ST_28-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 10 décembre 2021

Affiché le 10 décembre 2021

Déménagement – Rue des Maréchaux
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la société DEMECO, en date du 7 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation ainsi que le stationnement rue des Maréchaux et rue des Jacobins afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 2 de la rue des Maréchaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des Jacobins, de la Place François Mitterrand jusqu'à l'angle de la rue des Maréchaux, le **jeudi 6 janvier 2022, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise DEMECO.

Article 2 : Le véhicule de déménagement appartenant à la société DEMECO est autorisé à stationner au droit du n° 2 de la rue des Maréchaux, le **jeudi 6 janvier 2022 de 8h00 à 20h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les services Techniques Municipaux et le Chef de service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, DEMECO, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Emménagement – Faubourg d'Aunis – Règlementation du stationnement**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. ROSSI, en date du 9 décembre 2021

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Faubourg d'Aunis afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 32-34 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 32 au n° 34 du Faubourg d'Aunis, **du jeudi 16 décembre 2021 à 8h00 au vendredi 17 décembre 2021 à 20h00**, à l'exception du véhicule d'emménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. ROSSI, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 10 décembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9177 T**

Règlementation du stationnement – Faubourg Taillebourg

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. BOUILLAUD Gaëtan, en date du 9 décembre 2021

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre au véhicule appartenant à M. BOUILLAUD Gaëtan d'être au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les deux emplacements situés entre le n° 21 et le n° 23 du Faubourg Taillebourg, du **jeudi 16 décembre 2021 à 08h00 au jeudi 23 décembre 2021 à 19h00** ainsi que du **lundi 3 janvier 2022 à 08h00 au samedi 15 janvier 2022 à 19h00**.

Article 2 : Le véhicule appartenant à M. BOUILLAUD est autorisé à stationner au droit du n° 24 du Faubourg Taillebourg, du **jeudi 16 décembre 2021 au jeudi 23 décembre 2021 de 08h00 à 19h00** ainsi que du **lundi 3 janvier 2022 au samedi 15 janvier 2022 de 08h00 à 19h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. BOUILLAUD Gaëtan, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



**Travaux de démolition – Place de l'Hôtel de Ville –
Règlementation du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL GENTILHOMME, dont le siège social se situe 10 rue Paul Daubigné – 17400 Essouvert, en date du 10 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement place de l'Hôtel de Ville afin de permettre des travaux de démolition et en toute sécurité au droit du n° 5 et du n° 7 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 3 de la Place de l'Hôtel de Ville, du **mercredi 15 décembre 2021 à 8h00 au vendredi 17 décembre 2021 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SARL Gentilhomme

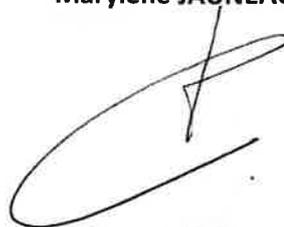
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARL Gentilhomme en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Police Municipale, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Gentilhomme, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 10 décembre

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9282 T**

Travaux de rénovation – Rue Grosse Horloge
Règlementation de la circulation et du stationnement.

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la l'entreprise BONNEVIN Willy, dont le siège social se situe 4 rue de la Soie Pallut- 17380 Landes, en date du 10 décembre 2021,

Considérant l'é étroitesse de la voie,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Grosse Horloge, afin de permettre la rénovation de l'immeuble en toute sécurité au droit du n°23 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BONNEVIN Willy est autorisée à rénover l'immeuble au droit du n°23 de la rue Grosse Horloge, du **jeudi 16 décembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue Grosse Horloge, depuis l'angle de la rue Rose du **jeudi 16 décembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021, de 8h00 à 18h00,** à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise BONNEVIN Willy.

Article 3 : L'entreprise BONNEVIN Willy est autorisée à stationner au droit du n°23 de la rue Grosse Horloge, du **jeudi 16 décembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BONNEVIN Willy, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**





Saint-Jean-d'Angély, le 13 décembre 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_SG_02**Arrêté portant délégation de signature**

La Maire de Saint Jean d'Angély,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,
Vu la délibération du Conseil municipal du 31 mai 2018 portant projet de requalification du centre-ville urbain – Convention opérationnelle entre la Ville de Saint Jean d'Angély et l'Etablissement public foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) ;
Vu les délibérations du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant élection de Mme Françoise MESNARD, Maire, et de M. Cyril CHAPPET, Premier Adjoint ;
Vu le tableau du Conseil municipal du 23 septembre 2021 ;
Vu l'arrêté du 4 juin 2020 portant délégation de fonction à M. Cyril CHAPPET en qualité de Premier Adjoint chargé de la Culture, du patrimoine et du coeur de Ville ;
Vu l'accord de la collectivité sur la cession d'un bien par l'EPFNA : la parcelle cadastrée section AH, n° 436 ;
Considérant la nécessité de signer l'acte notarié de cession correspondant avant le 31 décembre 2021 ;
Considérant l'absence de Mme la Maire du 22 au 29 décembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 au 31 décembre 2021, délégation de signature est donnée à M. Cyril CHAPPET, Premier Adjoint délégué à la Culture, patrimoine et coeur de Ville, pour signer l'acte notarié de cession par l'EPFNA à la commune, du bien situé 22 rue Tour ronde, cadastré section AH n° 436, ainsi que tout document correspondant.

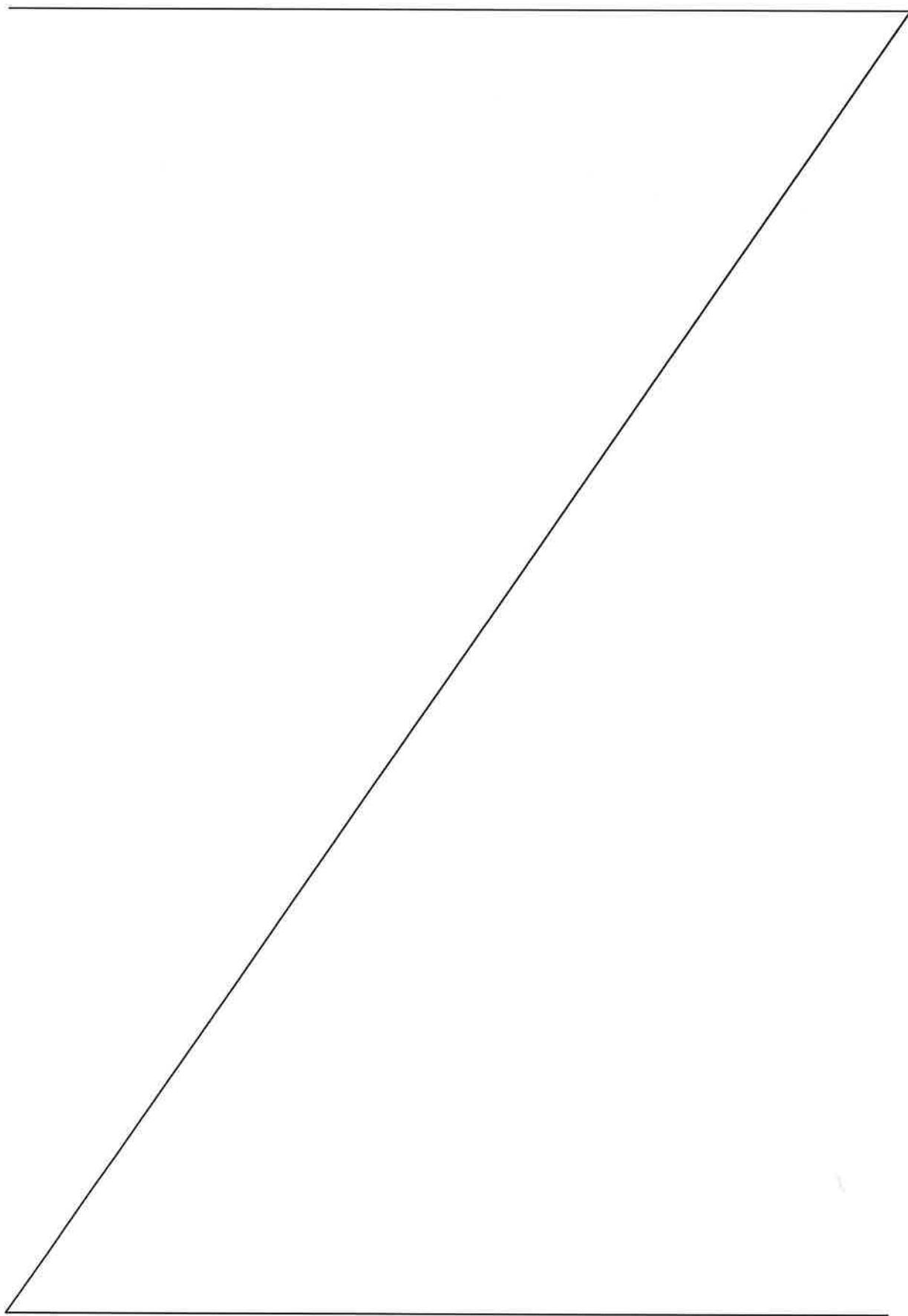
Article 2 : La directrice générale des services de la Ville est chargée de l'application du présent arrêté.

*Signé***La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211213-
2021_SG_02-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 14 décembre 2021
Affiché le 14 décembre 2021





ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2021_AG_03

Arrêté de reprise de sépultures en terrain commun

La Maire de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses titres I "Police" et II « services communaux », chapitre III "Cimetières et opérations funéraires" de son Livre II, 2^{ème} partie ;

Vu l'arrêté modifié de la maire portant règlement du cimetière de la commune en date du 13 décembre 2018,

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en terrain commun, tel que prévu par l'article R.2223-5 du code général des collectivités territoriales, est expiré ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les sépultures établies en terrain non concédé, situées au cimetière de Saint Jean d'Angely section C, rang 7 n°1 à n°10 et rang 6 n°11 à n° 20, des personnes inhumées entre 1992 et 2001 seront reprises par la commune à compter du 21 février 2022.

ARTICLE 2 :

Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 21 février 2022. A défaut, ils seront enlevés par les soins de la commune qui pourra en disposer librement.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211214-
2021_AG_03-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 16 décembre 2021

Affiché le 16 décembre 2021

ARTICLE 3 :

Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels qui existent sur ces emplacements devront prendre contact immédiatement avec le service cimetière au plus tard le 15 février 2022 pour les formalités à accomplir.

ARTICLE 4 :

Au terme du délai fixé à l'article 1, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et réinhumés, avec toute la décence requise, dans l'ossuaire du cimetière. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public conformément à l'article R2223-6 du CGCT.

ARTICLE 5 :

Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 6 :

Madame la Maire, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié sur le site internet de la ville.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – CS 80541 - 86020 POITIERS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Saint Jean d'Angély, le 14 décembre 2021

**La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211214-
2021_AG_03-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 16 décembre 2021
.....
Affiché le 16 décembre 2021

Travaux - Rue de Verdun – Règlementation de la circulation**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise CAILLAUD ET FILS, dont le siège social se situe 29 avenue du Point du Jour, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 14 décembre 2021,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue de Verdun afin de permettre au véhicule appartenant à l'entreprise Caillaud et Fils d'être au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise CAILLAUD ET FILS est autorisée à intervenir au droit du n° 45 de la rue de Verdun le **mercredi 15 décembre 2021 de 8h30 à 17h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous les véhicules rue de Verdun, le **mercredi 15 décembre 2021, de 8h30 à 17h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise CAILLAUD ET FILS.

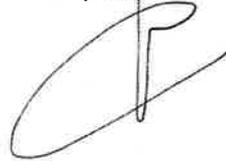
Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. L'entreprise devra mettre en place les déviations adéquates en partance de la rue de la Souche.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise CAILLAUD ET FILS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 14 décembre 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9285 T

Spectacle pyrotechnique – Place François Mitterrand
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population et par souci de respect des mesures sanitaires,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation Place de l'Hôtel de Ville dans sa partie comprise entre la Place François Mitterrand et la Place de l'Hôtel de Ville afin de permettre le bon déroulement du spectacle,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera strictement interdite à tout véhicule Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la Place François Mitterrand et la Place de l'Hôtel de Ville, le **samedi 18 décembre 2021 de 14h00 à 20h00**.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux et le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établie et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 14 décembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9286 T**

Branchement d'eau potable et assainissement

Rue du Quatre Septembre

Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par ALLEZ ET CIE, dont le siège social se situe 4 avenue André Dublin, BP40001, 17301 Rochefort, en date du 14 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation au droit du n° 26 A de la rue du Quatre Septembre afin de permettre un branchement d'eau potable et d'assainissement en toute sécurité dans ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ALLEZ ET CIE, est autorisée à effectuer des travaux de branchement d'eau potable et d'assainissement au droit du n° 26 A de la rue du Quatre Septembre, du **lundi 3 janvier 2022 au vendredi 21 janvier 2022, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous les véhicules rue du Quatre Septembre, du **lundi 3 janvier 2022 au vendredi 21 janvier 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à ALLEZ ET CIE et des riverains, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous les véhicules rue du Quatre Septembre, du **lundi 3 janvier 2022 à 8h00 au vendredi 21 janvier 2022 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à ALLEZ ET CIE, selon l'avancement des travaux.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. L'entreprise devra mettre en place les déviations adéquates.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ALLEZ ET CIE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU





Saint-Jean-d'Angély, le 15 décembre 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2021_SCSS_06

Arrêté du Maire
45 rue de Verdun à Saint-Jean-d'Angély

La Maire de Saint-Jean d'Angély,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Charente-Maritime qui définit les règles générales d'hygiène pour les habitations, leurs abords et dépendances.

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 – 11 ARS-PDLMI-27 annexé, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble Sis, 45 rue de Verdun à Saint-Jean-d'Angély.

Considérant qu'il ressort dans les articles 1 – 2 – 3 – 4 de l'arrêté susvisé que l'immeuble est déclaré insalubre à titre irrémédiable, que les locaux sont interdits définitivement à l'habitation, que les propriétaires sont tenus à faire évacuer l'immeuble et d'exécuter de tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des logements et interdire toute entrée dans les lieux et qu'à défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires.

Considérant la présence sur place au Sis, 45 rue de Verdun à Saint-Jean-d'Angély, de l'huissier SELARL MORIN/RENARD, le mercredi 15 décembre 2021 à 9 heures et constatant la non réalisation par les propriétaires des mesures prescrites par l'arrêté susvisé.

Considérant, la présence sur place au Sis, 45 rue de Verdun à Saint-Jean-d'Angély, de l'huissier SELARL MORIN/RENARD, le mercredi 15 décembre 2021 à 9 heures et constatant la mise en œuvre d'office par l'autorité administrative des mesures prescrites par l'arrêté, à savoir, procéder à l'évacuation du bâtiment et à la réalisation de travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des logements et interdire toute entrée dans les lieux.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20211215-
2021_SCSS_06-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le **15 DEC. 2021**
Affiché le **15 DEC. 2021**

AR Prefecture

017-211703475-20211215-2021_SCSS_06_AR-AR
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

384

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les propriétaires de l'immeuble sis 45 rue de Verdun à Saint-Jean-d'Angély – M. Sébastien ALAIRE et Mme Gaëlle RACINNE, le cas échéant, les titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits ou de toute autre personne, sont tenus de respecter les mesures d'offices mises en œuvre ce jour, **mercredi 15 décembre 2021 à 9h00.**

ARTICLE 2 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la maire ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

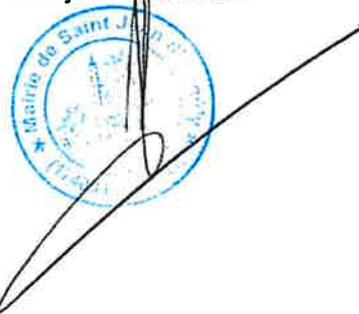
Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Saint Jean d'Angély, le 15 décembre 2021

**La Maire,
Conseillère Régionale,
Françoise MESNARD**



**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20211215-
2021_SCSS_06-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le **15 DEC. 2021**
Affiché le **15 DEC. 2021**

Saint-Jean-d'Angély, le 15 décembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9283 T****Travaux - Rue du 11 Novembre -
Règlementation de la circulation****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise VUE D'ICI, dont le siège social se situe 2 rue du Verdon-17400 Varaize, en date du 15 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du 11 Novembre afin de permettre le bon déroulement des travaux au droit du n° 50 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du 11 novembre, dans sa partie comprise entre la rue Elysée Loustalot et la rue Désiré, le **jeudi 13 janvier 2022 et le vendredi 14 janvier 2022, de 8h00 à 18h00**, à l'exception de la nacelle appartenant à l'entreprise VUE D'ICI.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise VUE D'ICI sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 16 décembre v2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9287 T**

**Création d'un branchement de gaz – Faubourg Saint-Eutrope –
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme Zlotkowski Alexia, agissant au nom de l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 4 rue du petit Bois – 17290 Thou, en date du 16 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre la création d'un branchement électrique en toute sécurité au droit du n° 139 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à effectuer un branchement de gaz au droit du n° 139 du Faubourg Saint-Eutrope, du **mardi 4 janvier 2022 au vendredi 14 janvier 2022, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Faubourg Saint-Eutrope, du **mardi 4 janvier 2022 au vendredi 14 janvier 2022, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Aquitaine Réseaux

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Faubourg Saint-Eutrope, au droit du chantier, du **mardi 4 janvier 2022 à 8h00 au vendredi 14 janvier 2022 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 16 décembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9289 T****Travaux - Rue du Minage
Règlementation du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL Maissant David, dont le siège social se situe 1 route romaine – 17470 Paillé, en date du 16 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue du Minage pour permettre le déroulement des travaux en toute sécurité, vis-à-vis du n° 3 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : La SARL Maissant David est autorisée à effectuer des travaux au droit du n° 3 de la rue du Minage, du **lundi 20 décembre 2021 au lundi 31 janvier 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 2 au n° 4 de la rue du Minage, du **lundi 20 décembre 2021 à 8h00 au lundi 31 janvier 2022 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SARL Maissant David, selon l'avancée de travaux.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARL Maissant David, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Maissant David, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 17 décembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9288 T**

**Création d'un branchement gaz – Rue des Frères Matrat –
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 4 rue du petit Bois – 17290 Thou, en date du 17 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue des Frères Matrat afin de permettre la création d'un branchement gaz en toute sécurité au droit du n° 3 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à effectuer un branchement gaz au droit du n° 3 de la rue des Frères Matrat, du **lundi 20 décembre 2021 au vendredi 21 janvier 2022, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue des frères Matrat s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 20 décembre 2021 au vendredi 21 janvier 2022, de 8h00 à 18h00,** selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée de travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Aquitaine Réseaux.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 17 décembre 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9290 T

Emménagement – Boulevard Joseph Lair Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. CAGERON Dominique, en date du 17 décembre 2021,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement boulevard Joseph Lair afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 41 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 41 et du n° 43 du boulevard Joseph Lair, le **jeudi 30 décembre 2021 de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule d'emménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. CAGERON Dominique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 17 décembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9291 T**

Pose d'un réseau pluvial – Rue Laurent Tourneur
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, dont le siège social se situe RN 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 17 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation Rue Laurent Tourneur dans sa partie comprise entre la Rue Béguin et l'avenue du Général Leclerc afin de permettre la pose d'un réseau pluvial en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : La SEC TP est autorisée à effectuer la pose d'un réseau pluvial rue Laurent Tourneur, dans sa partie comprise entre la rue Béguin et l'avenue du Général Leclerc, du **mardi 11 janvier 2022 au lundi 28 Février 2022, de 8h00 à 18h30.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Laurent Tourneur, dans sa partie comprise entre la rue Béguin et l'avenue du Général Leclerc, du **mardi 11 janvier 2022 au lundi 28 Février 2022, de 8h00 à 18h30**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Ravalement de façade – École Gambetta
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Mme Nathalie RICHARD, responsable technique des Vals de Saintonge Communauté, en date du 17 décembre 2021,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue Gambetta afin de permettre l'entretien de la façade de l'école Gambetta,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SMITH-SO est autorisée à effectuer les travaux d'entretien de la façade au droit du n° 81 de la rue Gambetta, le **lundi 14 février 2022, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Elysée Loustalot et l'angle de la rue des Fossés, le **lundi 14 février 2022, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par la rue Elysée Loustalot.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMITH-SO, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SMITH-SO, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 20 décembre 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9292 T

**Tirage et installation de la fibre Optique – Commune de Saint-Jean-
d'Angély –**
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame JEAN Angélique, agissant au nom de l'entreprise Eiffage Energie Systèmes, dont le siège social se situe 10 rue Louis Pasteur – 17180 Périgny, en date du 20 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le tirage des câbles de Fibre Optique sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, du lundi 3 janvier 2022 au vendredi 30 décembre 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Systèmes est autorisée à réaliser le tirage des câbles de Fibre Optique sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, **du lundi 3 janvier 2022 au vendredi 30 décembre 2022, entre 8h00 et 19h00.**

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement du tirage des câbles de fibre Optique, le stationnement est strictement interdit aux lieux et places **selon l'évolution des travaux**, durant la période **du lundi 3 janvier 2022 au vendredi 30 décembre 2022, entre 8h00 et 19h00.**

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, certaines rues, voies ou places seront interdites à la circulation **selon le besoin du chantier**, pour la période **du lundi 3 janvier 2022 au vendredi 30 décembre 2022, entre 8h00 et 19h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, **mise en place au minimum 48h à l'avance**, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services techniques Municipaux.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Systèmes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 21 décembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
 N° 2021_PM_9296 T**

**Contrôle du réseau d'assainissement – Faubourg Saint-Eutrope – Impasse
 Tour Caniot**
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARP Sud-Ouest – Poitou Charentes, dont le siège social se situe ZA de Moulinveau – 6 rue de la Pierre Creuse – 17414 Saint-Jean-d'Angély, en date du 20 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement faubourg Saint-Eutrope et impasse Tour Caniot, dans leur partie comprise entre l'angle de l'avenue Port Mahon et l'angle de la rue des Trois Frères Mothu, afin de permettre le contrôle du réseau d'assainissement en toute sécurité dans lesdites voies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : La SARP Sud-Ouest Poitou Charentes est autorisée à effectuer le contrôle du réseau d'assainissement faubourg Saint-Eutrope et impasse Tour Caniot, le **jeudi 13 janvier 2022 et le vendredi 14 janvier 2022, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : Le stationnement et la circulation sont strictement interdits à tous véhicules, selon l'avancement des travaux, faubourg Saint-Eutrope et impasse Tour Caniot, dans leur partie comprise entre l'angle de l'avenue Port Mahon et l'angle de la rue des Trois Frères Mothu, le **jeudi 13 janvier 2022 et le vendredi 14 janvier 2022, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SARP Sud-Ouest Poitou-Charentes.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Des déviations devront être mises en place par la SARP Sud-Ouest.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARP Sud-Ouest Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9297 T**

Ravalement de façade – École Joseph Lair
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme Nathalie RICHARD, responsable technique des Vals de Saintonge Communauté, en date du 17 décembre 2021,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue du Gymnase afin de permettre l'entretien de la façade de l'école Joseph Lair,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SMITH-SO est autorisée à effectuer les travaux d'entretien de la façade de l'école Joseph Lair, du côté de la rue du Gymnase, le **mardi 15 février 2022, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue du Gymnase s'effectue par alternance, au moyen de panneaux de signalisation de type B15 et C18 ou de feux tricolores, le **mardi 15 février 2022, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, rue du Gymnase, dans sa totalité, le **mardi 15 Février 2022, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SMITH-SO.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMITH-SO, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SMITH-SO, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 21 décembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9298 T****Tous travaux communaux – Règlementation de la circulation et du
stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par le Centre Technique Municipal de Saint-Jean-d'Angély, en date du 21 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre d'effectuer tous les travaux communaux en toute sécurité, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement des chantiers communaux, le stationnement est interdit aux lieux et places selon l'évolution des travaux, durant la période du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, certaines rues, voies ou places seront interdites à la circulation selon le besoin du chantier, pour la période du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, **mise en place au minimum 48h à l'avance**, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Le Centre Technique Municipal chargé des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Centre Technique Municipal de Saint-Jean-d'Angély, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



**Le Théâtre de Guignol – Place du Champ de Foire
Règlementation du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme GOUJON Stéphanie, agissant au nom du « Théâtre de Guignol », domicilié au 1 rue du sentier, 86180 Buxerolles, en date du 10 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement Place du Champ de Foire afin de permettre l'installation d'un théâtre de Guignols en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domine public

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Place du Champ de Foire, pour permettre l'installation du « Théâtre de Guignol », du **jeudi 13 janvier 2022 à 8h00 au dimanche 16 janvier 2022 à 12h00**.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services de Gendarmerie.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme GOUJON, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 31 décembre 2021,

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_ 9304 T**

Entretien des réseaux d'éclairage public – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise CITEOS, dont le siège social se situe 21 rue Jacques de Vaucanson – CS 80011, 17187 Périgny Cedex, en date du 27 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre d'effectuer tous les travaux de l'entreprise CITEOS en toute sécurité, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement des chantiers de l'entreprise CITEOS, le stationnement est interdit aux lieux et places selon l'évolution des travaux, durant la période du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, certaines rues, voies ou places seront interdites à la circulation selon le besoin du chantier, pour la période du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, **mise en place au minimum 48h à l'avance**, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : L'entreprise CITEOS chargé des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise CITEOS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 31 décembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9305 T**

Branchement AEP – Rue Rose – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 30 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue rose afin de permettre le bon déroulement d'un branchement AEP en toute sécurité au droit du n° 36-34 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement AEP au droit du n° 36-34 de la rue Rose, du **mercredi 5 janvier 2022 au vendredi 21 janvier 2022, de 8h00 à 17h30.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Rose, du **mercredi 5 janvier 2022 au vendredi 21 janvier 2022, de 8h00 à 17h30**, selon l'avancement des travaux et à l'exception du véhicule appartenant à la SAUR.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 29 novembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9249 P**

**Règlementation de la circulation et du stationnement lors des spectacles
organisés à l'EDEN – Rue de l'Ancienne Poste – Boulevard Joseph Lair**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre une meilleure rotation des livraisons lors des spectacles organisés à la salle de l'EDEN, ainsi que l'installation de tivolis et autres,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre aux riverains de la rue Sarragot de circuler librement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2019_PM_8042 P est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue de l'Ancienne Poste et Boulevard Joseph Lair, devant la salle de spectacles de l'EDEN, en dehors des jours de spectacles organisés à la salle de l'EDEN.

Article 3 : Les véhicules appartenant aux artistes peuvent stationner afin de charger et décharger le matériel les jours de spectacles sur l'aire de livraison, rue de l'Ancienne Poste. La livraison de matériel ainsi que la pose de tivolis sont autorisées.

Article 4 : La rue de l'Ancienne Poste peut être fermée à la circulation par les organisateurs des spectacles pour les livraisons de matériel ou lors des jours de spectacles et ce, de manière claire et visible de tous les usagers de la voie publique par une barrière, appuyée d'un panneau « Rue Barrée, Déviation ».

Article 5 : Le sens de circulation de la rue Sarragot pourra être inversé afin de permettre aux riverains de circuler librement. Cette signalisation devra être clairement apposée de façon temporaire par le Service des Sports ou par les Services Techniques Municipaux.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Boulevard Joseph Lair, devant la salle de spectacle de l'EDEN, de la rue de l'Ancienne Poudrière jusqu'à l'angle de la maison située au n° 53 du Boulevard Joseph Lair, pour les besoins liés à un évènement organisé au sein de la salle de spectacle EDEN

Article 7 : La signalisation en vigueur est fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par les organisateurs de spectacles ou par le responsable de la salle de spectacles de l'Eden, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, MM le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le responsable de la salle de spectacles de l'EDEN, les organisateurs de spectacles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2021_PM_9258 P

Création d'une zone 20km/heure – Place de l'Hôtel de Ville – Rue tour Ronde – Rue du Palais

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L2213-3, L 2213-4,

Vu la création d'une liaison douce réservée aux piétons en date du 25 décembre 2018,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant que la vitesse des usagers de la voie publique doit être réduite à 20 kilomètres/heure au regard de la liaison douce à forte fréquentation de piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon usage des voies de circulation et du stationnement sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant Place de l'Hôtel de Ville, à partir de la rue Rose et sur une distance de 110 mètres, soit jusqu'à l'angle du salon de coiffure « Les Ciseaux du Marché », est limitée à 20 kilomètres/heure.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant rue Tour Ronde, entre la rue Rose et la rue du Palais, est limitée à 20 kilomètres/heure.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant rue du Palais, de la place de l'Hôtel de Ville jusqu'à l'avenue du Général Leclerc, est limitée à 20 kilomètres/heure.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale par la pose de panneaux de type C4a (vitesse limitée).

Article 5 : Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020_PM_9266 P

Création d'une place GIG-GIC – Place du Marché

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'article 4 du décret n°78-1167 du 9 décembre 1978, prévoyant l'établissement d'un plan d'adaptation de la voirie publique à l'accessibilité dans chaque agglomération de 5 000 habitants ou plus,

Vu l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 prévoyant que « la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique doit être aménagée pour permettre l'accessibilité des personnes handicapées selon des prescriptions techniques fixées par décret »,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement pour les personnes en situation de handicap,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour assurer un meilleur usage et partage de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : Une place de stationnement est créée pour les titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées au droit du n° 6 bis de la Place du Marché, en remplacement de la place de stationnement déjà existante.

Article 2 : Une signalisation spécifique (marquage au sol et signalétique) est mise en place par les Services Techniques Municipaux fin de matérialiser cet emplacement réservé, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 6 décembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9267 P**

Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame CARVALHO, en date du 27 septembre 2021,

Considérant que les véhicules de livraison circulant Rue Rose, par manque d'espace, empiètent sur les trottoirs, dégradant ainsi la chaussée,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la sécurité des piétons et des habitations dans ladite voie,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,



ARRÊTE

Article 1 : La place de stationnement au droit du n° 2 de la Rue Rose est supprimée et remplacée par une bande jaune.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 2 de la Rue Rose.

Article 3 : Cette interdiction est matérialisée par le marquage au sol d'une bande jaune d'environ six mètres.

Article 4 : La signalisation en vigueur est fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 6 décembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9268 P**

Circulation interdite aux transports en commun – Rue Lachevalle

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant le danger que représente la circulation des transports en commun à l'angle de la rue Lachevalle et de l'avenue Pasteur,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des transports en commun dans la rue Lachevalle,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite aux transports en commun rue Lachevalle, dans partie comprise entre l'angle Faubourg de Niort – rue Lachevalle et l'angle rue Lachevalle - Avenue Pasteur.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera matérialisée par la pose d'un panneau de type B9f (accès interdit aux transports en commun) et apposée à l'angle rue Lachevalle - Faubourg de Niort.

Article 3 : Cette signalisation sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Cet arrêté municipal prendra effet dès la pose de la signalisation en vigueur.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 20 décembre 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2021_PM_9293 P

Création d'un emplacement de stationnement réservé Sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et L 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame WINKOPP-TOCH, sous-Préfète de Saint-Jean-d'Angély, en date du 20 décembre 2021,

Vu le stationnement à prévoir pour le véhicule de service de la Sous-Préfecture de Saint-Jean-d'Angély, de jour comme de nuit,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer une place de stationnement Place de l'Hôtel de Ville, au droit de la Sous-Préfecture, à côté de l'emplacement GIG-GIC

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits sur l'emplacement situé Place de l'Hôtel de Ville, au droit de la Sous-Préfecture, à côté de l'emplacement GIG-GIC, à compter du **lundi 10 Janvier 2022**, à l'exception du véhicule de service appartenant à la Sous-Préfecture.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, par la pose d'un panneau de type B6d (arrête de stationnement interdits) en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 21 décembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9295 P**

Création de places de stationnement – Rue Maîtresse d'École

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant le stationnement anarchique des véhicules rue Maîtresse d'École engendrant ainsi des difficultés de circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de créer 3 places de stationnement afin de faciliter la circulation dans ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Trois places de stationnement sont créées du n° 2 au n° 4 de la rue Maîtresse d'École.

Article 2 : Les places de stationnement sont matérialisées par un traçage au sol par les Services Techniques Municipaux de la Ville.

Article 3 : Cet arrêté municipal prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 22 décembre 2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9300 P**

Règlementation de la circulation des Poids Lourds

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la plainte formulée par les habitants vivant au carrefour de la rue Alsace Lorraine et de la rue des Trois Frères Mothu sur les risques d'accidents dus aux manœuvres de véhicules poids lourds.

Considérant que dans la rue Alsace Lorraine se trouvent des entrepôts générant des livraisons par des véhicules gros porteurs,

Considérant que cette activité crée des dégradations aux habitations dans la rue des Trois Frères Mothu dues aux manœuvres dangereuses des semi-remorques au carrefour de la rue Alsace Lorraine et de la rue des Trois Frères Mothu,

Considérant qu'il faut règlementer la circulation des poids lourds gros porteurs dans la rue Alsace Lorraine,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la rue Alsace Lorraine sera interdite à toute circulation des poids lourds circulant sur l'avenue du Port Mahon en empruntant la rue Alsace Lorraine.

Article 2 : Pour rejoindre l'entreprise située rue Alsace Lorraine sans se retrouver bloqués par des manœuvres au carrefour, les poids lourds devront emprunter l'avenue du Général de Gaulle puis prendre la rue des Trois Frères Mothu afin d'arriver dans le bon sens dans la rue Alsace Lorraine lors de la desserte locale.

Article 3 : Un panneau de type B8 sera apposé à l'angle de l'avenue du Port-Mahon et de la rue Alsace Lorraine.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

